



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA avril 2010

avril 2010

Publié le jeudi 12 août 2010

TABLE DES MATIÈRES

CABINET	4
SERVICES DU CABINET	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2010-11-0397 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection.....	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2010-11-0398 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection.....	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2010-11-0399 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection.....	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2010-11-0400 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection.....	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2010-11-0401 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection.....	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2010-11-0402 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection.....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2010-11-0403 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection.....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2010-11-0404 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection.....	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2010-11-1011 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise exerçant des activités privées de surveillance et de gardiennage EURL APS SUD	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1188 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins (chiens dangereux)	12
SECRETARIAT GENERAL	13
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES	13
<i>Bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales</i>	<i>13</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0052 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Carcassonne	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0456 prononçant la dénomination d'Alet-les-Bains en commune touristique	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1046 portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1251 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire....	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1252 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire....	16
MISSION DE COORDINATION ET D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES	17
<i>Pôle coordination interministérielle et support.....</i>	<i>17</i>
Règlement interieur Formation médecins de la commission des pénalités	17
Règlement interieur de la commission des pénalités.....	18
(Constituée en application de l'article L 162-1-14 du Code de la Sécurité Sociale).....	18
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	23
<i>Bureau des procédures environnementales.....</i>	<i>23</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0638 portant extension des compétences de la communauté de communes du Massif de Mouthoumet (études préliminaires à la création d'un parc naturel régional).....	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0664 portant modification des statuts de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais (contractualisation de Pays).....	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0665 portant modification des statuts de la communauté de communes Lauragais – Montagne Noire (contractualisation de Pays).....	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0679 portant modification des statuts du SMICTOM du Carcassonnais (adhésion d'ALAIRAC à la communauté d'agglomération du Carcassonnais).....	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0760 portant modification des statuts de la communauté de communes du Minervois au Cabardès	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0790 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Malepère (modification de la représentativité des communes)	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0901 portant modification des statuts de la communauté de communes Hers et Ganguise.....	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0958 portant désignation d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement Mademoiselle Isabelle PETTAZZONI – DREAL Languedoc-Roussillon.....	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1044 modifiant le périmètre du SYDOM (syndicat départemental des ordures ménagères) - Adhésion de la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi et communauté de communes du Pays de Sault.....	41

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1051 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Haut-Minervois.....	42
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1076 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale	44
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1108 portant modification des statuts de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais.....	45
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1155 de suspension concernant l'utilisation de substances explosives dans le périmètre de la carrière exploitée par la société AUDE AGREGATS et implantée sur le territoire de la commune de LASTOURS aux lieux-dits « Au château » et « Montredon »	47
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1215 modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-11-2667 du 22 août 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation autour du site industriel « TITANOBEL » ..	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1316 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Aude (renouvellement des membres du conseil régional)	51
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX	53
Arrêté n°2010-11-1217 portant délégation de signature du responsable du SIP-Service recouvrement	53
Arrêté n°2010-11-1218 portant délégation de signature	53
Arrêté n°2010-11-1219 portant délégation de signature du Responsable de SIP Accueil généraliste et Caisse	54
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'AUDE	55
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1035 fixant les prescriptions auxquelles doivent satisfaire Monsieur et Madame RUBERTELLI pour l'exploitation d'un élevage de volailles de chair et de canards en gavage soumis à autorisation sur la commune de FENDEILLE	55
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1036 fixant les prescriptions auxquelles doit satisfaire la SICA SARL LA POMAREDE pour l'exploitation d'un élevage naisseur/multiplicateur/engraisseur de porcs soumis à autorisation sur la commune de la POMAREDE	71
PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	87
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES.....	87
Arrêté modificatif n° 100159	87
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	88
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0683 mettant en demeure, en application de l'article L514-1 du code de l'environnement, la société SANDRE Frères de satisfaire aux dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour son ancienne activité de dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage située sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN LALANDE	88
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0721 levant la suspension d'exploitation du silo de farines animales prévue par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2009-11-3242 imposant des mesures d'urgence en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement à la société CIMENTS LAFARGE pour sa cimenterie sur le site de la commune de PORT LA NOUVELLE	89
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0872 imposant des mesures d'urgence en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement à la Société PIERRE ET FER pour ses installations de stockage et tri de métaux, de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le site de la commune de MONTREDON DES CORBIERES	90
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0943 mettant en demeure, en application de l'article L514-4 du code de l'environnement, Monsieur le Maire de NARBONNE d'évacuer les dépôts de bois et déchets verts constitués par ses services au lieu dit Le Ratier sur le territoire de la commune de NARBONNE.....	93
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1033 mettant fin à l'application de la police des mines sur la concession d'Auriac.....	95
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1037 mettant fin à l'application de la police des mines sur la concession de la Faillera.....	96
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1038 mettant fin à l'application de la police des mines sur la concession de Villardonnell	96
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1039 mettant fin à l'application de la police des mines sur la concession de Villerambert.....	97
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1040 mettant fin à l'application de la police des mines sur la concession de Pujol.....	98
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1080 prescrivant la réalisation de travaux de démontage et d'évacuation de matériel se rapportant à l'unité de distillation exploitée par la Société Française de Distilleries et dont l'unité est située sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières	98
AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT	100
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE	100

Avis relatif au plan d'action 2010.....	100
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE.....	101
Extrait de la décision n°04/2010 du 8 avril 2010 portant délégation de signature de la directrice par intérim chargée de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse	101
Extrait de la décision n°07/2010 du 28 avril 2010 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature	103
Extrait de la décision n°08/2010 du 28 avril 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse.....	106
Extrait de la décision n°09/2010 du 28 avril 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse.....	107
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	108
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0240 portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement relatives à la commune de Niort de Sault.....	108
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0439 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2007-11-0089 du 2 janvier 2007 relatif au Projet d'Intérêt Général de la ligne nouvelle ferroviaire Languedoc-Roussillon dans le département de l'Aude.....	115
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0497 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune de Villedaigne.....	115
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0547 concernant la mise en révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Argent Double sur la commune d'Azille.	116
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0680 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune d'HOMPS	117
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0700 portant constitution d'un comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site NATURA 2000 de la grotte de la Valette (FR 9101461).....	119
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2010-11-0780 fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (Vins de Pays) pour la Campagne 2009-2010	120
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0786 portant constitution d'une mission interservices « logement » dans le département de l'Aude	121
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1005 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune de Salles d'Aude	123
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1071 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau des bassins versants de l'ancien étang de Marseille par l'Association agréée pour la Protection des Milieux Aquatiques de l'Union des Pêcheurs de l'Aude	124
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1073 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau des bassins versants de l'ancien étang de Marseille par l'Association agréée pour la Protection des Milieux Aquatiques de Puichéric	125
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1152 portant constitution d'un comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site NATURA 2000 de la vallée du Lampy (FR 9101446).....	127
AGENCE REGIONALE DE SANTE	129
DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE	129
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0789 portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	129
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0874 portant autorisation d'étendre l'usine de traitement d'eau potable des Barthes afin de traiter l'eau provenant du barrage de Laprade pour la consommation humaine.....	135
AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON	139
Extrait de la décision ARS LR /2010-004 Portant modification d'agrément d'une société d'exercice libéral de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale à Carcassonne.	139
Extrait de l'arrêté ARS LR / 2010-011 fixant le nombre des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de NARBONNE.....	140
Extrait de l'arrêté ARS LR / 2010-012 fixant le nombre des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de CARCASSONNE.....	141
Extrait de l'arrêté ARS LR / 2010-074 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Narbonne pour la période de mars 2010 à février 2011	141
Extrait de l'arrêté ARS LR / 2010-076 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières pour la période de mars 2010 à février 2011	142
Extrait de l'arrêté ARS LR / 2010-077 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Castelnaudary pour la période de mars 2010 à février 2011	142
Extrait de l'arrêté ARS LR / 2010-078 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Carcassonne pour la période de mars 2010 à février 2011	143

CABINET

SERVICES DU CABINET

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2010-11-0397 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. David FOUET, est autorisé à exploiter le système de vidéo protection mis en place à l'Etap Hôtel rue A. Volta ZAE La Ferraudière à Carcassonne.

Le système est composé de :

- 2 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

Cette autorisation porte le n° 11-01-018. Sa durée de validité est de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection ;

ARTICLE 3 :

Le système ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

ARTICLE 4 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est fixée à 7 jours.

ARTICLE 5 :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'exploitation du système est le directeur de l'hôtel M. David Fouet à qui il convient également de s'adresser pour tout droit d'accès aux images.

ARTICLE 7 :

Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 :

L'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 Février 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Benoit HUBER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2010-11-0398 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Guillaume NOUBEL est autorisé à exploiter le système de vidéo protection mis en place au magasin BUT ZAE La Ferraudière à Carcassonne.

Le système est composé de :

- 10 caméras extérieures

Cette autorisation porte le n° 11-01-019. Sa durée de validité est de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection ;

ARTICLE 3 :

Le système ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

ARTICLE 4 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'exploitation du système est le responsable du magasin Guillaume Noubel à qui il convient également de s'adresser pour tout droit d'accès aux images.

ARTICLE 7 :

Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 :

L'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 Février 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Benoit HUBER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2010-11-0399 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Francis GROSSMANN est autorisé à exploiter le système de vidéo protection mis en place dans 4 agences de la Société générale situées sur le territoire Audois.

Le système est composé de :

Castelnaudary : 27 cours de la république – 1 caméra intérieure
Lézignan Corbières : 28 cours de la république – 1 caméra intérieure
Limoux : 16 rue Jean Jaurès – 1 caméra intérieure
Narbonne : 3 et 5 cours de la république – 2 caméras intérieures
Narbonne : Axe Sud route de Perpignan – 1 caméra intérieure

Cette autorisation porte le n° 11-01-020. Sa durée de validité est de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection ;

ARTICLE 3 :

Le système ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

ARTICLE 4 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'exploitation du système est le responsable sûreté M. Francis Grossmann à qui il convient également de s'adresser pour tout droit d'accès aux images.

ARTICLE 7 :

Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 :

L'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 Février 2010
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Benoit HUBER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2010-11-0400 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Jean-Michel DELANNOY est autorisé à exploiter le système de vidéo protection mis en place au magasin Fleurs et Nuances 13 rue Magellan ZI Pont Rouge 11 000 Carcassonne

Le système est composé de :
2 caméras intérieures
1 caméra extérieure

Cette autorisation porte le n° 11-01-021. Sa durée de validité est de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection.

ARTICLE 3 :

Le système ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

ARTICLE 4 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est fixée à 7 jours.

ARTICLE 5 :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'exploitation du système est le gérant du magasin M. Jean-Michel Delannoy à qui il convient également de s'adresser pour tout droit d'accès aux images.

ARTICLE 7 :

Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 :

L'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 Février 2010
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Benoit HUBER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2010-11-0401 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Yannick RAMBEAU, est autorisé à exploiter le système de vidéo protection mis en place à l'établissement NETTO SAS BELPONT ZI du Pont Rouge rue Christophe Colomb à Carcassonne.

Le système est composé de :

- 1 caméra intérieure

Cette autorisation porte le n° 11-01-022. Sa durée de validité est de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection ;

ARTICLE 3 :

Le système ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

ARTICLE 4 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'exploitation du système est le directeur de l'établissement M. Yannick RAMBEAU à qui il convient également de s'adresser pour tout droit d'accès aux images.

ARTICLE 7 :

Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 :

L'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 Février 2010
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Benoit HUBER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2010-11-0402 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Thierry ROVES, est autorisé à exploiter le système de vidéo protection mis en place à l'établissement INTERMARCHE ZI du Pont Rouge à Carcassonne.

Le système est composé de :

- 31 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures

Cette autorisation porte le n° 11- 01- 023. Sa durée de validité est de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection ;

ARTICLE 3 :

Le système ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

ARTICLE 4 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'exploitation du système est le directeur de l'établissement M. Thierry ROVES à qui il convient également de s'adresser pour tout droit d'accès aux images.

ARTICLE 7 :

Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 :

L'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 Février 2010
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Benoit HUBER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2010-11-0403 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Lionel LIGUORI est autorisé à exploiter le système de vidéo protection mis en place à l'établissement LIDL Avenue du Maréchal Leclerc à Lézignan Corbières.

Le système est composé de :

- 12 caméras intérieures

Cette autorisation porte le n° 11- 01- 024. Sa durée de validité est de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection ;

ARTICLE 3 :

Le système ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

ARTICLE 4 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'exploitation du système est le directeur régional LIDL M. Lionel LIGUORI à qui il convient également de s'adresser pour tout droit d'accès aux images.

ARTICLE 7 :

Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 :

L'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 Février 2010
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Benoit Huber

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2010-11-0404 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Jean-Luc Boudin, est autorisé à exploiter le système de vidéo protection mis en place au Centre Leclerc de Narbonne Voie des Elysées

Le système est composé de :

- 27 caméras fixes dont 2 extérieures.

Cette autorisation porte le n° 11- 01- 017. Sa durée de validité est de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection.

ARTICLE 3 :

Le système ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

ARTICLE 4 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'exploitation du système est le responsable du magasin Jean-Luc BOUDIN à qui il convient également de s'adresser pour tout droit d'accès aux images.

ARTICLE 7 :

Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 :

L'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 Février 2010
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Benoit HUBER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2010-11-1011 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise exerçant des activités privées de surveillance et de gardiennage EURL APS SUD

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

CONSIDERANT que l'entreprise constituée à cet effet est conforme à la législation en vigueur ;
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'EURL "APS SUD", sise au 16, rue des Romarins à CRUSCADES (11200), représentée par son gérant M. Moustapha BOUZBIBA, est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 8 avril 2010
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Benoit HUBER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1188 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins (chiens dangereux)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins;

SUR proposition du directeur de cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents est fixée comme suit:

Nom prénom	Adresse professionnelle	Lieu de la formation	Date de l'habilitation préfectorale
BOUCHEZ Bernard	1, rue de la Centaurée 11110 VINASSAN	Salle des Fêtes -Rue de la Mairie 11110 ARMISSAN	30/11/2009
DUPLESSIS KERGOMARD Raoul	8 bis, avenue des Pyrénées 11300 LAURAGUEL tél:0468311764	Lieu-dit « Gâtet » 11300 MALVIES	10/11/2009
FAGET Sabine	4, route de Marcorignan 11100 NARBONNE Tél: 0468417540	3, rue Voltaire 11590 SALLELES D'AUDE	21/04/2010
FERRER Bernard	224, avenue du Gral Leclerc 11000 CARCASSONNE tél:0468259672	Idem adresse professionnelle ou chez les particuliers	16/12/2009
JOUI Jacques	Chemin de la Carbonnelle 11100 NARBONNE	Salles des Fêtes - Rue la Mairie 11110 ARMISSAN	30/11/2009
LAURET Patrick	Lieu-dit Salauze 11160 CAUNES MINERVOIS	Idem adresse professionnelle	13/01/2010
LE PELLEC Thierry	Ferme de Mountane 11410 SAINT MICHEL DE LANNES tél:0468603910	Idem adresse professionnelle ou chez les particuliers	13/01/2010
LOPEZ Serge	5, rue Joseph Jacquard 11400 CASTELNAUDARY 0468600210	Local Club Canin Chaurien Avenue du Dr Guilhem 11400 CASTELNAUDARY	10/11/2009
PERICARD Jean Marie	24, rue du Cers 11130 SIGEAN tél:0468485050	Idem adresse professionnelle	03/12/2009
PICAVEZ Bernard	17, rue de la Mairie 11110 ARMISSAN tél:0468459941	Salle des Fêtes Rue de la Mairie 11110 ARMISSAN	10/11/2009
PIQUEMAL Claudie	Hameau de Laparre (Club d'Education) 11200 NEVIAN	Idem adresse professionnelle	16/12/2009
REY William	Les Plapès 32450 FAGET-ABBATIAL tél: 0609060816	Département de l'Aude: chez les particuliers	16/12/2009
SAFFON Marie Noelle	8, rue Becquerel 11400 CASTELNAUDARY tél:0468948467	Club Canin Chaurien « Halt'OCroc » Avenue du Dr Guilhem 11400 CASTELNAUDARY	10/11/2009

SENTOST Gilles	Hameau de Laparre 11200 NEVIAN	Idem adresse professionnelle	16/12/2009
SERRET Guillaume	Chemin des Bourriques 11800 TREBES	Idem adresse professionnelle	25/02/2010
TORRENT Roger		Club Canin - Stade de Romieu 11000 CARCASSONNE	30/11/2009
VILLELA René		Club Canin Carcassonnais route de Bram 11000 CARCASSONNE	30/11/2009
VIMIER Serge	Chemin des Bourriques 11800 TREBES tél: 0468787810	Idem adresse professionnelle	30/11/2009
YAZID Didier		Club Canin Chaurien « Halt'O'Croc » Avenue du Dr Guilhem 11400 CASTELNAUDARY	10/11/2009

ARTICLE 2:

L'arrêté préfectoral n°2010-11-0519 en date du 3 mars 2010 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires des communes du département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 avril 2010
Le préfet,
Anne-Marie CHARVET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

***BUREAU DES ELECTIONS, DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES
GENERALES***

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0052 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à
Carcassonne***

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}.

Les Pompes Funèbres ROC-ECLERC - 44 Allée d'Iéna à CARCASSONNE, représentées par M. Frédéric LAGRANGE, sont autorisées à créer une chambre funéraire à CARCASSONNE (11000), Zone Industrielle de l'Arnouzette selon le projet qui a été soumis à l'enquête de commodo et incommodo.

ARTICLE 2

La mise en service de cet équipement ne pourra intervenir que lorsque le gestionnaire aura justifié auprès de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article D 2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, de sa conformité aux prescriptions techniques énoncées aux articles D2223-80 à D2223-86 du même code.

ARTICLE 3

L'exploitant de la chambre funéraire est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire. Ce règlement intérieur doit être déposé daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès de la préfecture.

ARTICLE 4

La liste des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information à M. le maire de Carcassonne.

Carcassonne, le 14 janvier 2010
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Indication des voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Aude (52 rue Jean Bringer – 11836 CARCASSONNE),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (Place Beauvau – 75800 PARIS)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02)

Le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0456 prononçant la dénomination d'Alet-les-Bains en commune touristique

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

CONSIDERANT que la commune d'Alet-Les-Bains remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune d'Alet-Les-Bains est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux et le maire d'Alet-Les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 février 2010
Le préfet,
Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1046 portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.-

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-0832 du 29 mars 2005 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la mairie de Pieusse, représentée par M. le Maire, est abrogé.

ARTICLE 2-

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 12 avril 2010
Pour le préfet et par délégation,
l'attachée principale, chef de bureau
Marie-Hélène BENEZETH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1251 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les « Pompes Funèbres Générales »
2-4 Avenue Henri Goût
11000 CARCASSONNE

représentées par M. Gilbert QUES sont habilitées pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture de corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2

Le numéro de l'habilitation est 10 - 11 - 232

ARTICLE 3.-

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4

Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée pour les activités de transport avant et après mise en bière :
au 09 Octobre 2011 pour le véhicule n° 8050 QZ 11
au 08 avril 2012 pour les véhicules 9298 QP 11 et 9811 RH 11

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n° 2003-3301 du 19 novembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 30 avril 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques

Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1252 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE**ARTICLE 1^{ER}**

L'établissement secondaire des « Pompes Funèbres Générales »

4, place de la République

11300 LIMOUX

représenté par M. Gilbert QUES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture de corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2

Le numéro de l'habilitation est 10 - 11 - 233

ARTICLE 3

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4

Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée pour les activités de transport avant et après mise en bière :

au 09 Octobre 2011 pour le véhicule n° 8050 QZ 11

au 08 avril 2012 pour les véhicules 9298 QP 11 et 9811 RH 11

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n° 2003-3300 du 19 novembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 30 avril 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation

Alain VISSIERES

MISSION DE COORDINATION ET D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

POLE COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET SUPPORT

REGLEMENT INTERIEUR FORMATION MEDECINS DE LA COMMISSION DES PENALITES

concernant la procédure de mise sous accord préalable
(art. L.162-1-15 du Code de la Sécurité Sociale)

Ce Règlement Intérieur relatif à la "procédure de mise sous accord préalable des médecins" complète le Règlement Intérieur de la Commission des Pénalités auquel il est annexé. Il est adopté dans le respect des articles L. 162-1-14, L.162-1-15, R.162-1-9 et R.147-1 à R.147-12 et D162-1-10 du Code la Sécurité Sociale. Sauf mention explicite, les articles mentionnés au présent règlement relèvent du Code de la Sécurité Sociale.

Ce règlement annexe fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude.

1 - COMPETENCE DE LA "FORMATION MEDECINS" DE LA COMMISSION DES PENALITES

Les dispositions précisées au 1.2. du Règlement Intérieur de la Commission des Pénalités s'appliquent à la "Formation Médecins", en sus des dispositions suivantes :

1.1 - COMPETENCE MATERIELLE

La formation est saisie pour avis consultatif par le Directeur de la CPAM lorsque se trouve constatée par ce dernier, la réalisation des faits suivants précisés à l'article L.162-1-15 :

- non respect par le médecin des conditions prévues au 2° et au 5° de l'article L.321-1 en matière de prescription de transports et de prescriptions d'arrêts de travail,
ou
- nombre ou durée d'arrêts de travail prescrits par le médecin et donnant lieu au versement d'indemnités journalières ou d'un nombre de tels arrêts de travail rapporté au nombre de consultations effectuées significativement supérieurs aux données moyennes constatées, pour une activité comparable, pour les médecins exerçant dans le ressort de la même agence régionale de santé ou dans le ressort du même organisme local d'assurance maladie ;
ou
- nombre de prescriptions de transports ou nombre de telles prescriptions rapporté au nombre de consultations effectuées significativement supérieur à la moyenne des prescriptions de transport constatée, pour une activité comparable, pour les médecins exerçant dans le ressort de la même agence régionale de santé ou dans le ressort du même organisme local d'assurance maladie ;
ou
- taux de prescription de transports en ambulance, rapporté à l'ensemble des transports prescrits, significativement supérieur aux données moyennes constatées, pour une activité comparable, pour les médecins installés dans le ressort de la même agence régionale de santé ou dans le ressort du même organisme local d'assurance maladie ;
ou
- nombre de réalisations ou de prescriptions d'un acte, produit ou prestation ou d'un nombre de telles réalisations ou prescriptions rapporté au nombre de consultations effectuées figurant sur les listes mentionnées au premier alinéa ou d'un groupe desdits actes, produits ou prestations significativement supérieur à la moyenne des réalisations ou des prescriptions constatée, pour une activité comparable, pour les médecins exerçant dans le ressort de la même agence régionale de santé ou dans le ressort du même organisme local d'assurance maladie. Un décret définit les modalités de constitution éventuelle de groupes d'actes, de produits ou de prestations pour la mise en œuvre des dispositions du présent alinéa. (cf. D162-1-10)

Toutefois, en cas d'urgence attestée par le médecin prescripteur, l'accord préalable de l'organisme débiteur des prestations n'est pas requis pour la prise en charge des frais de transport, actes, produits ou prestations figurant sur les listes mentionnées au premier alinéa.

Le directeur peut également, conjointement avec le service du contrôle médical, proposer au médecin, en alternative à la procédure de mise sous accord préalable, de s'engager à atteindre un objectif de réduction des prescriptions ou réalisations en cause dans un certain délai. En cas de refus du médecin, le directeur poursuit la procédure de mise sous accord préalable.

1.2 - COMPETENCE TERRITORIALE

Les faits justifiant la demande d'avis de la "Formation Médecins" sont ceux caractérisant l'activité des médecins exerçant à titre libéral dans le Département de l'Aude.

2 - MODALITES RELATIVES A LA COMPOSITION, A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION MEDECINS

Les modalités précisées au -2- du Règlement Intérieur de la Commission des Pénalités s'imposent à la Formation Médecins.

3 - GARANTIES PROCEDURALES

Les garanties procédurales précisées au -3- du Règlement Intérieur de la Commission des Pénalités s'imposent à la Formation Médecins.

4 - L'AVIS DE LA COMMISSION

L'avis émis par la Formation Médecins est consultatif et ne s'impose donc pas au Directeur de la CPAM.

Conformément à l'article R147-2 II, cet avis doit être émis dans le délai de deux mois à compter de la saisine de la Formation ou encore au terme du délai supplémentaire d'un mois qu'elle a éventuellement sollicité du Directeur de la CPAM pour un complément d'information. A défaut, l'avis de la formation est réputé avoir été rendu.

L'avis considéré précise la liste des membres qui ont siégé à la Formation, les noms du rapporteur et des personnes entendues en séance ainsi que le résultat du vote.

Il doit être motivé en droit et en fait, étant entendu qu'il doit nécessairement comporter :

- les griefs reprochés au médecin et les observations éventuellement formulées par ce dernier,
- l'appréciation portée par la Formation sur la matérialité des griefs, sur la responsabilité du médecin et les manquements aux obligations de l'article L.162-1-15,
- les motifs par lesquels la Commission admet le bien fondé ou le rejet des arguments présentés par le médecin,
- la proposition de la Formation sur la nécessité ou non de la mise sous accord préalable du service du Contrôle Médical ainsi que sur la durée de cette mise sous accord préalable qui ne peut excéder 6 mois.

L'avis de la formation est adressé par son Président au Directeur de la CPAM.

Après réception de l'avis consultatif de la Formation Médecins, ou au terme du délai imparti à ladite formation par l'article R.147-2, le Directeur notifie au médecin sa décision motivée de subordonner ou pas à l'accord préalable du service du Contrôle Médical, la couverture de certains actes produits et prestations, ainsi que le versement des indemnités journalières de l'Assurance Maladie lié à ses prescriptions d'arrêt de travail ou la couverture des frais de transports liée à ses prescriptions de transports au titre de l'Assurance Maladie.

La décision prise par le Directeur doit également préciser la durée de cette mise sous accord préalable.

Cette même décision est assortie des voies et délais de recours devant le Tribunal Administratif compétent.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DES PENALITES

(Constituée en application de l'article L 162-1-14 du Code de la Sécurité Sociale)

Par application de l'article L 162-1-14 du Code de la Sécurité Sociale, il est constitué au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude, une Commission dénommée COMMISSION DES PENALITES. En complément du Règlement Intérieur annexé aux statuts de la CPAM, le présent Règlement Intérieur relatif à la composition et au fonctionnement de cette Commission est adopté dans le respect des articles L 162-1-14, L 162-1-14-1 et L 162-14-1-2, L 162-1-15, R 147-1 à R.147-13 et R 162-1-9 du Code de la Sécurité Sociale. Le présent règlement et ses annexes sont publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude.

1 - COMPETENCE DE LA COMMISSION DES PENALITES

1.1 - COMPETENCE PERSONNELLE

Elle est constituée de formations distinctes selon que les faits dont elle est saisie concernent :

- des assurés
- des employeurs
- des professionnels, établissements de santé, ou toute autre personne physique ou morale autorisée à dispenser des soins, à réaliser une prestation de service ou des analyses de biologie médicale ou à délivrer des produits ou dispositifs médicaux
- ou encore tout individu impliqué dans le fonctionnement d'une fraude en bande organisée

1.2 - COMPETENCE MATERIELLE

La Commission est saisie pour avis consultatif par le Directeur de la CPAM lorsque se trouve constatée la réalisation de faits litigieux définis :

- soit par les dispositions conjointes des articles L 162-1-14, L 162-1-14-1 et R 147-6, R 147-7, R 147-8, R 147-9 et R 147-10 et susceptibles en tant que tels de justifier le prononcé d'une pénalité financière à l'encontre d'une des cibles pré énoncées,
- soit par les dispositions de l'article L 162-1-14-1-2, créé par la loi 2009-1646 du 24 décembre 2009 (art.92)
- soit par l'article L 162-1-15 et qui sont énumérés dans le Règlement Intérieur complémentaire spécifique à la formation "Médecins" de la Commission.

1.3 - COMPETENCE TERRITORIALE

L'organisme local d'assurance maladie compétent pour mener la procédure et ainsi recueillir l'avis de la Commission est celui :

- qui a ou aurait supporté l'indu ou le préjudice résultant des abus, fautes ou fraudes en cause.
- en l'absence d'indu ou de préjudice, l'organisme compétent est celui :
 - dans lequel les contrôles, la procédure de mise sous accord préalable en application de l'article L. 162-1-15 ou la bonne gestion des services ou du contrôle médical ont été affectés ou empêchés ;
 - dans le ressort duquel exerce, à titre principal, le professionnel qui a récidivé après deux périodes de mise sous accord préalable telle que prévue à l'article L. 162-1-15 ;
 - dans le ressort duquel exerce, à titre principal, le professionnel visé au 8° du II de l'article L. 162-1-14 ;
 - auquel est affilié l'assuré pour lequel l'employeur n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article R. 147-7 ;
 - auquel est rattaché le bénéficiaire de la protection complémentaire en matière de santé, de l'aide médicale de l'Etat ou de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé pour des faits mentionnés aux 3° et 4° du II de l'article L. 162-1-14 ;

Toutefois, en vertu des articles L. 162-1-14 et R 147-1 du CSS, lorsque des faits de même nature, commis par les professionnels de santé libéraux, fournisseurs et prestataires de services, laboratoires de biologie médicale et praticiens statutaires à temps plein des établissements publics de santé dans le cadre de leur activité libérale, ont causé un préjudice à plusieurs organismes locaux d'assurance maladie, les organismes compétents peuvent mandater l'un d'entre eux pour mener l'ensemble de la procédure.

2 - MODALITES RELATIVES A LA COMPOSITION, A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

2.1 - COMPOSITION

L'article R 147-3 du code de sécurité sociale précise la composition de cette commission constituée de :

- 5 membres issus du Conseil, désignés par ce dernier et nommés pour la durée du mandat du conseil
- 5 autres membres représentant la profession de santé à laquelle appartient le professionnel en cause, les établissements de santé publics et privés, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les fournisseurs et les autres prestataires de services ou laboratoires d'analyses médicales, pour statuer dans les litiges impliquant les professionnels de santé, les établissements de santé, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, et les fournisseurs et autres prestataires de service.

Pour chaque formation, des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires sont désignés dans les mêmes conditions que ceux-ci. Ils siègent lorsque les membres titulaires qu'ils suppléent sont empêchés ou intéressés par une affaire.

2.2 - PRESIDENCE

Chaque formation élit un Président et un Vice-président parmi ses membres.

Le Président est notamment chargé :

- de veiller à l'application du présent Règlement Intérieur,
- de fixer la date et l'ordre du jour de chaque séance en fonction des affaires dont la formation se trouve saisie,

- de signer le procès-verbal retraçant la séance de la Commission ou le procès-verbal de carence, l'avis motivé de cette instance, ainsi que les courriers par lesquels ils sont transmis au Directeur de la CPAM.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice Président qui exerce les mêmes fonctions par délégation.

2.3 - SECRETARIAT

Le Secrétariat de la Commission est assuré par les services du Directeur.

Pour chaque formation, le Secrétariat :

- signe, sur délégation du Président, les convocations adressées aux membres titulaires et suppléants de la Commission
- adresse aux membres titulaires au moins 15 jours avant la date de séance de la Commission, les convocations accompagnées de l'ordre du jour et de toutes les pièces utiles à son examen,
- en cas d'indisponibilité d'un membre titulaire, ce dernier en informe dans un délai bref son suppléant et le secrétariat de la Commission. Le secrétariat adresse au suppléant, la convocation accompagnée de l'ordre du jour et de toutes les pièces utiles à son examen,
- informe le Service Médical de la tenue d'une telle réunion et de la nécessité qu'un Médecin-conseil puisse être présent ce jour afin de pouvoir être sollicité par le Directeur de la CPAM, à la demande du Président,
- procède à l'établissement du procès-verbal de séance ou de carence,
- adresse le procès-verbal considéré aux membres de la Formation présents, ainsi qu'au Directeur de la CPAM,
- transmet simultanément au Directeur de la CPAM et à l'intéressé, dans le délai prévu au -4- du présent Règlement Intérieur, l'avis motivé de la Commission,
- adresse, pour information, au Président, copie de l'avis et de la notification d'attribution ou non de la pénalité financière

2.4 - FONCTION DE RAPPORTEUR

Pour une durée qu'elle choisit, chaque formation désigne en son sein un rapporteur chargé de préciser l'objet de la saisine et d'exposer les éléments de nature à éclairer les débats. Ces fonctions ne sauraient faire obstacle à la participation du rapporteur aux délibérations.

2.5 - QUORUM

Une feuille de présence est signée par les membres participant à la séance.

Le quorum est atteint lorsque sont présents :

- au moins trois des membres de la formation dévolue aux dossiers concernant les assurés et les employeurs,
- six de ses membres pour chaque formation concernant les dossiers des professionnels et des établissements de santé, des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ou des fournisseurs, ou des autres prestataires de services, et laboratoires d'analyses médicales.
- est nulle ou non avenue toute décision prise alors que le quorum n'est plus atteint au cours de la séance ou que les membres de la formation n'ont pu être régulièrement convoqués.

2.6 - CONSTAT DE CARENCE

Des situations de carence peuvent résulter :

- de l'incapacité à fixer une date de réunion,
- du refus des membres de la Commission de siéger ou de voter,
- de l'absence de quorum.

Un procès-verbal de carence est alors adressé au Directeur de la CPAM, qui est habilité à poursuivre la procédure.

2.7 - DEROULEMENT DES SEANCES

- La Commission siège 2 allée de Bezons – 11 000 CARCASSONNE, dans les locaux de la CPAM.
- Les débats ne sont pas publics.
- Seuls les membres de la formation compétente peuvent prendre part aux délibérations. Ils s'engagent à en respecter le secret, même après la cessation de leur fonction. A défaut, ils s'exposent à la radiation d'office de la Commission, sans préjudice des peines prévues à l'article L 226-13 du Code Pénal.
- Le Directeur de la CPAM ou son représentant présente ses observations.
- Le rapporteur précise l'objet pour lequel la formation a été saisie et expose tous les éléments de nature à éclairer les débats.
- La personne concernée (assuré ou employeur), le professionnel de santé ou le représentant de l'établissement de santé, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ou du fournisseur, ou autre prestataire de services et laboratoires de biologie médicale en cause est ensuite auditionné à sa demande. Lors de cette audition, cette personne ou ce représentant peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix incluant un conseil.

- A la demande du Président, un Médecin-conseil peut être sollicité par le Directeur sur l'aspect médical du dossier et intervenir en séance.
- L'avis consultatif que doit émettre la Commission est adopté à la majorité simple des membres présents, à main levée ou à bulletins secrets si un seul de ses membres le demande.
- Le Directeur de la CPAM ou son représentant ne participe pas au vote.
- La voix du Président n'est pas prépondérante.
- En cas de partage des voix exprimées, et en l'absence de toute solution transactionnelle possible, le Président constate l'absence d'accord.
- Les délibérations, les modalités et le résultat du vote sont consignés dans un procès-verbal signé par le Président de la formation ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice Président.

2.8 – INDEMNISATION

- Les membres de la Commission, Conseillers de la CPAM, sont indemnisés conformément à l'arrêté du 13 avril 1988 modifié.
- Les professionnels de santé sont indemnisés dans les conditions définies par les accords conventionnels.

3 - L'AVIS DE LA COMMISSION

En préalable, il convient de préciser que, sous peine de nullité de l'avis consultatif émis par la formation compétente de la Commission, la procédure au terme de laquelle une pénalité est susceptible d'être prononcée par le Directeur de la CPAM doit être respectueuse des droits de la défense rappelés en Annexe 1.

L'avis émis par la formation compétente de la Commission n'est que consultatif et ne s'impose donc pas au Directeur de la CPAM.

L'avis de la commission n'est pas obligatoire :

- si le directeur décide de prononcer un avertissement (sauf cas fixés par 3° et 4° II L. 162-1-14) prévu au 2° R. 147-2, il doit en informer simultanément la Commission.
 - s'il s'agit d'une fraude prévue au 1°VII de l'article L. 162-1-14, à l'article R 147-11 et 147-11-2
- Dans ce cas, il adresse la notification de la pénalité financière à la Commission pour information.

Conformément à l'article R.147-2, l'avis de la Commission doit être émis dans le délai de deux mois à compter de la saisine de la Commission par le Directeur de la CPAM ou encore au terme du délai supplémentaire d'un mois qu'elle a éventuellement sollicité du Directeur de la CPAM pour un complément d'information. Ce délai est réduit à 15 jours dans les cas de fraudes.

A défaut, l'avis de la Commission est réputé avoir été rendu.

L'avis considéré précise la liste des membres qui ont siégé à la formation, les noms du rapporteur et des personnes entendues en séance ainsi que le résultat du vote.

Il doit être motivé en droit et en fait, et doit nécessairement comporter :

- les griefs reprochés au contrevenant et les observations formulées par ce dernier,
- l'appréciation portée par la Commission sur la matérialité et la gravité des faits ainsi que sur la responsabilité de l'intéressé,
- les motifs par lesquels la Commission admet le bien fondé ou le rejet des arguments présentés par le contrevenant,
- la proposition de la Commission sur la nécessité d'appliquer une pénalité ou pas et dans l'affirmative, son appréciation sur le montant de cette pénalité

Concernant le montant de la pénalité financière, les barèmes sont fixés par les articles R147-6-1, R147-7-1, R147-8-1, R147-9-1 et R147-10-1 du code de la sécurité sociale, le principe étant que le montant de la pénalité prononcée est fixé, en fonction de la gravité des faits reprochés. Ces modalités sont précisées en Annexe 2.

L'avis de la Commission est adressé par son Président au Directeur de la CPAM ainsi qu'à l'intéressé dans un délai de deux mois.

Le Directeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'avis de la Commission ou de la date à laquelle celui-ci est réputé avoir été rendu pour fixer, par une décision motivée, le montant définitif de la pénalité et le notifier au contrevenant en lui indiquant le délai dans lequel il doit s'en acquitter ainsi que les voies et délais de recours. A défaut, la procédure est réputée abandonnée. Il en adresse une copie à la commission à titre d'information.

La mesure prononcée par le Directeur peut être contestée devant le Tribunal Administratif.

ANNEXES

Annexe 1 - GARANTIES PROCEDURALES DANS LE CADRE DU DEROULE DE LA PROCEDURE

1.1 - DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FORMATIONS DE LA COMMISSION SAISIES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PENALITE DEFINIE AUX ARTICLES L. 162-1-14 ET L. 162-1-14-1.

Sous peine de nullité de l'avis consultatif émis par la formation compétente de la Commission, la procédure au terme de laquelle une pénalité est susceptible d'être prononcée par le Directeur de la CPAM doit être respectueuse des droits de la défense. Il s'agit très précisément :

1.1.1. - DU RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

1.1.1.1. LORS DE LA SAISINE DE LA FORMATION COMPETENTE DE LA COMMISSION

Lorsqu'il saisit la Commission, le Directeur de la CPAM se doit de communiquer au Président de la formation ainsi qu'aux membres, le dossier instruit accompagné des observations écrites formulées par la personne concernée et/ou le procès-verbal de son audition, si ces éléments d'information existent

Le Directeur de la CPAM se doit d'informer le contrevenant de la saisine de la Commission par courrier recommandé avec accusé de réception.

Ce même courrier doit préciser la date à laquelle son dossier sera examiné par la formation ainsi que le droit dont il dispose d'organiser sa propre défense en sollicitant son audition lors de la séance de la formation.

L'intéressé peut également être représenté ou assisté par la personne de son choix ou encore par un conseil qui doit pouvoir intervenir devant la formation selon les mêmes modalités.

1.1.1.2. LORS DE LA SEANCE DE LA FORMATION COMPETENTE DE LA COMMISSION

Le contrevenant pouvant faire valoir son droit de consulter le dossier que la CPAM a instruit à son encontre et transmis à la Commission, le Secrétariat de la Commission doit prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation de cette consultation préalablement au déroulement de la séance.

Le contrevenant a également le droit d'obtenir, à sa demande, une photocopie du dossier dont la Commission se trouve saisie. Dans cette éventualité, le secrétariat de la Commission doit accéder à sa demande, moyennant le paiement par l'intéressé du coût de la copie selon la réglementation tarifaire en vigueur.

Le contrevenant dispose du droit d'assurer sa propre défense, ou d'être assisté ou représenté par la personne de son choix ou par un conseil.

1.1.2. - DU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET DU SECRET MEDICAL

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par référence aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale relatives aux systèmes d'information de l'Assurance Maladie (Art. L.161-28 à L.161-36-4, R.161-29 à R.161- 58) et conformément aux articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal, les dossiers que chaque formation de la Commission a à connaître, ne doivent comporter aucune donnée à caractère personnel susceptible de permettre l'identification de toute personne physique et de porter atteinte au secret médical.

Les observations formulées par la personne, le professionnel de santé ou le représentant de l'établissement traduit devant la Commission, qu'il s'agisse d'observations écrites ou transcrites dans un procès-verbal d'audition, doivent satisfaire à la même obligation de confidentialité.

1.1.3 - DU RESPECT DE L'ANONYMAT

Les membres de la Commission n'ayant pas la qualité de "tiers autorisé" au regard des règles d'utilisation du Système National d'Information Inter Régimes de l'Assurance Maladie (SNIIRAM) définies par l'arrêté du 11 avril 2002 pris conformément à l'avis émis par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les dossiers transmis aux formations compétentes de la Commission doivent satisfaire à un dispositif d'anonymisation.

Seule la personne concernée par la procédure dispose du droit de décliner ou de ne pas décliner son identité lors de son audition éventuelle par la formation réunie.

Exception prévue :

Suite à l'accord CNIL du 03/09/2007 (Déclaration n°753139), les coordonnées du professionnel de santé sont transmises nominativement à la Commission afin que les membres siégeant qui pourraient avoir un conflit d'intérêt avec ce professionnel de santé puissent se faire remplacer par leur suppléant le jour où son dossier sera débattu.

1.2. - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROFESSIONNELS DE SANTE

La CPAM s'engage à ne pas recourir concurremment au dispositif de pénalité et aux procédures conventionnelles visant à sanctionner la même inobservation des règles du Code de la Sécurité Sociale par un professionnel de santé.

Annexe 2 – PRINCIPES DE CALCUL DU MONTANT DE LA PENALITE FINANCIERE INFLIGEE :

Le principe étant que la pénalité prononcée est fixée, en fonction de la gravité des faits reprochés et s'ils ne relèvent pas d'une fraude au sens des articles R. 147-11 et R. 147-12, à un montant maximum égal à :

- 50 % des sommes indûment présentées au remboursement ou indûment prises en charge par un organisme d'assurance maladie ainsi que, le cas échéant, par l'un des organismes mentionnés à l'article l861-4 ou par l'Etat, s'agissant des prestations servies au titre de la protection complémentaire en matière de santé ou de l'aide médicale de l'Etat. Ce montant ne peut excéder le plafond mensuel de la sécurité sociale.
- Une fois le plafond mensuel lorsqu'il est constaté un ou plusieurs faits relevant des cas prévus au 1° de l'article R. 147-6 ; aux 3° des articles R. 147-7, R. 147-8 et R. 147-10 ; au 4° de l'article R. 147-9.
- Deux fois le plafond de la sécurité sociale lorsqu'il est constaté un ou plusieurs faits relevant des cas prévus au 3° de l'article R. 147-9 et au 2° de l'article R. 147-10. Cette pénalité est prononcée sans préjudice de celles éventuellement dues au titre des faits dont la personne en cause tentait d'empêcher le contrôle ;
- La moitié du plafond mensuel lorsqu'il est constaté un ou plusieurs faits relevant des cas prévus au 3° de l'article R. 147-6, aux 4° de l'article R. 147-8

Le montant de la pénalité étant fonction de l'auteur et du type de l'infraction, les hypothèses sont multiples. Il conviendra donc de se reporter aux textes applicables :

- Pour les assurés : R147-6-1 Css
- Pour les employeurs : R147-7-1 Css
- Professionnels de santé : R147-8-1 Css
- Etablissements de Soins : R147-9-1 Css
- EHPAD : R147-10-1 Css

Les taux, plafonds et montants maximaux de pénalités sont doublés pour des faits identiques ayant déjà fait l'objet d'une pénalité ou d'un avertissement notifié par un directeur d'organisme local d'assurance maladie quel qu'il soit au cours des trois années précédant la date de la notification des faits reprochés, mentionnée au premier alinéa de l'article R. 147-2.

Dans les cas de fraude :

Le montant de la pénalité encourue est porté au double des sommes indûment présentées au remboursement ou indûment prises en charge par un organisme d'assurance maladie ainsi que, le cas échéant, par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 861-4 ou par l'Etat, s'agissant des prestations servies au titre de la protection complémentaire en matière de santé ou de l'aide médicale de l'Etat. L'organisme d'assurance maladie prononce la pénalité et en conserve le montant.

Si le comportement frauduleux n'a pas généré de tels indus, le montant maximum de la pénalité est égal à quatre fois le plafond de la sécurité sociale. Le plafond prévu au 1° de l'article R. 147-6-1 n'est plus applicable et la pénalité prononcée au titre des faits prévus à la présente section ne peut être inférieure aux montants prévus au 3° du VII de l'article L. 162-1-14.

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0638 portant extension des compétences de la communauté de communes du Massif de Mouthoumet (études préliminaires à la création d'un parc naturel régional)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Massif de Mouthoumet, modifié par les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

La communauté de communes exercera de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

⇒ Aménagement de l'espace

1. Etudes sur le potentiel agricole et forestier portant sur l'ensemble du territoire.
2. Animation et communication (guides, affiches) autour du patrimoine bâti et de l'architecture traditionnelle de qualité sur l'ensemble du territoire.
3. Sentiers de découverte dénommés « petites vadrouilles » et décrits dans la collection de carnets « les petites vadrouilles »
 - création, aménagement et entretien
 - animation sur les ressources locales par l'édition des carnets de « petites vadrouilles »
4. Elaboration d'un PLU intercommunal.
5. Mise en œuvre et révision de la charte de territoire du Pays Corbières Minervois et des politiques d'aménagement et de développement, en application des procédures de contractualisation mises en place dans le cadre du syndicat mixte de pays.
6. Organisation en second rang du transport à la demande.
7. **Etudes préliminaires à la création d'un parc naturel régional.**

⇒ Développement économique

1. Promotion touristique, à l'exception de la promotion des sites pôles du Pays Cathare de Termes et Villeroque-Termenès (publications, brochures, publicités dans des revues).
2. Accueil et accompagnement technique des porteurs de projets touristiques et économiques.
3. Gîtes appartenant à la communauté de communes de Mouthoumet dénommés « Gîtes Nature en Hautes Corbières » répertoriés dans la brochure portant le même nom :
 - création, aménagement, entretien et gestion
 - promotion
4. Adhésion au Pays Touristique Corbières Minervois.

COMPETENCES OPTIONNELLES (sans changement)

⇒ Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

1. Elimination et valorisation des déchets.
2. Adhésion au SMICTOM.
3. Bois énergie : information et promotion.

⇒ Politique du logement et du cadre de vie

1. Animation et gestion de l'OPAH RR des Hautes Corbières

⇒ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

1. Création, aménagement et gestion de l'école maternelle et élémentaire de Mouthoumet et de l'école à classe unique de Vigneveille. Gestion des cantines intercommunales. Convention avec les communes hors périmètre pour les enfants habitant sur le territoire de la communauté de communes et scolarisés à l'extérieur et pour les enfants habitant hors du territoire de la communauté de communes et scolarisés à Mouthoumet ou Vigneveille.
2. Etude de faisabilité d'espaces sportifs et culturels intercommunaux.
3. Organisation d'un réseau intercommunal de bibliothèques.

⇒ Action sociale

1. Organisation d'une journée événementielle en direction des jeunes.
2. Etude sur l'évaluation des besoins et des actions à mettre en place.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES (sans changement)

1. Accès à internet en haut débit et diffusion dans toutes les communes, prioritairement à l'endroit où il y a le plus de population agglomérée.

2. Gestion des agences postales intercommunales conformément à la convention signée avec La Poste le 30 janvier 2006
3. Location de matériel de voirie.
4. Avocat conseils
5. Mise à disposition d'un pool administratif par convention avec les communes ayant fait la demande.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes du Massif de Mouthoumet du 20 décembre 2001 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Massif de Mouthoumet et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 19 mars 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0664 portant modification des statuts de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais (contractualisation de Pays)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant transformation du District du Lauragais en communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais, modifié par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1.1 En matière de développement économique et touristique :

■ *Développement économique :*

- Création, aménagement et entretien des zones d'activités économiques, industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales d'intérêt communautaire. Est défini d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales futures à créer de 1 hectare et plus.

- Cellule d'animation et de promotion économique du Bassin Lauragais. Participation au fonctionnement de la pépinière d'entreprises de Castelnaudary gérée par la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne-Castelnaudary-Limoux.

- Participation à la plateforme d'initiative locale « initiative Carcassonne-Castelnaudary ».

- Aide aux entreprises dans le cadre de l'article L 5211-2 du code général des collectivités territoriales.

■ *Tourisme :*

- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal.

- Création et entretien des sentiers de randonnées dans le cadre de l'ADATEL.

- Impulser et coordonner des actions d'intérêt communautaire en faveur de la mise en valeur du Canal du Midi.

Est défini d'intérêt communautaire :

La création d'une piste de randonnée multi-usages.

Cette liste des actions d'intérêt communautaire en faveur de la mise en valeur du Canal du Midi sera complétée par décision des instances communautaires et des conseils municipaux selon les règles applicables du code général des collectivités territoriales.

1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT) et schémas de secteur.

- Elaboration et suivi en cohérence avec les politiques de l'Etat.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Est défini d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté à créer de 1 ha et plus concernant des opérations d'aménagement économique.

Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes

- Adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte du SCOT Lauragais créé par arrêté du préfet de la Haute-Garonne le 6 juin 2006

- Elaborer un projet de développement global du Pays Lauragais au travers de la contractualisation de Pays

II – COMPETENCES OPTIONNELLES :

1 - En matière d'environnement :

- Création d'une brigade verte destinée à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Création d'un service public d'assainissement non collectif

2 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- La gestion des services de logement créés en application des articles L 621-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.
- Le Programme Local de l'Habitat.

Cette liste des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées sera complétée par décision des instances communautaires et des conseils municipaux selon les règles applicables au code général des collectivités territoriales.

3 - En matière de voirie d'intérêt communautaire :

- Aménagement et entretien des voies communales et rurales d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Le Chemin du Ferratier sur la commune de Mas Saintes Puelles

La voie d'accès desservant le site archéologique sur la commune de Montferrand

Les voies suivantes sur la commune de Castelnaudary :

- l'Avenue Frédéric Passy
- la rue Pierre Michaux
- la portion du chemin de Laurabuc se situant entre les intersections de l'avenue des Pyrénées et l'avenue Jean Fourastier
- l'avenue du Docteur Guilhem jusqu'au rond-point du Groupement Coopératif Occitan (GCO)
- la rue H. Becquerel
- la rue J. Jacquard
- Chemin du Président (jusqu'au devant de l'espace écologique)
- rue J.B. Perrin

- rue Paul Langevin
- rue Paul Sabatier
- avenue J. Bouissou
- rue Charles Laveran
- avenue A. Sauvy

Cette liste des voiries d'intérêt communautaire sera complétée par décision des instances communautaires et des conseils municipaux selon les règles applicables au code général des collectivités territoriales à la suite de la réalisation d'études permettant de définir un schéma de cohérence des voiries d'intérêt communautaire.

4 - En matière de construction, d'entretien et de fonctionnement des équipements culturels et sportifs et des équipements préélémentaires et élémentaires d'intérêt communautaire :

Sont définis d'intérêt communautaire :

- La création de la médiathèque de Castelnaudary.
- La création, l'entretien et la gestion des bibliothèques dans le cadre de l'exercice de la compétence lecture publique.
- L'aménagement et la gestion du centre de valorisation de la céramique de Mas Saintes Puelles.
- Les études visant à définir la liste des futurs équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

5 - Action sociale d'intérêt communautaire :

- Participation au Comité Local d'Insertion et coordination en matière gérontologique.
- Participation au fonctionnement de la Mission Locale d'Insertion rurale et départementale 11.
- Maîtrise d'ouvrage des chantiers d'insertion « cœur de village » développés sur les communes de : Airoux, Fendeille, Labastide d'Anjou, Lasbordes, Laurabuc, Mas Saintes Puelles, Mireval, Montferrand, Ricaud, Saint Martin Lalande, Souilhanel et Villeneuve la Comptal.
- Projet de création d'un réseau intercommunal d'assistantes maternelles.
- Etude pour la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale.
- Participation au financement de la maison médicale de garde de Castelnaudary.

III - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

La communauté de communes a également pour compétence :

- La gestion des pompes funèbres intercommunales du Lauragais
- La gestion des centres de secours et d'incendie dans le cadre du SDIS
- La gestion de la fourrière pour les animaux errants
- La création, l'entretien et la gestion d'équipements des aires d'accueil permanentes destinées à accueillir les gens du voyage en cohérence avec le schéma départemental des gens du voyage.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais du 10 décembre 2001, modifié, restent sans changement.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 19 mars 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0665 portant modification des statuts de la communauté de communes Lauragais – Montagne Noire (contractualisation de Pays)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Lauragais Montagne Noire, modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'application d'un projet commun de développement. La communauté de communes exercera de plein droit en lieu et place des communes membres la conduite des seules actions d'intérêt communautaire relevant des compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

- Aménagement de l'espace

- Elaboration et gestion d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur
- Adhésion de la communauté de communes du Lauragais Montagne Noire au syndicat mixte du SCOT Lauragais (Haute-Garonne)

- Elaborer un projet de développement global du Pays Lauragais au travers de la contractualisation de Pays

⇒ En partenariat avec l'Association de Développement et d'Animation Touristique en Lauragais, création et entretien d'itinéraires de randonnées dans le cadre du plan départemental de randonnées.

- Développement économique

⇒ Etude, création de zones d'activités économiques (industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques), d'ateliers relais, d'intérêt communautaire et gestion de ces opérations.

Sont d'intérêt communautaire :

- les zones à créer d'une superficie supérieure à 10 000 m² d'un seul tenant à l'origine ;
- les ateliers relais d'un coût objectif supérieur à 150 000 euros hors taxes

⇒ Création et publication de plaquettes pour la promotion du territoire de la communauté de communes.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

- Environnement :

⇒ Collecte et traitement des ordures ménagères

- Logement, cadre de vie :

⇒ Mise en place d'une politique d'habitat sur le territoire afin de favoriser l'accueil de résidents permanents

- Voirie :

⇒ Création, aménagement et entretien de la voirie des futures zones d'activités communautaires telles que définies au paragraphe précédent, et desservant ces zones.

- ⇒ « Aménagement, entretien de la totalité de la voirie classée et goudronnée dès lors qu'une décision de classement est intervenue et devenue définitive, à caractère de chemins, appartenant au domaine public des communes, qui devient voirie d'intérêt communautaire et dont la liste figure en annexe 1 ;

- les opérations d'aménagement et d'entretien concernent la totalité de l'infrastructure voirie : chaussées, accotements, fossés et ouvrages existants ;
- sont exclus les tronçons de voirie compris à l'intérieur du périmètre des zones constructibles définies par les documents d'urbanisme en vigueur dans la commune (PLU, POS, carte communale).

- Equipements culturels ou sportifs reconnus d'intérêt communautaire :

⇒ Médiathèque de Labécède Lauragais.

- Actions sociales d'intérêt communautaire :

⇒ Etude, création et gestion de structures d'accueil pour la petite enfance : Centres de Loisirs maternels Sans Hébergement, Centres de Loisirs maternels Associés à l'Ecole, Crèche, Relais Assistantes Maternelles.

⇒ Activités Péri Scolaires, y compris du mercredi, à l'exclusion de la cantine : Centres de Loisirs Associés à l'Ecole (+ de 6 ans).

⇒ Activités extrascolaires : Centres de Loisirs Sans Hébergement (+ de 6 ans).

⇒ Etude de faisabilité, création et gestion de structures d'accueil pour personnes âgées.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

⇒ La communauté de communes se propose :

1. de créer un ou plusieurs évènements culturels fédérateurs ;
2. de réaliser et distribuer un agenda culturel intercommunal (l'Enquantaire) ;
3. de développer la lecture publique :
 - a) en organisant la liaison entre la médiathèque de Labécède Lauragais (qui est reconnue d'intérêt communautaire et fera en conséquence l'objet, par voie de convention, d'une mise à disposition au profit de la communauté de communes) et les diverses bibliothèques existantes et à venir ;
 - b) en animant, en coordonnant et en gérant le fonctionnement de cet ensemble par les moyens nécessaires et en partenariat avec la Bibliothèque Départementale de l'Aude.
4. d'étudier la faisabilité du projet de l'Association pour la Préservation du Patrimoine Aéronautique et la Restauration d'Avions Typiques sur le site du Vol à Voile de Labécède Lauragais.

⇒ Contrôle des assainissements autonomes neufs et existants.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 portant création de la communauté de communes « Lauragais Montagne Noire », modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, restent inchangées.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes « Lauragais Montagne Noire » et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 19 mars 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

LISTE DES VOIES TRANSFÉRÉES A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS MONTAGNE NOIRE

COMMUNE DE VILLEMAGNE		
N° d'ordre	Appellation	Désignation du point d'origine des principaux lieux traversés ou repérés du point d'extrémité
1	Ancien chemin de Cenne Monestiés	Part de la Rue de la Caussade et aboutit successivement à la RD 103 et à la limite de la commune de Cenne Monestiés
5	Chemin du Prat de Mingaut	Part de la RD 34 et aboutit au Chemin de la Bouriatte
6	Chemin de Riplou	Part de la RD 34 et aboutit au ruisseau du Riplou (limite de la commune de Verdun en Lauragais)

9	Chemin de Co de Borios	De l'ouest de la parcelle 426 aboutit en limite de zone urbaine à 84.50 m parcelle 410
10	Chemin de Pradalong	Part du chemin de Co de Borios et aboutit à la RD 34
11	Chemin de la Bouscaille	Part de la RD 34 et aboutit au Nord de la parcelle 394
12	Chemin de la Goudiane au Bois	Part de la RD 34 et aboutit au Nord de la parcelle 274
14	Chemin de Jean Raymond	Part de la RD 34 et aboutit à la limite de la commune de Verdun en Lauragais parcelle 136
18	Chemin de Cazes	Part de la RD 103 et aboutit au Sud de la parcelle 930

COMMUNE D'ISSEL		
N° d'ordre	Appellation	Désignation du point d'origine des principaux lieux traversés ou repérés du point d'extrémité
1	Chemin de terre L'Hort	Ancien chemin d'Issel à Puginier – Part de la RD 126 et aboutit à la RD 624
3	Chemin du Breil	Part du chemin du Roc au niveau de la croix de Cabanis et aboutit au Breil à l'Ouest de la parcelle n° 100
6	Chemin dit rue Profonde	Du carrefour chemin de Labécède VC n° 20 et aboutit en limite zone urbaine parcelle 226
7	Chemin de Pech Sabatier	Part de la RD 126 au carrefour de la rue Profonde et du chemin de Labécède Lauragais
8	Chemin d'Issel à Castelnaudary via Puginier	De la limite de la commune de Castelnaudary à 100 m du croisement avec la RD 126 parcelles 83 et 135
9	Chemin des Crozes	De la limite de la commune de Castelnaudary au Sud Est de la parcelle 345 chemin d'En Cals à la limite du lieu dit La Pendule zone urbanisée extrême parcelle 536
10	Chemin de la Toune	Part de la RD 126 vers la croix de St Dominique et aboutit à l'allée de Record au Sud de la parcelle n° 129 a
11	Chemin de Pech Caulet	Part de la croix St Dominique via l'Escargot et aboutit à l'Est de la parcelle n° 332
12	Chemin d'En Croustet	Part de la RD 126 au chemin des Crozes au Sud des parcelles n° 283 et n° 339
13	Chemin de St Pierre Salesses	Part de l'allée de St Pierre au Nord des parcelles n° 425 et 513 aboutit successivement à la RD 126 et au

		ruisseau de l'Argentouïre
--	--	---------------------------

N° d'ordre	Appellation	Désignation du point d'origine des principaux lieux traversés ou repérés du point d'extrémité
14	Chemin de Salesses via Saint Martin Lalande	Part de la RD 126 et aboutit à la limite de commune de Saint Papoul à l'Est des parcelles n° 470 et n° 597
16	Chemin de l'Isoule	Part de la RD 126 à l'Isoule à l'Ouest de la parcelle n° 472
17	Chemin de la Bartège	Part de la RD 126 et aboutit au ruisseau de l'Argentouïre
19	Chemin d'En Cals	Part du chemin d'Issel à Saint Martin Lalande à l'Est de la parcelle n° 345 et aboutit à En Cals à l'Ouest de la parcelle n° 349
20	Chemin d'Issel à Labécède Lauragais	Part du carrefour de la rue Profonde et de Pech Sabatier et aboutit à la limite de Labécède Lauragais

COMMUNE DE SAINT PAPOUL

N° d'ordre	Appellation	Désignation du point d'origine des principaux lieux traversés ou repérés du point d'extrémité
3	Voie Communale du D 126 au D 803	Part du CD 126 et se termine au D 803 limite de la commune
23	Voie communale du D 103 à la Médecine	Part du CD 103 et se termine au droit de la ferme « La Médecine »
26	Voie communale du Hameau des Ardelets	Part du CD 103 et se termine à la limite de la commune de Castelnaudary
VC 1	Chemin du Carla	Part de la sortie du village en limite du POS (angle parcelle 331) jusqu'à la ferme « Jeannot » au niveau de l'intersection
VC 2	Chemin de Fontcaude à la Demoiselle	Depuis la ferme « Jeannot » (intersection angle parcelle 52) jusqu'à l'intersection des voies après le ruisseau de Lambe après le lieu dit « la française »

N° d'ordre	Appellation	Désignation du point d'origine des principaux lieux traversés ou repérés du point d'extrémité
VC 11	Chemin de Falga	Depuis la RD 103 jusqu'à l'ouest de la parcelle 708
VC 5	Chemin de Pezes	Depuis le sud de la parcelle 326 a (Barride Villemagne) à la fin de la parcelle 17 face à la carrière Terreal
VC 6	Chemin de Portoï	Depuis la RD 126 jusqu'à la limite de la commune au droit des parcelles 679-677 traverse le lieu dit « Tuilerie de Ferrals »
VC 7	Chemin de Bringous	Depuis le VC 3 « Chemin de Lignièrès » jusqu'à l'entrée de la ferme « Les Bringous »

VC 8	Chemin du Terrier (carrière Terréal)	Depuis la RD 126 (Issel) jusqu'au portail d'entrée de la carrière
VC 9	Chemin de la Son	Depuis la RD 103 (Verdun) jusqu'au chemin de service de Saint-Papoul à Verdun
COMMUNE DE LABECEDE-LAURAGAIS		
1	Chemin Vieux	De la RD 302 à la RD 334
2	Chemin d'Issel	Du VC N° 8 parcelle 398 à la limite de la commune d'Issel
3	Chemin du Colombier	De la limite du cimetière parcelle 352 au domaine du Colombier Est (parcelles 239 et 240)
5	Chemin des Brunels	Du pont du Moulin du Tort parcelle 268 à la limite de la commune des Brunels
13	Chemin de la Micoulade	De la VC 1 vers la parcelle A 277
14	Chemin de la Source	De la VC 5 à la parcelle B 148
15	Chemin de Mélix	De la VC 5 à la parcelle B 214

N° d'ordre	Appellation	Désignation du point d'origine des principaux lieux traversés ou repérés du point d'extrémité
16	Chemin de Co d'Ensans	De la VC 5 au domaine de Co d'Ensans
17	Chemin de Mounoy	De la RD 334 au domaine de Mounoy
18	Chemin des Armengauds	De la limite de la commune de Vaudreuilhe (31) parcelle A 42 au domaine des Armengauds
19	Chemin de la Bracadelle Haute	De la limite de la commune de Vaudreuilhe (31) parcelle A 61 à l'angle de la parcelle 55 de la Bracadelle Haute
20	Chemin de Vaudreuilhe	De la limite de la commune de Vaudreuilhe (31) parcelle A 62
21	Chemin de la Sayssagaise	
22	Chemin de Campeyrou	De la VC 2 à la parcelle B 370
23	Chemin de Cambelle Haute	De la parcelle B 256 à la parcelle B 563
24	Chemin d'Aygues Nègre	De la VC 5 à la parcelle C 82
25	Ancien chemin de Villemagne	De la VC 3 à la parcelle 1718 ruisseau en Roujou

26	Chemin En Gay	De la VC 3 (chemin du Colombier) à la ferme En Gay (parcelle 165)
27	Chemin de la Bracadelle Basse	De la VC 18 à l'angle de la parcelle 55 Bracadelle Haute

COMMUNE DE VERDUN EN LAURAGAIS

N° d'ordre	Appellation	Désignation du point d'origine des principaux lieux traversés ou repérés du point d'extrémité
1	Voie communale de Verdun à la RD 803	Part de la RD 903 dans le village et aboutit à la RD 803 aux Trébols
2	Voie communale de Jean Raymond à la RD 103	Part du hameau de Jean Raymond et aboutit à la RD 103
3	Chemin de Pierre Blanche	Part du Chemin d'accès et aboutit à l'Ouest de la parcelle 347
7	Chemin des Trebols	Part du Chemin d'Arcis et aboutit au Sud de la parcelle 979
8	Chemin de Pennavayre	Part de la RD 903 et aboutit à 125 m de l'entrée du chemin de la Roussette parcelle 110
9	Chemin de la Roussette	Part du chemin de Pennavayre et aboutit au Nord de la parcelle 847
10	Chemin de Rhodes	Part de la RD 903 et aboutit à l'Est de la parcelle 801
11	Chemin de Fajolle	Part de la RD903 et aboutit à l'Est de la parcelle 1001
13	Chemin de l'Enquenouille	Part du chemin de Jean Raymond et aboutit à la limite de la commune de Villemagne
14	Chemin de Trotocco	Part du chemin de Jean Raymond et aboutit au ruisseau d'Aiguebelle au Nord de la parcelle n° 1
15	Chemin de Riplou	Part de la limite de la commune de Villemagne et aboutit à l'angle du bâtiment de ferme situé sur la parcelle 409

N° d'ordre	Appellation	Désignation du point d'origine des principaux lieux traversés ou repérés du point d'extrémité
16	Chemin de Raziguet	Part de la RD 903 et aboutit au Nord de la parcelle n° 1262
17	Chemin de Causse	Part de la RD 103 et aboutit à l'Est de la parcelle 640
18	Chemin des Trois Moulins	Part de la fin de la rue de la Barbacane et aboutit aux trois moulins
19	Chemin de Cayrejac	Part de la RD 103 et aboutit à la ferme Cayrejac
20	Chemin de Combalibert	Part de la VC n° 8 et aboutit à l'entrée de la parcelle 339

COMMUNE DE VILLESPLY		
N° d'ordre	Appellation	Désignation du point d'origine des principaux lieux traversés ou repérés du point d'extrémité
1	Chemin de Villesplas	De la RD 213 jusqu'en limite de la zone urbaine de Villesplas parcelle n° 67
3	Chemin de Fitou	De la RD 213 jusqu'en limite de la zone urbaine parcelle n° 36 (début de parcelle) Chemin rural des Fontaines
4	Chemin du Moulin	Part de la RD 126 et aboutit à la limite de la commune de Lasbordes
5	Chemin de la Prade	Part du chemin du Moulin et aboutit à la limite de la commune de Lasbordes
6	Chemin du Pas de Villepinte	Part de la RD 428 et aboutit au ruisseau du Tenten
10	Chemin du Biou	Part du chemin du Château et aboutit au chemin de Carolis Le Bas
11	Chemin de Fontorbe	Part de la RD 213 et aboutit au ruisseau de Fontorbe à l'Est de la parcelle n° 30
12	Chemin de Beau Séjour	Part du chemin de Fontorbe et aboutit au Nord de la parcelle n° 43

N° d'ordre	Appellation	Désignation du point d'origine des principaux lieux traversés ou repérés du point d'extrémité
13	Chemin de Carolis Le Bas	Part du chemin de Fontorbe à l'Est de la parcelle n° 30 et aboutit au Nord de la parcelle n° 150
14	Chemin de Carolis le Haut	Part du chemin de Carolis le Bas et aboutir au Nord de la parcelle n° 19
16	Chemin de Tourou	Part de la RD 213 et aboutit à la limite de la commune de Villepinte
VC 15	Chemin de Cornac	Part du VC 14 jusqu'au ruisseau de Los Tinos

COMMUNE DE CENNE MONESTIES

VC 1	Chemin de Cenne-Monestiès à Villemagne	Part du lavoir de Cenne-Monestiès jusqu'au carrefour de Badens
3	Voie communale de Carlipa	Part de la limite de la commune de Carlipa et se termine à la RD 4
5	Chemin du Moulin d'Huc	Correspond au VC n° 5 diminué d'un tronçon de part et d'autre de la RD 34 – limite parcelle 624

COMMUNE DE CARLIPA

N° d'ordre	Appellation	Désignation du point d'origine des principaux lieux traversés ou repérés du point d'extrémité
1	Chemin de Sainte Julie	Part après 70 m de la RD 126 et aboutit au Sud des parcelles 191 et 844
2	Chemin de Fount d'Auma	Part du chemin de Sainte Julie et aboutit à l'Ouest des parcelles 41 et 228

4	Chemins des Castelles	Part des Castelles Hautes à l'Ouest de la parcelle 568 jusqu'au croisement avec le chemin rural n° 13
5	Chemin de Saint Jean	Part de la rue de la Poste et aboutit à la limite de la commune de Cenne Monestiés
6	Chemin de Notre Dame	Part de la RD 526 et aboutit au Sud des parcelles 162 et 468
8 (en attente de classement DDE)	Chemin de Notre Dame	Part de la RD 526 et aboutit à la ferme de Notre Dame

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0679 portant modification des statuts du SMICTOM du Carcassonnais (adhésion d'ALAIRAC à la communauté d'agglomération du Carcassonnais)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

CONSIDERANT que la commune d'ALAIRAC adhère depuis le 30 décembre 2009 à la communauté d'agglomération du Carcassonnais et qu'en conséquence il y a lieu de modifier la composition du SMICTOM,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER -

L'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 portant modification des statuts du SMICTOM du Carcassonnais (objet et composition du comité syndical), est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 :

Le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Carcassonnais (SMICTOM) est composé des membres suivants :

1) la communauté d'agglomération du Carcassonnais comprenant les communes suivantes :

ALAIRAC, BERRIAC, CARCASSONNE, CAUX ET SAUZENS, CAVANAC, CAZILHAC, COUFFOULENS, FONTIES D'AUDE, LAVALETTE, LEUC, MAS DES COURS, MONTIRAT, MONTCLAR, PALAJA, PENNAUTIER, PEZENS, PREIXAN, ROUFFIAC D'AUDE, ROULLENS, TREBES, VILLEDUBERT, VILFLOURE, VILLEMUSTAUSOU.

2) la communauté de communes des Côteaux du Razès comprenant les communes suivantes : ALAIGNE, BELLEGARDE DU RAZES, BELVEZE DU RAZES, ESCUEILLENS ET SAINT-JUST DE BELENGARD, HOUNOUX, LIGNAIROLLES, MONTGRADAIL, MONTHAUT, POMY, SEIGNALENS,

3) la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi représentant les communes suivantes : ARAGON, VILLESEQUELANDE

4) la communauté de communes Cabardès Montagne Noire représentant les communes suivantes : BROUSSES ET VILLARET, FONTIERS CABARDES.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 qui a entériné la nouvelle rédaction des statuts du SMICTOM du Carcassonnais restent inchangées.

ARTICLE 3 -

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du SMICTOM et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale adhérents sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 mars 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0760 portant modification des statuts de la communauté de communes du Minervois au Cabardès

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont respectées,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Minervois au Cabardès, modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit en ce qui concerne les compétences optionnelles et notamment le 1) Protection et mise en valeur de l'environnement :

I – Compétences obligatoires

Sans changement.

1) développement économique :

- Création, aménagement et gestion de toutes nouvelles zones d'activité et de toutes extensions de zones d'activité existantes pour favoriser l'implantation et le développement des entreprises sur le territoire communautaire.
- Gestion et participation aux procédures visant à conforter le tissu économique local, le cas échéant avec tous les partenaires concernés :
 - promouvoir le développement économique local, les zones d'activité intercommunales et les activités des entreprises du territoire communautaire
 - favoriser l'implantation des entreprises sur le territoire intercommunal et mener une politique de prospective
- Création, aménagement et gestion de tout nouvel atelier-relais sur le territoire communautaire,
- Participation matérielle, technique et/ou financière à l'association de développement «Cabardès en Minervois» qui a pour objet de coordonner et réunir les forces vives économiques, sociales, culturelles et humaines, afin de favoriser le développement en milieu rural, des neuf communes du territoire de la communauté de communes.

Développement touristique :

- Mise en œuvre d'une politique de développement touristique intercommunale, le cas échéant avec les partenaires concernés : information et accueil des touristes, promotion de l'offre touristique locale et valorisation des produits locaux.
- La création, la gestion et l'aménagement des sites et équipements touristiques du territoire restent d'intérêt communal.

2) Aménagement de l'espace :

- Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées et circuits VTT inscrits au Plan départemental d'itinéraires et de randonnées pédestres (PDIPR) révisé et adopté en 2006.
- Elaboration, révision et suivi d'un SCOT et d'un schéma directeur.

II – Compétences optionnelles

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Création, aménagement et gestion d'une zone de développement éolien sur la colline de la Bousole, à SALLELES-CABARDES et à LIMOUSIS, en vue de la réhabilitation du site éolien existant
 - Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)
 - Mise en œuvre d'un programme de réhabilitation pour les assainissements autonomes éligibles aux subventions des différents partenaires (agence de l'eau et conseil général)
 - Création, aménagement et gestion des déchetteries
 - Collecte, traitement et valorisation des déchets
- 2) Politique de logement et cadre de vie
- Etude en vue de la réalisation d'un document de référence pour l'aménagement des traversées et des cœurs de village
 - Réalisation des études spécifiques de conception et d'aménagement des traversées et des cœurs de villages, sur le principe de la maîtrise d'ouvrage déléguée. Les études de conception de réseaux ne sont pas d'intérêt communautaire.
 - Mise en place d'un système d'aide à la réhabilitation et au conventionnement de logements, par la signature, avec les différents partenaires financiers, d'un programme d'intérêt général (PIG) pluriannuel en faveur de l'amélioration de l'habitat

3) Action sociale

- Action sociale en direction des personnes âgées, des personnes handicapées et des familles :
 - gestion du service des soins infirmiers à domicile
 - gestion des services d'aide à domicile.

Cette compétence est déléguée au SIVOM du Cabardès. La communauté de communes représente ses neuf communes membres au sein du comité syndical du SIVOM du Cabardès, et prend en charge la cotisation de principe annuelle

- Etude pré-opérationnelle pour la mise en place, dans le cadre communautaire, d'un service de portage de repas à domicile et de restauration scolaire
- Etude en vue de la création et de la gestion d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS)
- Elaboration de contrats enfance ainsi que tout contrat de même nature qui s'y substituerait et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats
- Petite enfance : création, aménagement et gestion des structures pour l'accueil de la petite enfance : structure multi-accueil, relais d'assistantes maternelles, centre de loisirs maternel, centre de loisirs associé à l'école maternelle
- Elaboration et mise en œuvre d'un contrat Temps libre sur l'ensemble des communes de la communauté de communes.
- Création, aménagement et gestion des structures pour l'accueil des jeunes : gestion des centres de loisirs pour les 6/16 ans dans le cadre des conventions passées avec les associations, et du contrat Temps libre signé avec la caisse d'allocations familiales de l'Aude. Les centres de loisirs pour les plus de 17 ans et les centres de loisirs associés à l'école primaire (CLAE) restent de la compétence communale.
- Création, aménagement et gestion d'une maison de retraite.
- **Adhésion à toute demande ou dispositif d'insertion, de formation, d'accès ou de retour à l'emploi, adaptés aux besoins des jeunes et des territoires tels que prévus par l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982.**

III – Compétences supplémentaires :

Sans changement.

- Création et gestion d'une école de musique intercommunale.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du Minervoais au Cabardès restent inchangées.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Minervoais au Cabardès et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 mars 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0790 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Malepère (modification de la représentativité des communes)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales ont été atteintes,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 portant création de la communauté de communes de la Malepère modifié par l'arrêté du 29 août 2008, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de représentants élus des communes adhérentes selon la représentativité suivante :

- 4 représentants titulaires par commune,
- 2 représentants supplémentaires par commune et par tranche entière de 500 habitants à 1 000 habitants
- 1 représentant supplémentaire par commune et par tranche entière de 500 habitants au-delà de 1 000 habitants, soit 18 délégués répartis ainsi :
 - ARZENS : 6 délégués
 - MONTREAL : 8 délégués
 - VILLENEUVE LES MONTREAL : 4 délégués. »

Chaque commune désignera en outre trois délégués suppléants appelés à siéger au conseil de la communauté en cas d'empêchement d'un ou de plusieurs délégués titulaires. Aucune commune ne pourra détenir la majorité à elle seule.

ARTICLE 2 -

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 de création de la communauté de communes de la Malepère, modifié, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 -

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de la Malepère et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 06 avril 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0901 portant modification des statuts de la communauté de communes Hers et Ganguise

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

CONSIDERANT que la commune de PAYRA SUR L'HERS s'est prononcée pour l'élaboration du projet de développement du Pays Lauragais et contre la gestion du service de transport à la demande,

CONSIDERANT que les communes qui ne se sont pas prononcées par délibération dans le délai qui leur était imparti, sont considérées comme étant favorables aux décisions précitées du conseil communautaire,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales ont été réunies,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 portant création de la communauté de communes Hers et Ganguise, modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit.

La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'application d'un projet commun de développement. La communauté de communes exercera de plein droit en lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

I – Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace

- Elaboration, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur,
- Etude et réflexion préalable à la mise en place et à la révision de plans locaux d'urbanisme communaux.

2) Action de développement économique

- Schéma d'aménagement touristique autour du Lac de la Ganguise,
- Réalisation des équipements définis par le schéma,
- Gestion des équipements construits par la communauté de communes au bord du lac de la Ganguise,
- Création et entretien des itinéraires de randonnée intracommunautaires inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,
- Réflexion pour la mise en place d'un point d'information touristique,
- Etude et réflexion préalable à la création et à l'équipement de zones d'activités communautaires,
- Création et gestion de zones d'activités communautaires ; seront d'intérêt communautaire les zones nouvellement créées à partir du 1^{er} juillet 2006 ;
- Installation d'entreprise à partir du 1^{er} juillet 2006 par la construction de bâtiments destinés à la location et/ou à la vente sur des parcelles appartenant à la communauté de communes. Sont exclus les commerces alimentaires ou de proximité ou de service ;
- Création et gestion d'une station-service pour contribuer au maintien et à l'accueil des populations permanentes et touristiques, des activités économiques ;
- **Elaborer un projet de développement global du Pays Lauragais au travers de la contractualisation de Pays.**

II – Compétences optionnelles

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte des ordures ménagères
- Traitement des ordures ménagères
- Construction et gestion d'une déchetterie
- Aménagement hydraulique : réalisation d'études de restauration et d'entretien des cours d'eau prioritairement en vue de lutter contre les inondations et d'améliorer la qualité des milieux aquatiques.

2) Politique du logement et du cadre de vie

- Gestion du bureau d'animation logement

3) Actions sociales

- ↳ Création des services pour le maintien à domicile :
 - Création et gestion d'un service de soins infirmiers
 - Organisation d'un service de portage de repas
 - Gestion de l'allocation dépendance
 - Création d'un service mandataire qui aura pour mission d'apporter aux personnes âgées handicapées une aide à la fonction employeur
 - Assistance aux personnes âgées ou handicapées
 - Gestion et instruction des dossiers en relation avec les maires et les services de l'Etat suivant les politiques gouvernementales et départementales
 - Gestion du personnel affecté à ce service
- Etudes et animation :
 - ↳ Construction et gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le cadre du schéma départemental des structures d'hébergement pour personnes âgées
 - ↳ Construction et gestion de la crèche halte-garderie
 - ↳ Politique enfance jeunesse : étude et définition préalable à la mise en œuvre du projet éducatif
 - ↳ Soutien technique et financier à la mise en place de permanences pour l'accueil des jeunes de 15 à 25 ans, pour les aider à définir leur projet professionnel. Cet accueil est confié par convention à la Mission Locale Départementale
 - ↳ Mise en place d'un point public réunissant services publics administratifs et associations d'intérêt général
 - ↳ Cantines scolaires : gestion de l'ensemble des équipements et services, l'ensemble des moyens sera repris (biens et personnel)
 - ↳ Création et gestion de structures d'accueil : centres de loisirs sans hébergement, centres de loisirs associés à l'école
 - ↳ **Etude, création et gestion d'un service de transport à la demande sous réserve de conclure avec le conseil général une convention pour obtenir la qualité d'autorité organisatrice de transport de second rang.**

4) Equipement culturel :

- Construction et gestion de la médiathèque

III – Compétences supplémentaires

- Soutien financier à l'apprentissage de la musique, hors temps scolaire, sur le territoire. A cet effet, une convention est passée avec l'école de musique de la communauté de communes Piège et Lauragais
- Développement et organisation de jumelages internationaux
- La communauté de communes gère le centre de secours

ARTICLE 2 :

Sans changement.

La communauté de communes gère pour le compte des communes signataires de conventions de mandat les services suivants :

- acquisition et mise à disposition de divers matériels
- mise à disposition d'agents pour petits travaux de nettoyage, maçonnerie, entretien de la voirie, déneigement.

Les services mentionnés ci-dessus seront facturés aux communes en fonction de leur coût.

La communauté de communes est habilitée à établir des conventions de prestations de service avec d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou associations. Elle peut également établir des conventions de maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes ou établissements publics (dans le respect des règles du code des marchés publics).

ARTICLE 3 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 portant création de la communauté de communes Hers et Ganguise, modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, restent inchangées.

ARTICLE 4 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Hers et Ganguise et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 09 avril 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0958 portant désignation d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement Mademoiselle Isabelle PETTAZZONI – DREAL Languedoc-Roussillon

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mademoiselle Isabelle PETTAZZONI, ingénieure de l'Industrie et des Mines, est nommée inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de l'Aude. Elle exerce son activité au sein du service des risques naturels et technologiques, unité sous-sol, à la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Languedoc-Roussillon à Montpellier.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets des arrondissements de Narbonne et Limoux, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée à Mademoiselle Isabelle PETTAZZONI.

Carcassonne, le 7 avril 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1044 modifiant le périmètre du SYDOM (syndicat départemental des ordures ménagères) - Adhésion de la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi et communauté de communes du Pays de Sault

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales en ce qui concerne l'adhésion des deux communautés de communes précitées au SY.D.O.M. sont réunies,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le SICTDM du secteur d'Alzonne et le SMICTOM du canton de Belcaire, dissous par arrêté préfectoral du 15 décembre 2009, sont retirés du SY.D.O.M.

ARTICLE 2 :

La commune d'ALAIRAC, autorisée à adhérer à la communauté d'agglomération du Carcassonnais par arrêté préfectoral du 30 décembre 2009, est retirée du SYDOM conformément à l'article L 5216-7 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

La communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi et la communauté de communes du Pays de Sault sont autorisées à adhérer au SY.D.O.M.

ARTICLE 4 :

Le SYDOM comprend dorénavant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi
- communauté de communes du Pays de Sault
- communauté de communes Razès-Malepère
- SMICTOM de Corbières en Minervois
- commune de Quillan
- commune de Brenac
- commune de Ginoules
- communauté de communes du Chalabrais
- communauté de communes du canton d'Axat
- communauté de communes Hers & Ganguise
- communauté de communes du Haut-Cabardès
- communauté de communes du Cabardès Montagne Noire
- communauté de communes du Pays de Couiza
- SMICTOM de l'Ouest Audois
- communauté de communes du Minervois au Cabardès
- SIVOM de la Haute-Vallée de l'Aude
- communauté de communes du Limouxin et du Saint-Hilairois
- communauté de communes du Haut-Minervois
- communauté de communes du Nord-Ouest Audois.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le président du SYDOM, M. le directeur départemental des finances publiques, Mmes et MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 19 avril 2010
Le Préfet,
Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1051 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Haut-Minervois

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Haut-Minervois, modifié par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

OBJET :

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un programme commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Pour y atteindre, elle disposera de diverses compétences dont :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

I - Développement économique :

Création puis commercialisation des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales nouvelles, extension de ces mêmes zones déjà existantes. La voirie de ces zones étant transférée au domaine public communal, après commercialisation de 80 % des surfaces commercialisables.

Création et réalisation de tout atelier relais sur le territoire intercommunal.

Etude, création puis aménagement et commercialisation des Zones d'Aménagement Concerté situées sur le périmètre communautaire, ayant pour vocation majoritaire le développement économique de la zone.

Impulser et coordonner l'action touristique en partenariat avec les acteurs locaux, notamment par la mise en œuvre de la procédure de création d'un office de tourisme intercommunal pour l'exercice des missions suivantes :

- **accueil et information des touristes, aide à la recherche d'hébergements**
- **promotion touristique du territoire, y compris à l'étranger et, si nécessaire, par le biais de conventionnement,**
- **coordination de l'action locale des différents acteurs du tourisme privés ou publics**
- **création d'animations intercommunales**
- **définition, montage et commercialisation de produits touristiques locaux...**

Réalisation de la signalétique touristique de l'étang de Marseillette.

Aide à la réalisation des études préalables de projets agricoles concertés, visant notamment les labels du territoire et la résolution des problèmes des producteurs, par le biais de conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage, dans le respect du code des marchés publics ou par le biais d'une participation financière.

Création d'une cellule de veille économique en coordination avec les chambres consulaires, en charge du recensement des locaux en zones économiques disponibles, et toutes études de positionnement économique.

Participation à tout projet ou structure, permettant le développement et la mise en œuvre d'énergies renouvelables autour de la filière bois, la création de zones de développement éolien et la création de centrales photovoltaïques.

Réalisation d'études tant au niveau national qu'international afin de promouvoir le Haut-Minervois dans le cadre d'un projet de développement économique et touristique.

II – Aménagement de l'espace :

Etude et mise en place d'un SCOT de territoire, comprenant une charte paysagère.

Adhésion à l'Association de développement « Le Chaudron Minervois » dans le cadre de son projet de développement durable, participation à sa réflexion et élaboration d'une convention d'objectifs définissant les conditions de partenariat.

Réflexion et adhésion à tout établissement public ou démarches de coopération dans le respect des textes en vigueur tel qu'un Pays.

Entretien des sentiers de randonnées inscrits au PDIPR.

Etude, création, aménagement et entretien d'une liaison pédestre, cycliste et équestre dénommée « chemin vert » entre le Canal du Midi, le plateau du Minervois et la Montagne Noire. Mise en réseau de cette liaison avec les différents sentiers locaux existants.

Adhésion à toute Agence Foncière Régionale, visant à constituer une réserve foncière communautaire, nécessaire à l'exercice des compétences du groupement.

Financement de la numérisation du cadastre des communes du territoire communautaire.

- Electrification :

* Coordination des actions des communes membres en vue de la réalisation de travaux d'électrification rurale (création, renforcement ou extension), dans le cadre d'un groupement de commande ou d'un transfert de maîtrise d'ouvrage

* La communauté de communes est l'autorité compétente pour établir, présenter et déposer les dossiers de demandes de subventions au titre du FACE (fonds d'amortissement des charges d'électrification, auprès de l'autorité départementale)

* Participe à la mise en place d'opérations, d'économie et de maîtrise de la demande d'électricité.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

I - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elimination et valorisation des déchets ménagers

- Etude et résorption des décharges communales brutes

- Préservation de la ressource en eau :

* Participation de la communauté de communes à toute étude liée à la gestion et à la préservation de la ressource en eau, superficielle et souterraine, afin notamment de garantir la sécurisation quantitative de l'approvisionnement en eau à l'échelle du territoire communautaire.

II - Politique du logement :

Mise en place du Programme d'Intérêt Général, visant à l'amélioration des immeubles existants, leur conventionnement avec l'Etat et la résolution de leurs problèmes sociaux ou techniques

III - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- Etude, création et gestion d'une piscine couverte, d'un complexe sportif attenant et d'un mur d'escalade communautaires

- Organisation d'activités sportives, dans le cadre scolaire ou en direction du 3ème âge

- Etude, création et gestion d'une médiathèque et de ses relais communaux.

IV - Action sociale, solidarité, logement :

- Coordination de la politique gérontologique des acteurs intra et extra territoriaux

- Mise en place de services de maintien à domicile des personnes dépendantes et coordination des aides à domicile

- Création et gestion des crèches, CLAEM (centres de loisirs associés à l'école maternelle), CLM (centres de loisirs maternels), RAM (relais assistantes maternelles et haltes-garderies), ainsi que CLSH (centres de loisirs sans hébergement) et CLAEP (centres de loisirs associés à l'école primaire du territoire).

- Etude, création et gestion d'actions concertées d'avec l'ensemble des partenaires tant institutionnels qu'associatifs du territoire et se rapportant à l'utilisation du temps libre au profit de l'enfance et de la jeunesse

- Mise en place d'un service d'écoute et de consultation psychologique par convention avec l'hôpital de Carcassonne

- Etude, création et gestion d'une maison de services publics

- Adhésion à toute démarche ou dispositif d'insertion, de formation, d'accès ou de retour à l'emploi, adaptés aux besoins des jeunes et des territoires tels que prévus par l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

- Construction d'une caserne de gendarmerie.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes, modifié, restent inchangées.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Haut-Minervois et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 avril 2010
Le Préfet,
Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1076 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

La composition du conseil de l'éducation nationale du département de l'Aude est modifiée ainsi qu'il suit :

B - MEMBRES DESIGNES

III - Représentants des usagers :

a) Représentants des parents d'élèves :

- Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques (F.C.P.E.) :

Sans changement

- Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (P.E.E.P.) :

Titulaires

- Mme Marie-José MIQUEL
8 lieu-dit Barausse
11290 ROULLENS

Suppléants

- M. Gérard HARDY
14 La Rana
11570 PALAJA

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 avril 2010
Le Préfet,
Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1108 portant modification des statuts de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant transformation du District du Lauragais en communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais, modifié par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1.1 En matière de développement économique et touristique :

■ *Développement économique :*

- Création, aménagement et entretien des zones d'activités économiques, industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales d'intérêt communautaire. Est défini d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales futures à créer de 1 hectare et plus.

- Cellule d'animation et de promotion économique du Bassin Lauragais. Participation au fonctionnement de la pépinière d'entreprises de Castelnaudary gérée par la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne-Castelnaudary-Limoux.

- Participation à la plateforme d'initiative locale « initiative Carcassonne-Castelnaudary ».

- Aide aux entreprises dans le cadre de l'article L 5211-2 du code général des collectivités territoriales.

- Création, aménagement et entretien du port fluvial situé sur le site des deux bassins du Canal du Midi à Castelnaudary.

■ *Tourisme :*

- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal.

- Création et entretien des sentiers de randonnées dans le cadre de l'ADATEL.

- Impulser et coordonner des actions d'intérêt communautaire en faveur de la mise en valeur du Canal du Midi.

Est défini d'intérêt communautaire :

La création d'une piste de randonnée multi-usages.

Cette liste des actions d'intérêt communautaire en faveur de la mise en valeur du Canal du Midi sera complétée par décision des instances communautaires et des conseils municipaux selon les règles applicables du code général des collectivités territoriales.

1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT) et schémas de secteur.

- Elaboration et suivi en cohérence avec les politiques de l'Etat.

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Est défini d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté à créer de 1 ha et plus concernant des opérations d'aménagement économique.

Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes

- Adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte du SCOT Lauragais créé par arrêté du préfet de la Haute-Garonne le 6 juin 2006

- Elaborer un projet de développement global du Pays Lauragais au travers de la contractualisation de Pays

II – COMPETENCES OPTIONNELLES :

1 - En matière d'environnement :

- Création d'une brigade verte destinée à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Création d'un service public d'assainissement non collectif

2 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- La gestion des services de logement créés en application des articles L 621-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

- Le Programme Local de l'Habitat.

Cette liste des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées sera complétée par décision des instances communautaires et des conseils municipaux selon les règles applicables au code général des collectivités territoriales.

3 - En matière de voirie d'intérêt communautaire :

- Aménagement et entretien des voies communales et rurales d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Le Chemin du Ferratier sur la commune de Mas Saintes Puelles

La voie d'accès desservant le site archéologique sur la commune de Montferrand

Les voies suivantes sur la commune de Castelnaudary :

- l'Avenue Frédéric Passy

- la rue Pierre Michaux

- la portion du chemin de Laurabuc se situant entre les intersections de l'avenue des Pyrénées et l'avenue Jean Fourastier

- l'avenue du Docteur Guilhem jusqu'au rond-point du Groupement Coopératif Occitan (GCO)

- la rue H. Becquerel

- la rue J. Jacquard

- Chemin du Président (jusqu'au devant de l'espace écologique)

- rue J.B. Perrin

- rue Paul Langevin

- rue Paul Sabatier

- avenue J. Bouissou

- rue Charles Laveran

- avenue A. Sauvy

Cette liste des voiries d'intérêt communautaire sera complétée par décision des instances communautaires et des conseils municipaux selon les règles applicables au code général des collectivités territoriales à la suite de la réalisation d'études permettant de définir un schéma de cohérence des voiries d'intérêt communautaire.

4 - En matière de construction, d'entretien et de fonctionnement des équipements culturels et sportifs et des équipements préélémentaires et élémentaires d'intérêt communautaire :

Sont définis d'intérêt communautaire :

- La création de la médiathèque de Castelnaudary.

- La création, l'entretien et la gestion des bibliothèques dans le cadre de l'exercice de la compétence lecture publique.

- L'aménagement et la gestion du centre de valorisation de la céramique de Mas Saintes Puelles.

- Les études visant à définir la liste des futurs équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

- Création et gestion d'une école de musique intercommunale sur Castelnaudary, participation à l'école associative de Labastide d'Anjou et soutien aux interventions musicales en milieu scolaire.

5 - Action sociale d'intérêt communautaire :

- Participation au Comité Local d'Insertion et coordination en matière gérontologique.
- Participation au fonctionnement de la Mission Locale d'Insertion rurale et départementale 11.
- Maîtrise d'ouvrage des chantiers d'insertion « cœur de village » développés sur les communes de : Airoux, Fendeille, Labastide d'Anjou, Lasbordes, Laurabuc, Mas Saintes Puelles, Mireval, Montferrand, Ricaud, Saint Martin Lalande, Souilhanel et Villeneuve la Comptal.
- Projet de création d'un réseau intercommunal d'assistantes maternelles.
- Etude pour la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale.
- Participation au financement de la maison médicale de garde de Castelnaudary.

III - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

La communauté de communes a également pour compétence :

- La gestion des pompes funèbres intercommunales du Lauragais
- La gestion des centres de secours et d'incendie dans le cadre du SDIS
- La gestion de la fourrière pour les animaux errants
- La création, l'entretien et la gestion d'équipements des aires d'accueil permanentes destinées à accueillir les gens du voyage en cohérence avec le schéma départemental des gens du voyage.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais du 10 décembre 2001, modifié, restent sans changement.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 19/04/2010
Le Préfet,
Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1155 de suspension concernant l'utilisation de substances explosives dans le périmètre de la carrière exploitée par la société AUDE AGREGATS et implantée sur le territoire de la commune de LASTOURS aux lieux-dits « Au château » et « Montredon »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

CONSIDERANT que la poursuite en l'état de l'exploitation, à l'aide de produits explosifs ne peut être réalisée dans des conditions permettant de garantir la sécurité de la RD 101 située en contrebas.

CONSIDERANT que l'exploitant n'est pas en mesure de résoudre sur le champ la problématique liée à son exploitation en ce qui concerne l'utilisation des explosifs.

CONSIDERANT que devant cette situation, et conformément aux prescriptions de l'article L. 512.7 du Code de l'Environnement, il appartient de prescrire immédiatement à la Société AUDE AGREGATS, la suspension de l'utilisation de produits d'explosifs sur le périmètre de la carrière.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'utilisation de substances explosives dans le cadre de l'exploitation de la carrière de calcaire exploitée par la société AUDE AGREGATS implantée sur le territoire de la commune de LASTOURS aux lieux dit " Au Château " et " Montredon "est suspendue.

ARTICLE 2 :

La Société AUDE AGREGATS est tenue de fournir impérativement dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Un rapport motivé d'un géologue géotechnicien permettant la poursuite de l'exploitation, dans des conditions de sécurité optimum.
- Une proposition relative à la mise en place d'une organisation de la fonction sécurité au sein de l'entreprise pertinente et détaillée permettant de garantir en permanence le respect des mesures de sécurité notamment lors de la mise en œuvre de produits explosifs
- La justification de la remise en état de fonctionnement de l'ensemble des installations de sécurité passive (filets, merlons, etc...) prévues par les conditions d'exploitation de la carrière.

La Société AUDE AGREGATS adressera au Préfet de l'Aude, ainsi qu'à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires. Une visite de l'inspection des installations classées sera alors diligentée pour vérifier la réalité et la pertinence des mesures retenues.

ARTICLE 3 :

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la société AUDE AGREGATS dont le siège est situé 11170 MOUSSOULENS pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté seront à la charge de la Société AUDE AGREGATS.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la Mairie de LASTOURS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.
- Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, Inspection des Installations Classées, le maire de LASTOURS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à la société AUDE AGREGATS dont le siège social est situé Route Impériale 11170 MOUSSOULENS .

Carcassonne, le 16 avril 2010

Le préfet,
Anne Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1215 modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-11-2667 du 22 août 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation autour du site industriel « TITANOBEL »

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

CONSIDERANT que la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 novembre 2007 rappelle certaines règles relatives à la composition du collège « salarié », qu'il convient de mettre en œuvre pour le CLIC TITANOBEL ;

CONSIDERANT que l'article 2 du décret n° 2005-82 du 01/02/05 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement prévoit que les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} OBJET DE L'ARRETE

Les prescriptions de l'arrêté n°2005-11-2667 du 22 août 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation autour du site industriel « TITANITE », modifiées par l'arrêté préfectoral 2006-11-1294 du 12 mai 2006, sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CREATION

Un Comité Local d'Information et de Concertation - CLIC TITANOBEL - est créé pour le site TITANOBEL, classé « AS » dont les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'environnement et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire des communes de Cuxac-Cabardès.

ARTICLE 3: COLLEGES

Le CLIC TITANOBEL est constitué des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

1 - LE COLLEGE « ADMINISTRATION » :

- Le Préfet de l'Aude ou son représentant ;
- M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- Mme. la directrice de la DREAL Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
- M. le directeur la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ou son représentant ;
- M. le directeur du Travail, de l'emploi et la formation professionnelle ou son représentant ;

2 - LE COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES » :

- M. Jean-Claude BETEILLE, maire de la commune de Cuxac-Cabardès ou son suppléant M. Christian AUDOUY
- Mme Aline JALABERT, Conseillère Générale du Canton de Saissac ou son suppléant, M. Régis BANQUET, Conseiller Général du Canton d'Alzonne.

3 - LE COLLEGE « EXPLOITANTS » :

- Le Chef d'établissement de la société TITANOBEL, M. Christian GRIGNAC, ou son suppléant M. Francis MARCOS, Ingénieur Technico-commercial
- Le Directeur QHSE de la société TITANOBEL, M. Jean-Paul REYNAUD, ou son suppléant Mme Aude ROGEMAN, Ingénieur Sécurité Environnement..

4 - LE COLLEGE « RIVERAINS » :

- M. Julien BERNARD, résidant, 3 chemin du Sauzil Cazelles 11390 CUXAC-CABARDES ou son suppléant Mme Marie-Claude DUFFAU, résidant 17 chemin des Ourtets Cazelles 11390 CUXAC-CABARDES
- Mme ARDITI, de l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois) et son suppléant, M. René DUMAIL

5 - LE COLLEGE « SALARIES » :

- M Philippe DEMOLIN, représentant des salariés de la société TITANOBEL ou son suppléant M. Alain COULON.

Le Préfet nomme le président sur proposition du comité.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 4 : CONTENU DU CLIC

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges cités à l'article 3, sur les actions menées par l'exploitant de cette installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R 512-8 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.
- Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5: EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-8 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 6 : REUNION

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 7 : BILAN

L'exploitant visé à l'article 3 (3°) adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article l'article R 512-6 du code de l'environnement
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

L'exploitant adresse le bilan au comité avant le 1^{er} mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, ainsi que les directeurs des administrations mentionnés à l'article 3 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cuxac-Cabardès.

Carcassonne, le 26 avril 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1316 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Aude (renouvellement des membres du conseil régional)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)
SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4458 relatif à la composition de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Aude du 23 juin 2008 modifié par les arrêtés préfectoraux du 02 juillet 2009 et du 31 juillet 2009 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit notamment en ce qui concerne le collège des représentants de la région Languedoc-Roussillon à la suite du renouvellement des membres en 2010.

En qualité de représentants des cinq communes les plus peuplées (8 sièges) :

- M. Jacques BASCOU, maire de Narbonne
- M. Jean FABRE, conseiller municipal de Narbonne
- M. Patrick MAUGARD, maire de Castelnaudary
- M. Jean-Paul DUPRÉ, maire de Limoux
- M. René MAZET, conseiller municipal de Lézignan Corbières

- Mme Marie-Hélène FABRE, adjointe au maire de Narbonne
- M. Philippe GREFFIER, adjoint au maire de Castelnaudary
- M. Pierre DURAND, adjoint au maire de Limoux

En qualité de représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale (10 sièges) :

- M. Jean-Marie PUIG, maire de St Jean de Barrou
- M. Michel BROUSSE, maire de Salles sur l'Hers
- Mme Magali ARNAUD, maire de Villar en Val
- Mme Marie-Claude ROUSSEL, maire de La Cassaigne
- M. Pierre BARDIES, maire de Saint Martin de Villereglan
- M. Didier COMBIS, maire de Magrie
- M. Régis JAUB, maire de Couffoulens
- M. Emmanuel BRESSON, maire de Belcaire
- M. Xavier PECH de LACLAUSE, maire de Saint Amans
- M. Didier RIEU, maire d'Escueillens et St Just de Belengard

En qualité de représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale (7 sièges) :

- M. James RAULT, adjoint au maire de Belvèze du Razès
- M. Christian REBELLE, maire de Montréal
- M. Jean CHAPET, maire de Conques sur Orbiel
- Mme Magali VERGNES, maire de Néviau
- M. Roger LOPEZ, adjoint au maire de Gruissan
- M. Guy SIE, maire de Fleury d'Aude
- M. Jean-Paul NICOL, maire de Belpech

En qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale (9 sièges) :

- M. Francis SAVY, président de la communauté de communes du Pays de Sault
- M. Alain GINIES, président de la communauté de communes du Haut Minervois
- M. Gérard ROUVIERE, président de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais
- M. Alain FABRE, vice-président de la communauté de communes du Canal du Midi en Minervois
- M. Roger ADIVEZE, vice-président du Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire
- M. Robert ALRIC, président de la communauté de communes « Piémont d'Alaric »
- M. Michel BOYER, président de la communauté de communes des Hautes Corbières
- M. Christian THERON, vice-président de la communauté de communes Corbières en Méditerranée
- M. Jean-Claude LAUTRE, président de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège

En qualité de représentants du département de l'Aude (7 sièges) :

- M. Pierre SARCOS, conseiller général du canton de Carcassonne Centre
- M. Jacques DURAND, conseiller général du canton d'Alaigne
- M. Jacques HORTALA, conseiller général du canton de Couiza
- M. André VIOLA, conseiller général du canton de Fanjeaux
- Mme Anne-Marie JOURDET, conseiller général du canton de Narbonne Ouest
- M. Hervé BARO, conseiller général du canton de Mouthoumet
- M. Roger ROSICH, conseiller général du canton de Chalabre

En qualité de représentants de la région Languedoc-Roussillon (3 sièges) :

- **M. Eric ANDRIEU, conseiller régional**
- **M. Henry GARINO, conseiller régional**
- **M. Didier CORDORNIU, conseiller régional.**

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 modifié ci-dessus visé restent sans changement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 avril 2010
Le préfet,
Anne-Marie CHARVET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

Arrêté n°2010-11-1217 portant délégation de signature du responsable du SIP-Service recouvrement

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Carcassonne

VU le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

VU le livre des procédures fiscales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté du 1 Décembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}.

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme MARTINEU Lydie

Mme OLRV Brigitte

Mr SISTO Denis

Mr VIALARET Patrice

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1000 €
- statuer sur les demandes de délai de paiement dans le cadre de la procédure PSOD dans la limite de 5000€ et de 5 mois.
- statuer sur les demandes de délais de paiement hors PSOD pour les comptes de montant maximum de 10 000€ et de durée de 6 mois maximum.
- signer les mainlevées suite à la réception d'un paiement ou à un délai accordé lors de la réception du public en accueil spécialisé.
- signer les bordereaux de situation, les bordereaux d'envoi, les demandes de renseignement, les courriers type, les lettres de rappel et comminatoires à l'exception des dossiers sensibles.

ARTICLE 2.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AUDE

Carcassonne le 6 Avril 2010
La Trésorière Principale
Responsable du SIP de Carcassonne
Anick EBION

Arrêté n°2010-11-1218 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Carcassonne

VU le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

VU le livre des procédures fiscales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté du 1 décembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}

Délégation permanente de signature est donnée à :

Mme PASQUIER- MEUNIER Marie Pascale, inspectrice départementale,
Mr HOET Jean Marie, inspecteur
Mme MARTINETTI Odile, inspecteur,

A l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros.
- statuer sur les demandes de délai de paiement quelque soit le montant
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.
- en cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et des délégataires ci-dessus , délégation de signature est en outre donnée à Mme OLRV Brigitte, contrôleur principal, et Mme MARTINEU Lydie, contrôleur principal, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

ARTICLE 2

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

Carcassonne le 6 avril 2010
Trésorière Principale
Responsable du SIP de Carcassonne
Anick EBION

Arrêté n°2010-11-1219 portant délégation de signature du Responsable de SIP Accueil généraliste et Caisse

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Carcassonne

VU le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,
VU le livre des procédures fiscales,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté du 1 Décembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}

Délégation de signature est donnée à l'agent du Trésor et aux contrôleurs des impôts désignés ci-après :

Mme BATAILLE Christine
Mme BJAÏ Lise
M. CHASTRUSSE Alain
Mme DONADIEU Marie Ange
Mme ESTEBE Pascale
Mme ROBERT Marie Brigitte

À l'effet de statuer :

- sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 200 €

- sur les demandes de délai de paiement en phase amiable pour les usagers qui relèvent du SIP au niveau du recouvrement, dans le cadre de la procédure PSOD, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2000 €.

- signer les bordereaux de situation délivrés aux usagers, les liasses fiscales pour soumissionner aux marchés publics.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée aux agents du Trésor, dans leur fonction de caissier, désignés ci-après :

Melle ESTRADÉ Béatrice
M. MIQUEL Christophe
Mme SOULAT Nadine
Mme PORTET Marie Thérèse

À l'effet de statuer sur :

- les mainlevées suite à un paiement en espèces fait à la caisse, ce document ne sera remis au contribuable qu'en cas d'extrême urgence.
- Les bordereaux de situation délivrés aux usagers, les liasses fiscales pour soumissionner aux marchés publics.

ARTICLE 3

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 06 avril 2010
La Trésorière Principale
Responsable du SIP de Carcassonne
Anick EBION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'AUDE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1035 fixant les prescriptions auxquelles doivent satisfaire Monsieur et Madame RUBERTELLI pour l'exploitation d'un élevage de volailles de chair et de canards en gavage soumis à autorisation sur la commune de FENDEILLE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit figure à la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévues par l'article L.511-2 du code de l'environnement et qu'il est soumis à autorisation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploitation d'une installation classée ne peut être admise que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé, l'établissement est soumis tous les 10 ans, à la présentation du bilan de fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'un certain nombre de mesures préventives doivent être mises en œuvre pour garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur coût économique, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les prescriptions applicables à l'élevage de volailles exploité par Monsieur et Madame RUBERTELLI sur le territoire de la commune de FENDEILLE et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions afin d'atteindre les objectifs et les intérêts du code de l'environnement et de ses textes d'application, sur la base des règlements en vigueur ainsi que des éléments présents dans le bilan périodique de fonctionnement remis par Monsieur et Madame RUBERTELLI;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Monsieur et Madame RUBERTELLI, demeurant au lieu dit Saint Pierre et les Pountogniols 11400 FENDEILLE, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FENDEILLE, un élevage de volailles de chair, d'une capacité maximale de 124872 animaux équivalents.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitation doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, notamment celles que le fonctionnement, ou la transformation de l'établissement, rendrait nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sans que l'exploitant ne puisse prétendre à une indemnité ou un dédommagement.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

2-1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e autorisé	Unités du volume autorisé
2111	1	A	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage de poulets de chair standards et de canards gras en gavage	Capacité d'accueil	30000	AE, animaux équivalents	124872	AE

A (autorisation) ou D (déclaration), NC (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

2-2- Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
FENDEILLE	Saint Pierre	Section ZD, parcelle n°9
FENDEILLE	Pountogniols	Section ZB, parcelle N° 74

2-3- Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 3 bâtiments d'élevage de poulets de chair standard sur le site « les Pountogniols » ; 2 de 800m² (chacun 16000 poulets) et un de 1200m² (24000 poulets), soit une capacité de 56000 animaux équivalents.
- 2 bâtiments de 1500 m² (30000 poulets chacun) d'élevage de poulets de chair standards sur le site de « saint Pierre »,soit une capacité de 60000 animaux équivalents.
- 1 bâtiment de 450 m² correspondant à des anciens bâtiments d'élevage de porcs avec une capacité de 1080 canards à gaver soit 7560 animaux équivalents
- 1 bâtiment de 500 m²,anciennement utilisé pour l'élevage de porc, et prévu comme poussinière pour les canards
- 7 réservoirs de stockage de gaz,
- 11 silos pour le stockage des aliments,

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DEPOSE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

5- 1- Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5-2- Equipements et matériels abandonnés :

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

5-3- Transfert sur un autre emplacement :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

5-4- Changement d'exploitant :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

5-5- Cessation d'activité :

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets
07/02/05	Arrêté ministériel fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement
06/03/01	arrêté relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code

général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 9 : DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ;
- annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 10 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Parmi les objectifs environnementaux du site figurent au moins les points suivants :

1.	Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié susvisé. En particulier la référence à la documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe II est recherchée (BREFs de branche ou BREFs génériques).
2.	Aucune nuisance ou pollution importante ne doit être causée.
3.	La production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
4.	L'énergie est utilisée de manière efficace.
5.	Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.
6.	Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

L'exploitant doit :

- Mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations
- Prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 11 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages existants en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

Sans préjudice de l'article L. 512-15 du code de l'environnement, dans le cas de modifications, notamment pour se conformer à de nouvelles normes en matière de bien-être animal, d'extensions ou de regroupement d'élevages en fonctionnement régulier ou fonctionnant au bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, des dérogations aux dispositions de distances d'implantation peuvent être accordées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, sous réserve du respect des conditions fixées ci-après.

Pour délivrer ces dérogations, le préfet, sur la base de l'étude d'impact ou de la déclaration de modification établie conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement, impose les prescriptions qui assurent que ces modifications n'entraînent pas d'augmentation des inconvénients pour les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.

ARTICLE 12 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

La pente des sols des bâtiments des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les voies de circulation internes à l'élevage seront entretenues de telle sorte qu'elles ne soient pas à l'origine de pollution des accès et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 13 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence notamment en ce qui concerne les matériels régulièrement utilisés et non utilisés ainsi que les matériaux servant de lest pour les bâches d'ensilage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées le registre de dératisation comprenant les plans de dératisation, les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 15 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 : INSPECTIONS ET DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ET TRANSMIS A L'INSPECTION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

Il prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur des rejets aqueux, sur des rejets atmosphériques, sur le sol, sur les sédiments, ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre chargé de l'Ecologie, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- **le dossier d'autorisation initial,**
- **les plans tenus à jour,**
- **les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,**
- **tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents sous quelle que forme que ce soit,**
- **les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)**

- **tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.**

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement	A l'inspection des installations classées, tous les 10 ans, à savoir pour le prochain en 2017
Déclaration annuelle des émissions polluantes prévue à l'article R 512-46 du code de l'environnement	A l'inspection des installations classées, par voie électronique, au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 17 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 18 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

18-1- Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

18-2- Protection contre l'incendie

Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- S'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- Par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- Le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- Le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- Le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

18-3 Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

18-4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 19 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

19-1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service, après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

19-2 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Elle n'est pas applicable à la citerne de gasoil qui a des propriétés équivalentes à celles d'une citerne à double enveloppe.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

19-3 Réservoirs

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 20 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

20-1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés sur le réseau communal d'eau potable.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau potable de l'installation; un relevé régulier des consommations doit être fait pour identifier très rapidement les éventuelles fuites.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

20-2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

ARTICLE 21 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

ARTICLE 22 :

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du présent article.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents sur les parcelles listées dans les plans d'épandage détenus par l'administration.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux et des sols.

22-1- Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les catégories d'effluents suivantes :

Type d'effluents ou de déjections	Quantité produite annuellement
Fumiers de volailles	900 tonnes

lisier	200m3
---------------	--------------

22-2- Stockage des effluents ou déjections

Les effluents de l'élevage sont de 2 types

- des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement. Ils peuvent être stockés sur des parcelles d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux.

Le stockage respecte les distances prévues à l'article 11 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit.

La durée du stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

- des lisiers dont le stockage à l'air libre doit être signalé et entouré d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

22-3- Distances d'épandage vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont les suivantes :

	DISTANCE MINIMALE	DELAI MAXIMAL D'enfouissement après épandage sur terres nues
Fumiers de volailles, après un stockage au minimum deux mois	50 mètres	12 heures
Autre cas	100 mètres	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

22-4- Fertilisation équilibrée

Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal dans les conditions fixées par le présent article.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée. Un plan prévisionnel de fumure est établi pour gérer la fertilisation.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

22-5- Traitement des effluents sur un autre site

Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier, ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

22-6- Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'épandage est autorisé sur les parcelles référencées dans les plans d'épandage détenus par l'administration.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

22-7- Interdiction d'épandages

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;

- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 21-2 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

22-8- Cahier d'épandage

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers.

Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées au niveau des bâtiments et lors des périodes d'épandage pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les locaux d'élevage et les lieux de stockage.

ARTICLE 24 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 7 : DECHETS

ARTICLE 25 : PRINCIPES DE GESTION

25-1- Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

25-2- Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement le tri des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles L.541.1 et R543.43 et suivants du code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire sont traités conformément aux articles R13351-1 à R13351-8 du Code de la Santé publique (existence d'une convention pour l'élimination, traçabilité des différentes opérations, séparation des autres déchets, conditions de stockage et conditionnements spécifiques) .

25-3- Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

25-4- Traitement des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre.

ARTICLE 26 : CAS PARTICULIERS DES CADAVRES D'ANIMAUX

Les animaux morts sont entreposés sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 27 : NIVEAU SONORE ET EMERGENCE

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance des installations ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 28 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente régulièrement un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Les conditions de consommation rationnelle de l'eau
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Ce bilan de fonctionnement devra être transmis au plus tard en **2017**. Toutefois le Préfet peut demander une remise d'un bilan anticipé s'il estime que les conditions d'exploitation ont évoluées ou si un nouveau document de référence présentant les meilleures techniques disponibles est publié.

ARTICLE 29 : DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 30 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 : MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 31 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

ARTICLE 32 : EXECUTION ET COPIES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le chef des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental du Territoire et de la Mer, Monsieur le chef du service départemental de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricole, l'inspecteur des installations classées, Monsieur le maire de FENDEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de FENDEILLE
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- L'exploitant.

Carcassonne, le 19 avril 2010
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1036 fixant les prescriptions auxquelles doit satisfaire la SICA SARL LA POMAREDE pour l'exploitation d'un élevage naisseur/multiplicateur/engraisseur de porcs soumis à autorisation sur la commune de la POMAREDE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit figure à la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévues par l'article L.511-2 du code de l'environnement et qu'il est soumis à autorisation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploitation d'une installation classée ne peut être admise que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé, l'établissement est soumis tous les 10 ans, à la présentation du bilan de fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'un certain nombre de mesures préventives doivent être mises en œuvre pour garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur coût économique, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les prescriptions applicables à l'élevage de Porcs exploité par la SICA SARL LA POMAREDE sur le territoire de la commune de la POMAREDE et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions afin d'atteindre les objectifs et les intérêts du code de l'environnement et de ses textes d'application, sur la base des règlements en vigueur ainsi que des éléments présents dans le bilan périodique de fonctionnement remis par la SICA SARL LA POMAREDE

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La SICA SARL LA POMAREDE, dont le siège social est situé au pole agroalimentaire ARSAC 12850 SAINTE RADEGONDE, demeurant au lieu dit « LAS BOUSQUETTOS », est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA POMAREDE, un élevage de naisseur/multiplicateur/ engraisseur de Porcs, d'une capacité maximale de 5550 animaux équivalents.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitation doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, notamment celles que le fonctionnement, ou la transformation de l'établissement, rendrait nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sans que l'exploitant ne puisse prétendre à une indemnité ou un dédommagement.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

2-1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	1	A	Porcs (activité d'élevage, vente, etc. de) en stabulation ou en plein air	Elevage de porcs à l'engrais, de reproducteurs, truies, porcelets	Capacité d'accueil	450	AE, animaux équivalents	5550	AE

A (autorisation) ou D (déclaration), NC (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

2-2- Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
LA POMAREDE	LAS BOUSQUETTOS	OA, 1031, 1010, 537, 1012 ZH 26

2-3- Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, présente les capacités suivante :

- 1298 places de reproducteurs
- 3768 places pour les porcelets
- 1250 places d'engraissement
- 1 citerne fuel de 10 m3,

- 1 station d'épuration

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DEPOSE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

5- 1- Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5-2- Equipements et matériels abandonnés :

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

5-3- Transfert sur un autre emplacement :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

5-4- Changement d'exploitant :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domiciles du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

5-5- Cessation d'activité :

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets
07/02/05	Arrêté ministériel fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 9 : DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ;
- annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 10 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Parmi les objectifs environnementaux du site figurent au moins les points suivants :

1. Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié susvisé. En particulier la référence à la documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe II est recherchée (BREFs de branche ou BREFs génériques).
2. Aucune nuisance ou pollution importante ne doit être causée.
3. La production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
4. L'énergie est utilisée de manière efficace.
5. Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.
6. Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

L'exploitant doit :

- Mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations
- Prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 11 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages existants en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

Sans préjudice de l'article L. 512-15 du code de l'environnement, dans le cas de modifications, notamment pour se conformer à de nouvelles normes en matière de bien-être animal, d'extensions ou de regroupement d'élevages en fonctionnement régulier ou fonctionnant au bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, des dérogations aux dispositions de distances d'implantation peuvent être accordées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, sous réserve du respect des conditions fixées ci-après.

Pour délivrer ces dérogations, le préfet, sur la base de l'étude d'impact ou de la déclaration de modification établie conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement, impose les prescriptions qui assurent que ces modifications n'entraînent pas d'augmentation des inconvénients pour les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de foin et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.

ARTICLE 12 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

La pente des sols des bâtiments des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les voies de circulation internes à l'élevage seront entretenues de telle sorte qu'elles ne soient pas à l'origine de pollution des accès et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 13 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence notamment en ce qui concerne les matériels régulièrement utilisés et non utilisés ainsi que les matériaux servant de lest pour les bâches d'ensilage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées le registre de dératisation comprenant les plans de dératisation, les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 15 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 : INSPECTIONS ET DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ET TRANSMIS A L'INSPECTION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

Il prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur des rejets aqueux, sur des rejets atmosphériques, sur le sol, sur les sédiments, ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'Ecologie, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents sous quelle que forme que ce soit,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement	A l'inspection des installations classées, tous les 10 ans, à savoir pour le prochain en 2017
Déclaration annuelle des émissions polluantes prévue à l'article R 512-46 du code de l'environnement	A l'inspection des installations classées, par voie électronique, au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 17 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 18 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

18-1- Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

18-2- Protection contre l'incendie

Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- S'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- Par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- Le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- Le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- Le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

18-3 Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

18-4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 19 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

19-1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service, après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

19-2 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Elle n'est pas applicable à la citerne de gasoil qui a des propriétés équivalentes à celles d'une citerne à double enveloppe.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

19-3 Réservoirs

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 20 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

20-1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés sur le réseau communal d'eau potable.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau potable de l'installation; un relevé régulier des consommations doit être fait pour identifier très rapidement les éventuelles fuites.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

20-2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

ARTICLE 21 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

ARTICLE 22 :

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du présent article.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents sur les parcelles listées dans les plans d'épandage détenus par l'administration.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux et des sols.

22-1- Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer la catégorie d'effluent suivante :

Type d'effluents ou de déjections	Quantité produite annuellement
lisier	12763m3

22-2- Stockage des effluents ou déjections

Le stockage respecte les distances prévues à l'article 11 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit.

22-3- Distances d'épandage vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont les suivantes :

	DISTANCE MINIMALE	DELAI MAXIMAL D'enfouissement après épandage sur terres nues
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptible d'écoulement après stockage d'au minimum deux mois Effluents, après un traitement visé à l'article 19 et/ou atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures
Autre cas	100 mètres	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

22-4- Fertilisation équilibrée

Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal dans les conditions fixées par le présent article.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée. Un plan prévisionnel de fumure est établi pour gérer la fertilisation.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

22-5- Traitement des effluents sur un autre site

Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier, ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

22-6- Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;

- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'épandage est autorisé sur les parcelles référencées dans les plans d'épandage détenus par l'administration.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

22-7- Interdiction d'épandages

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 21-2 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

22-8- Cahier d'épandage

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers.

Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;

- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées au niveau des bâtiments et lors des périodes d'épandage pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les locaux d'élevage et les lieux de stockage.

ARTICLE 24 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 7 : DECHETS

ARTICLE 25 : PRINCIPES DE GESTION

25-1- Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

25-2- Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement le tri des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles L.541.1 et R543.43 et suivants du code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants

d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire sont traités conformément aux articles R13351-1 à R13351-8 du Code de la Santé publique (existence d'une convention pour l'élimination, traçabilité des différentes opérations, séparation des autres déchets, conditions de stockage et conditionnements spécifiques) .

25-3- Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

25-4- Traitement des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre.

ARTICLE 26 : CAS PARTICULIERS DES CADAVRES D'ANIMAUX

Les animaux morts sont entreposés sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 27 : NIVEAU SONORE ET EMERGENCE

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance des installations ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE	ÉMERGENCE MAXIMALE
d'apparition du bruit particulier T	Admissible en db (A)

T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 28 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente régulièrement un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Les conditions de consommation rationnelle de l'eau
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Ce bilan de fonctionnement devra être transmis au plus tard en **2018**. Toutefois le Préfet peut demander une remise d'un bilan anticipé s'il estime que les conditions d'exploitation ont évoluées ou si un nouveau document de référence présentant les meilleures techniques disponibles est publié.

ARTICLE 29 : DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 30 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 : MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 31 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

ARTICLE 32 : EXECUTION ET COPIES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection aux Populations, Monsieur le chef des services d'incendie et de secours, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental du TERRITOIRE et de la Mer , Monsieur le chef du service départemental de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricole, l'inspecteur des installations classées, Monsieur le maire de LA POMAREDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de LA POMAREDE
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection aux Populations
- L'exploitant

Carcassonne, le 19 avril 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Pascal ZINGRAFF

PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté modificatif n° 100159

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982, modifié relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils Économiques et Sociaux Régionaux ;

VU l'article R4134-18 du Code Général des Collectivités Territoriales créant les sections au Conseil Économique et Social Régional du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 portant création de deux sections au Conseil Économique et Social Régional du Languedoc-Roussillon ;

VU le courrier en date du 16 mars 2010 du Président du Conseil Économique et Social Régional après consultation du Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon en date du 12 mars 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Sont constatées les désignations des personnalités ci-après, n'appartenant pas au Conseil Économique et Social Régional et appelées à y siéger en qualité de membres des sections créées au sein de cette assemblée

Section Conjoncture :

Patricia CICILLE	Ingénieur
José FORNAIRON	Ingénieur d'études
Jean GUILLOU	Enseignant
Michel LAGET	Economiste
Daniel MATTHIEU	Ingénieur
Claude NEUSCHWANDER	Consultant
Roger MARTINEAU	Directeur régional Banque de France
Robert ROUGE	Fonctionnaire retraité, responsable syndical
Francis VENNAT	Directeur Régional de l'INSEE
Jean Paul VOLLE	Universitaire

Section communication:

Jean Claude ARTUS	Médecin
Nicole BIGAS	Conseillère en communication
Sylvie BROUILLET	Journaliste
Raphaële CHALIE	Avocat
Jean Jacques COURT	Enseignant retraité
Thibault GACHON	Journaliste
Jean KOUCHNER	Journaliste
Alain PLOMBAT	Journaliste
Bernard RIEU	Journaliste
Francis ZAMPONI	Journaliste

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des cinq départements de la région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 23 mars 2010.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Jean-Christophe BOURSIN

**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0683 mettant en demeure, en application de l'article L514-1 du code de l'environnement, la société SANDRE Frères de satisfaire aux dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour son ancienne activité de dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage située sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN LALANDE

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

CONSIDERANT que l'article R.512-74 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'installation mise à l'arrêt définitif les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site comportent notamment l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;

CONSIDERANT que suite à une visite des lieux le 25 mars 2009 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, il avait été pris acte du plan d'actions d'évacuation des déchets ;

CONSIDERANT que la visite de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 9 février 2010 a mis en évidence la présence résiduelle d'un véhicule et de dépôts sauvages devant l'entrée du site et de ferrailles, fûts et bidons à l'air libre sur le terrain du site ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du livre V (partie législative) du code de l'environnement de mettre en demeure la société SANDRE Frères de satisfaire aux dispositions imposées par l'article R.512-74-II du livre V (partie réglementaire) du code de l'environnement dans des délais déterminés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société SANDRE Frères est mise en demeure de respecter, les termes de l'article R.512-74-II du livre V (partie réglementaire) du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – EVACUATION DES DECHETS

La société SANDRE Frères est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer les déchets situés sur son ancienne exploitation et aux abords immédiats de celle-ci conformément à l'alinéa II. 1° de l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la société SANDRE Frères pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1 et L.514-11.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT-MARTIN LALANDE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de SAINT-MARTIN LALANDE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée à la société SANDRE Frères - route 113 - 11400 SAINT-MARTIN LALANDE.

Carcassonne, le 27 avril 2010
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0721 levant la suspension d'exploitation du silo de farines animales prévue par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2009-11-3242 imposant des mesures d'urgence en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement à la société CEMENTS LAFARGE pour sa cimenterie sur le site de la commune de PORT LA NOUVELLE

Le préfet de l'Aude,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 (...)

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2009-11-3242 susvisé impose la suspension de l'exploitation du silo de farines animales de la cimenterie de PORT LA NOUVELLE dans l'attente de la réparation de tous les matériels de cet équipement et jusqu'à la production d'une étude justifiant la mise en place d'un dispositif permettant de vider le silo rapidement et en toute sécurité, avec un inertage approprié ;

CONSIDERANT la description des réparations et des modifications envisagées par la société Lafarge Ciments dans sa transmission du 18 février 2010 pour le silo de farines animales présent au sein de sa cimenterie de PORT LA NOUVELLE ;

CONSIDERANT que les modifications proposées prévoient un dispositif de vidage complémentaire en cas de dysfonctionnement de celui utilisé en fonctionnement normal, afin de pouvoir limiter le temps de séjour des farines animales aux 3 jours maximum imposé par l'article 3.6.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2005-11-3866 susvisé ;

CONSIDERANT que les modifications proposées prévoient la mise en place d'une instrumentation complémentaire de suivi des conditions d'exploitation du silo de farines animales ;

CONSIDERANT que les modifications proposées prévoient la mise en place d'un dispositif complémentaire d'inertage au CO2 par le bas du silo ;

CONSIDERANT que l'alimentation du silo en farines animales s'effectuera exclusivement à partir de citernes disposant de surpresseur refroidis embarqués ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces modalités techniques permet de répondre aux objectifs d'exploitation fixés dans les prescriptions de l'article 3.6.5.2 (stockage des farines animales) de l'arrêté n°2005-113866 susvisé ;

CONSIDERANT qu'avec la mise en œuvre effective de ces dispositions, la suspension d'exploitation du silo de farines animales de la cimenterie de PORT LA NOUVELLE, imposée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2009-11-3242 susvisé en application de l'article L.512-7 du livre V du code de l'environnement, peut être levée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société CIMENTS LAFARGE dont le siège social est situé 3 et 5 Boulevard Louis Loucheur – BP 302 – 92216 SAINT CLOUD, est autorisée à remettre en service le silo des farines animales de sa cimenterie à PORT LA NOUVELLE dès que les réparations et modifications prévues dans son étude transmise par courrier du 18 février 2010 seront effectives.

ARTICLE 2 – INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Avant la reprise de l'alimentation du silo en farines animales, la société CIMENTS LAFARGE devra informer l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la date de remise en service de cet équipement.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le Maire de PORT LA NOUVELLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée à la société CIMENTS LAFARGE dont le siège social est situé 3 et 5 Boulevard Louis Loucheur – BP 302 – 92216 SAINT CLOUD.

Carcassonne, le 31 mars 2010
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0872 imposant des mesures d'urgence en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement à la Société PIERRE ET FER pour ses installations de stockage et tri de métaux, de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le site de la commune de MONTREDON DES CORBIERES

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

(...)

CONSIDERANT que l'inspection du 24 mars 2010 a mis en évidence que les dépôts de métaux ne sont pas espacés par des voies de circulation permettant d'accéder à l'ensemble des stockages et de circuler autour malgré l'obligation requise par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2714 susvisé ;

CONSIDERANT que l'inspection du 24 mars 2010 a mis en évidence la présence de nombreuses bouteilles de gaz malgré les obligations d'interdiction de neutraliser ces équipements sur le site et de leur évacuation au plus tard pour le 7 septembre 2009 avec justificatifs transmis à l'inspection des installations classées requises par les articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2714 susvisé ;

CONSIDERANT que le rapport d'accident sur l'incendie survenu le 28 août 2009 décrivant les origines, les causes de l'incendie et les mesures pour y remédier, et les conséquences de l'accident sur l'environnement (rapport de l'organisme indépendant devant passer en application de l'article 3) requis par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2714 susvisé n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'inspection du 24 mars 2010 a mis en évidence la présence de plusieurs véhicules hors d'usage dont certains en cours de démontage en dehors du périmètre d'exploitation mentionné à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 225 susvisé malgré l'obligation d'enlever tous les stockages de métaux et de déchets placés en dehors de ce périmètre sous 2 mois requise par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2892 susvisé ;

CONSIDERANT que l'inspection du 24 mars 2010 a mis en évidence que l'aire spéciale prescrite à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 225 susvisé n'est pas présente malgré l'obligation de sa mise en place sous 5 mois requise par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2892 susvisé ;

CONSIDERANT que l'inspection du 24 mars 2010 a mis en évidence l'absence de plantations le long de la clôture grillagée malgré l'obligation de leur mise en place sous 5 mois pour intégrer visuellement le site requise par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2892 susvisé ;

CONSIDERANT que l'inspection du 24 mars 2010 a mis en évidence la présence de traces de brûlage sur le site malgré le rappel de l'interdiction de tout brûlage à l'air libre et l'obligation d'évacuation des traces de brûlage sous 1 mois avec transmission des justificatifs à l'inspection des installations classées figurant à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2009-11-2892 susvisé ;

CONSIDERANT que l'inspection du 24 mars 2010 a mis en évidence la présence de ronces et de hautes herbes autour de clôtures du site et de dépôts de métaux malgré l'obligation de procéder sous une semaine au désherbage du périmètre d'exploitation sur une largeur de 10 m conformément à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n° 225 susvisé ou au débroussaillage sur une bande d'une largeur de 50 m autour de l'exploitation, requise par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2009-11-2892 susvisé ;

CONSIDERANT que l'inspection du 24 mars 2010 a mis en évidence la présence de bouteilles de gaz servant aux opérations de découpage en différents points du site malgré le rappel des obligations de procéder à des opérations de découpage au chalumeau à des distances minimales de 8 m de tous dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles ou d'objets non encore triés, conformément à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n° 225 susvisé et d'entreposer, en dehors des opérations de découpage, les bouteilles utilisées à cet effet, même vides, dans des zones clairement délimitées et dédiées à cet effet, figurant à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2892 susvisé ;

CONSIDERANT que l'inspection du 24 mars 2010 a mis en évidence de tas de terres chargées de petits déchets malgré l'obligation de procéder sous 3 mois à leur évacuation avec transmission des justificatifs d'élimination à l'inspection des installations classées, requise par l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2892 susvisé ;

CONSIDERANT que l'inspection du 24 mars 2010 a mis en évidence le compactage de véhicules hors d'usage non préalablement dépollués contrairement aux obligations figurant à l'annexe de l'arrêté n° 2009-11-0202 susvisé ;

CONSIDERANT que l'inspection du 24 mars 2010 a mis en évidence que le fût servant à recueillir les fluides coulant de la presse lors du compactage et ceux déjà pleins sont stockés sans abri et sans rétention sur les sols terreux ;

CONSIDERANT que l'inspection du 24 mars 2010 a mis en évidence que les paquets de véhicules compactés ruisselant de fluides sont entreposés sur des sols terreux ;

CONSIDERANT que l'inspection du 24 mars 2010 a mis en évidence que ce compactage a généré des flaques d'huiles et des traces d'imprégnation sur les sols terreux en différents endroits du site ;

CONSIDERANT que les modalités d'exploitation constatées le 24 mars 2010 ne peuvent perdurer en l'état ;

CONSIDERANT que les modalités d'exploitation constatées le 24 mars 2010 génèrent des risques immédiats de pollution des sols et des conditions favorables à des déclenchements d'incendies et à leurs maîtrises difficiles ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L 512-7 du livre V du code de l'environnement de prescrire à la Société PIERRE ET FER la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société PIERRE ET FER dont le siège social est situé Camp Auriol 11100 MONTREDON DES CORBIERES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son établissement de stockage et de tri de métaux, de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, situé sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES.

ARTICLE 2 – ARRET DES INSTALLATIONS – REMISE EN ACTIVITE

Indépendamment de la procédure menée en parallèle visant à reconsidérer l'agrément attribué par l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0202 susvisé, la société PIERRE ET FER est tenue de ne plus accueillir de chargement de métaux et de véhicules hors d'usage dès le lendemain de la notification du présent arrêté, et d'évacuer ceux déjà présents sur le site sous un délai maximal de 1 mois.

La reprise de l'accueil de chargement de métaux et de véhicules hors d'usage est conditionnée aux actions suivantes :

- la mise en place d'un plan définissant explicitement les zones de dépôts espacés par des voies de circulation permettant d'accéder à l'ensemble des stockages et de circuler autour ;
- la rédaction d'une consigne d'exploitation visant à garantir le respect par le personnel d'exploitation de l'entreposage des chargements aux seules zones figurant sur ce plan ;
- l'évacuation des bouteilles de gaz sans lien avec les propres opérations de découpage au chalumeau ;
- la transmission à l'inspection des installations classées des justificatifs d'évacuation vers une filière dûment reconnue ;
- la rédaction d'une consigne d'exploitation visant à garantir le respect par le personnel, du refus des chargements contenant des bouteilles de gaz et du stockage en un lieu clairement établi, dans l'attente d'une évacuation rapide, de toute bouteille de gaz trouvée lors du tri des ferrailles ;
- la transmission du rapport d'accident sur l'incendie survenu le 28 août 2009 décrivant les origines et les causes de l'incendie et les mesures pour y remédier ainsi que les conséquences de l'accident sur l'environnement ;
- l'évacuation vers une filière dûment reconnue des boues de centrale à béton qui ont été entreposées sur le site avec transmission des justificatifs à l'inspection des installations classées ;
- la délimitation physique du périmètre d'exploitation mentionné à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 225 susvisé ;
- la rédaction d'une consigne d'exploitation visant à garantir le respect par le personnel d'exploitation l'absence d'un stockage quelconque en dehors du périmètre autorisé ;
- la mise en place de l'aire spéciale prescrite à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n°225 susvisé, raccordée à un séparateur à hydrocarbures ;
- la clôture (ou disposition équivalente) de l'ensemble du site pour empêcher les intrusions ;
- la réalisation des plantations nécessaires, notamment le long de toutes les clôtures du site pour intégrer visuellement le site dans son environnement ;
- l'enlèvement des traces de brûlage et l'évacuation des résidus vers une filière d'élimination reconnue avec transmission des justificatifs concernés à l'inspection des installations classées ;
- la rédaction d'une consigne d'exploitation visant à garantir le respect par le personnel d'exploitation l'absence de tout brûlage à l'air libre ;
- le désherbage du périmètre d'exploitation sur une largeur de 10 m ou le débroussaillage sur une bande d'une largeur de 50 m autour de l'exploitation ;
- la mise en place d'un plan définissant explicitement les zones dédiées aux opérations de découpage au chalumeau et les zones d'entreposage, en dehors des opérations de découpage, les bouteilles utilisées à cet effet, même vides ;
- la rédaction d'une consigne d'exploitation visant à garantir le respect de ces zones de découpage et d'entreposage par le personnel d'exploitation ;
- l'élimination des tas de terres déplacées et chargées de petits déchets vers des filières dûment reconnues avec transmission des justificatifs concernés à l'inspection des installations classées ;
- la rédaction d'une consigne d'exploitation décrivant toutes les modalités de dépollution des véhicules hors d'usage pour répondre au §1 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0202 susvisé ainsi que les points d'entreposage des fluides et constituants alors retirés, et visant à garantir le respect par

- le personnel d'exploitation de la dépollution complète des véhicules hors d'usage avant tout éventuel compactage ;
- la réalisation d'un diagnostic des sols de l'ensemble du site avec, le cas échéant, l'établissement d'un plan de gestion ;
 - la mise en œuvre de cet éventuel plan de gestion ;
 - la justification de la compatibilité de l'exploitation avec cet éventuel plan de gestion.

La reprise de l'accueil de chargement de métaux et de véhicules hors d'usage ne pourra intervenir qu'après :

- constatation par l'inspection des installations classées de la mise en œuvre des actions susvisées ;
- parution d'un arrêté préfectoral levant la suspension présente.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la société PIERRE ET FER pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1 et L.514-11.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de MONTREDON DES CORBIERES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'écologie, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le Maire de MONTREDON DES CORBIERES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée à la société PIERRE ET FER dont le siège social est fixé à – Camp Auriol - 11100 MONTREDON DES CORBIERES.

Carcassonne, le 1 avril 2010
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0943 mettant en demeure, en application de l'article L514-4 du code de l'environnement, Monsieur le Maire de NARBONNE d'évacuer les dépôts de bois et déchets verts constitués par ses services au lieu dit Le Ratier sur le territoire de la commune de NARBONNE

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une visite réalisée le 9 juin 2009 sur le centre de compostage de BIOTERRA sur la commune de Narbonne au lieu-dit Le Ratier, l'inspection des installations classées a constaté la présence, à proximité immédiate, d'un dépôt de déchets verts et de bois constitués par les services de la Mairie de Narbonne suite aux effets de la tempête Klaus ;

CONSIDERANT que suite à ce constat, les services de la mairie de Narbonne se sont engagés par courrier du 17 juillet 2009 à évacuer ces déchets au plus tard pour la fin de l'année 2009 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une visite réalisée le 4 janvier 2010 sur le centre de compostage de BIOTERRA sur la commune de Narbonne au lieu-dit Le Ratier, l'inspection des installations classées a constaté la persistance de ces dépôts et a sollicité auprès de la Mairie de Narbonne une résorption de ces dépôts au plus tard pour fin janvier 2010 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une visite réalisée le 24 mars 2010 sur le centre de compostage de BIOTERRA sur la commune de Narbonne au lieu-dit Le Ratier, l'inspection des installations classées a constaté la persistance de ces dépôts ;

CONSIDERANT que la taille de ces dépôts, leur nature, leur durée d'entreposage et leurs filières potentielles de valorisation ne permettent pas de les viser de manière catégorique parmi les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L.514-4 du livre V (partie législative) du code de l'environnement permet de mettre en demeure l'exploitant d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées mais qui présente des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.514-1 du livre V (partie législative) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la présence de ces dépôts aggrave le risque incendie de la plate-forme de compostage de BIOTERRA située à proximité immédiate et relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.514-4 du livre V (partie législative) du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur le Maire de Narbonne de faire disparaître ces dangers dans des délais déterminés ;

CONSIDERANT l'approche imminente de la période du risque incendie de forêt ne permettant pas d'attendre de prendre l'avis préalable de la Commission Départementale de l'Environnement, et des Risques sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

Monsieur le Maire de Narbonne est mis en demeure de procéder, au plus tard sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation complète des dépôts de déchets verts et de bois constitués par ses services au lieu-dit Le Ratier, à proximité de la plate-forme de compostage de BIOTERRA.

Les justificatifs d'évacuation vers des filières dûment reconnues seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, Monsieur le Maire de Narbonne pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1 et L.514-11.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de NARBONNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de NARBONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée à Monsieur le Maire de Narbonne - Hôtel de Ville - 11100 NARBONNE.

Carcassonne, le 27 avril 2010
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1033 mettant fin à l'application de la police des mines sur la concession d'Auriac

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

CONSIDERANT que les mesures jugées nécessaires ont été réalisées sur crédits d'Etat ainsi qu'il ressort du constat établi par la DRIRE Languedoc Roussillon ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de mettre fin à l'application de la police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier, ne s'exerce plus sur les travaux miniers conduits dans le cadre de la concession d'AURIAC.

ARTICLE 2 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Une copie en sera adressée au maire de la commune d'AURIAC.

ARTICLE 4 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 19 avril 2010
P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la préfecture de l'Aude
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1037 mettant fin à l'application de la police des mines sur la concession de la Faillera

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

CONSIDERANT que les mesures jugées nécessaires ont été réalisées sur crédits d'Etat ainsi qu'il ressort du constat établi par la DRIRE Languedoc Roussillon ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de mettre fin à l'application de la police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier, ne s'exerce plus sur les travaux miniers conduits dans le cadre de la concession de LA FAILLERA.

ARTICLE 2 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Une copie en sera adressée aux maires des communes de VILLEROUGE TERMENES et TALAIRAN.

ARTICLE 4 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 19 avril 2010
P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la préfecture de l'Aude
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1038 mettant fin à l'application de la police des mines sur la concession de Villardonnell

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

CONSIDERANT que les mesures jugées nécessaires ont été réalisées sur crédits d'Etat ainsi qu'il ressort du constat établi par la DRIRE Languedoc Roussillon ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de mettre fin à l'application de la police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier, ne s'exerce plus sur les travaux miniers conduits dans le cadre de la concession de VILLARDONNEL.

ARTICLE 2 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Une copie en sera adressée aux maires des communes de SALSIGNE et VILLARDONNEL.

ARTICLE 4 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 19 avril 2010
P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1039 mettant fin à l'application de la police des mines sur la concession de Villerambert

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

CONSIDERANT que les mesures jugées nécessaires ont été réalisées sur crédits d'Etat ainsi qu'il ressort du constat établi par la DRIRE Languedoc Roussillon ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de mettre fin à l'application de la police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier, ne s'exerce plus sur les travaux miniers conduits dans le cadre de la concession de VILLERAMBERT.

ARTICLE 2 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Une copie en sera adressée aux maires des communes de CAUNES MINERVOIS et VILLENEUVE MINERVOIS.

ARTICLE 4 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 19 avril 2010
P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la préfecture de l'Aude
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1040 mettant fin à l'application de la police des mines sur la concession de Pujol

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

CONSIDERANT que les mesures jugées nécessaires ont été réalisées sur crédits d'Etat ainsi qu'il ressort du constat établi par la DRIRE Languedoc Roussillon ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de mettre fin à l'application de la police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier, ne s'exerce plus sur les travaux miniers conduits dans le cadre de la concession de PUJOL.

ARTICLE 2 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Une copie en sera adressée aux maires des communes de CUXAC CABARDES, CAUDEBRONDE, VILLANIERE, LA TOURETTE, MIRAVAL CABARDES, VILLARDONNEL.

ARTICLE 4 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 19 avril 2010
P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la préfecture de l'Aude
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1080 prescrivant la réalisation de travaux de démontage et d'évacuation de matériel se rapportant à l'unité de distillation exploitée par la Société Française de Distilleries et dont l'unité est située sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

CONSIDERANT que dans son dossier de cessation d'activité en date du 20 juillet 2009, l'exploitant n'apporte pas d'élément sur la vocation future des parties concernées par la cessation d'activité, par défaut considérée à vocation industrielle et/ou artisanale,

CONSIDERANT que l'exploitant, dans son dossier de cessation d'activité, n'a programmé ni le retrait, ni le démantèlement de l'ensemble des installations et des équipements mis à l'arrêt définitif et liés à l'activité de distillation,

CONSIDERANT que cette situation est de nature à empêcher, à ne pas favoriser, à retarder et/ou à ralentir soit la reconversion des zones concernées par l'arrêt d'activité, soit l'implantation de nouvelles activités sur cette zone conformément à l'article L.512-6-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'état actuel de certaines parties du site et des installations, telles que les batteries de diffusion, n'ont plus d'utilité permettant de justifier leur maintien sur le site ainsi que leur impact acceptable dans le paysage et par le voisinage en application de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'en conséquence les installations dont l'activité est mise à l'arrêt définitif n'ont pas vocation à être maintenues en l'état sur le site,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions des articles R.512-31 et R.512-76-II du livre V du code de l'Environnement, d'imposer à la Distillerie Coopérative de Lézignan-Corbières des travaux d'aménagements complémentaires,

La Distillerie Coopérative de Lézignan-Corbières entendue,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUDE,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La distillerie Coopérative de Lézignan-Corbières située sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières, dont le siège social est situé – Union de Coopérative Agricole – BP 47 – 07150 VALLON PONT D'ARC et les installations au 20, avenue du Général de Gaulle – 11200 Lézignan-Corbières, est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour engager les actions de démantèlement et d'évacuation de tout le matériel abandonné ainsi que de tous les fûts de produits liquides présents sur le site et notamment :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - la chaudière mixte gaz/fuel,
 - les trois tours aéro-réfrigérantes,
 - l'exploitant doit produire l'analyse des résultats de qualité des eaux du forage sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, DBO₅,
- dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - le matériel de concentration (évaporateurs, groupe froid, centrifugeuse...),
 - les trois groupes de batteries, hors sol, en béton de cuves de diffusion,
 - les deux anciennes cuves aériennes type " wagon " de stockage de fuel lourd,
 - les trois colonnes à distiller et le complexe de canalisations associées,
 - les diverses cuves intérieures et extérieures,
- dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - les prises d'eau et/ou forage connexes à l'activité de la distillerie sont maintenues et entretenues selon les règles de l'art qui s'appliquent dans le cas de leur exploitation à défaut, abandonnées selon les règles de l'art dans le cas de leur cessation d'utilisation,
 - un bilan de situation sera produit,
- dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - les divers appareils, équipements, fûts qui ne seront pas réutilisés.

ARTICLE 2 :

L'exploitant doit remettre, dans un délai de 4 mois à l'issue des dernières actions de remise en état du site visées à l'article 1 ci-dessus et au plus tard 22 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, auprès de M. le Préfet de l'Aude un mémoire de synthèse relatif à l'ensemble des actions engagées dans le cadre de la remise en état du site.

Après réception et examen du mémoire de synthèse, dans le cas où aucune action complémentaire ne s'avérerait nécessaire, l'inspecteur des installations classées pourra constater la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmettra à Mme le Préfet de l'Aude. Les justificatifs d'évacuation des équipements abandonnés et des déchets vers des filières de revalorisation ou d'élimination reconnues et autorisées sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements (sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministère de l'environnement, en vue de vérifier le respect des actions de dépollution éventuellement nécessaires et de remise en état.

ARTICLE 4 :

Les frais qui résulteront de l'application des articles 1 à 3 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Lézignan-Corbières et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de MONTPELLIER) conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le maire de Lézignan-Corbières, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la Distillerie Coopérative de Lézignan-Corbières dont le siège social est situé – Union de Coopérative Agricole – BP 47 – 07150 VALLON PONT D'ARC.

Carcassonne, le 19 avril 2010
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

<p style="text-align: center;">AGENCE NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT</p>

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

AVIS RELATIF AU PLAN D'ACTION 2010

Le programme d'action 2010 de la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat a été établi. Il porte sur :

- 1) Le contexte territorial
- 2) L'action menée en 2009
- 3) Les secteurs sauvegardés
- 4) Le contexte des politiques publiques et perspectives de l'ANAH
- 5) Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets
- 6) Les modalités financières d'intervention et adaptation locale
- 7) Le dispositif relatif aux logements conventionnés et définition des loyers de sortie
- 8) Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre
- 9) Le renforcement des contrôles

Le document complet peut être consulté auprès de l'agence nationale de l'habitat, délégation départementale de l'Aude, 105 bd Barbès 11838 CARCASSONNE CEDEX 9

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Extrait de la décision n°04/2010 du 8 avril 2010 portant délégation de signature de la directrice par intérim chargée de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

La directrice,
(...)

DECIDE :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

ARTICLE 1 :

En mon absence, délégation est donnée à Monsieur Francis JACKOWSKI, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe VEAUX, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Sylviane Serpinet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Véronique Caillavel, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Aline Guerin, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Claude Sellon, Directeur hors classe des services pénitentiaires		Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Valérie Mousseff, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Nadine Galy-Cassit, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Madame Baya Boualam, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancelle, directeur adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du ministère de la Justice

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Dabia Lebreton, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Rolland, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Serge Simon, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Marc Prouzet, Capitaine pénitentiaire	Madame Valérie Brunet, première surveillante
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jacques Guilhaumou, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Michel Wagner, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Brizion, Commandant pénitentiaire	Monsieur Maurice Girard, surveillant
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Bernard Desteucq, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine pénitentiaire	Madame Brigitte CUSSAC, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurrel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Bernard Lajou, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Claude Gondel, Capitaine pénitentiaire	Madame Maryse Manse, adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Claire Garnier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, secrétaire administrative

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylvie Goudy, secrétaire administrative de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Marie-Josée Guiraud, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation		Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de

			classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur René Pellet, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Catherine Lupion, directrice d'insertion et de probation	
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Didier Bourgoïn, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Annie Bance, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn		Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est également donné à Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS, directeur 1ère classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, Francis JACKOWSKI, les actes (engagements et mandatements) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031

ARTICLE 7 :

la décision n°01-2010 du 27 janvier 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

ARTICLE 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 8 avril 2010
Marie-Line HANICOT

Extrait de la décision n°07/2010 du 28 avril 2010 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature

Le Directeur interrégional,
(...)

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence de Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires, à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;

- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
 - imputation au service des maladies ou accidents ;
 - octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi du congé de paternité ;
- octroi ou renouvellement du congé parental ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés pour formation professionnelle ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi ou renouvellement de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- octroi des congés de représentation ;
- validation des services pour la retraite ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique.

ARTICLE 2 :

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, en cas d'absence de Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
 - imputation au service des maladies ou accidents ;
 - octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;

- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- attribution du capital décès.

ARTICLE 3 :

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, en cas d'absence de Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- attribution du capital décès ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- mise en disponibilité de droit ;
- accès à la disponibilité et prolongation ;
- propositions de titularisation ;
- discipline : sanctions de l'avertissement et du blâme.

ARTICLE 4 :

Pour les agents non titulaires, en cas d'absence de Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

- conclusion ou renouvellement du contrat ou engagement écrit de recrutement ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- acceptation des démissions ;
- licenciement ;
- licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés pour raisons de santé ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical ;
- attribution des congés pour formation professionnelle ;
- imputation au service des maladie ou accident du travail ;
- octroi ou renouvellement des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi ou renouvellement du congé pour convenances personnelles ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- réemploi à l'issue des divers congés ;
- accès à la disponibilité et prolongation ;
- octroi du congé de mobilité et réemploi ;
- octroi de congés représentation ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- attribution du capital décès.

ARTICLE 5 :

Les dispositions contenues à la décision N°03/2010 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 7 avril 2010 sont abrogées ;

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 28 avril 2010
Le Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse
Georges Vin

Extrait de la décision n°08/2010 du 28 avril 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,
(...)

DECIDE :

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrice Bonhomme, directeur des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la délivrance des autorisations de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale, restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion, autorisation pour une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois, nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire, autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit, délivrance d'une autorisation pour un détenu, d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé, autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale, prolongation de l'isolement au-delà de six mois et jusqu'à un an.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice Bonhomme, délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Yves Goiffon, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, et à Monsieur Christian Thiriart, directeur des services pénitentiaires, chef du bureau des affaires générales, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la délivrance des autorisations de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale, restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion, autorisation pour une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois, nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire, autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit, délivrance d'une autorisation pour un détenu, d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé, autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale, prolongation de l'isolement au-delà de six mois et jusqu'à un an.

ARTICLE 3

Les dispositions de la décision n°06/2010 du 14 avril 2010 sont abrogées.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 28 avril 2010
le Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse
Georges Vin

Extrait de la décision n°09/2010 du 28 avril 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,
(...)

DECIDE :

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, directrice hors classe des services pénitentiaires, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R57-8, R57-9-6, R57-9-7 et R57-9-8 du code de procédure pénale.

ARTICLE 2

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires et de son adjointe, délégation permanente est donnée à Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions visés à l'article 1 de la présente décision.

ARTICLE 3

Les dispositions de la décision n°05/2010 du 14 avril 2010 sont abrogées.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département des régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 28 avril 2010
Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse
Georges Vin

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0240 portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement relatives à la commune de Niort de Sault

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

La Société Hydraulique d'Études et de Missions d'Assistance (SHEMA) dont l'adresse postale est Tour Cristal Parc 113 Bd de la Bataille de Stalingrad 69100 Villeurbanne et le siège social Cap Ampère, 1 place Pleyel 93282 Saint Denis cedex, est autorisée dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans à disposer de l'énergie de la rivière Rébenty, pour la poursuite d'exploitation d'une entreprise située à l'amont de la commune de Niort de Sault, sur son territoire, dans le département de l'Aude et destinée à la production d'énergie hydroélectrique.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la chute brute maximale est fixée à 368 kW, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 179 kW.

ARTICLE 2 : SECTION AMENAGEE

Les eaux sont dérivées au moyen :

- d'un ouvrage situé à l'amont de la centrale hydroélectrique créant une retenue à la cote normale 826,07 NGF,
- d'un ouvrage d'amenée d'une longueur de 650 mètres,
- d'une conduite forcée d'une longueur de 30 mètres environ.

Elles sont restituées en totalité à la rivière Rébenty à l'aval immédiat de l'usine, via un canal à la cote 788,61 NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 37,46 m.

La longueur du lit court-circuité est 720 mètres. L'équipement est un barrage dit « barrage au fil de l'eau avec dérivation ».

ARTICLE 3: ACQUISITION DES DROITS PARTICULIERS A L'USAGE DE L'EAU NÉANT.

ARTICLE 4 : ÉVICTION DES DROITS PARTICULIERS A L'USAGE DE L'EAU NON EXERCES NÉANT.

ARTICLE 5: CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

Le niveau de la retenue sera fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 826,07 NGF
- niveau minimal d'exploitation : 826,07 NGF

Le débit maximal de la dérivation est de 1 m³ par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est placé en rive gauche et constitué par un seuil dirigeant les eaux vers un ouvrage d'amenée d'une longueur de 650 m.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué par l'ensemble du dispositif de surveillance enregistrant tous les paramètres de la production.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 160 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Ce débit sera restitué en partie par une échancrure au niveau du batardeau en bois de la passe de mise hors d'eau du seuil (40 l/s) et en partie par la passe à poisson (120 l/s). Conformément à l'article 22, le pétitionnaire fournira avant réalisation pour visa, les plans, calculs et abaques de débit de ces deux dispositifs de restitution du débit réservé.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Ces valeurs seront aisément contrôlables grâce à un dispositif de repère visuel de contrôle du débit réservé positionné au niveau de l'échancrure et de la passe à poisson.

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE DE PRISE

L'ouvrage de prise a les caractéristiques suivantes :

Type : barrage poids en maçonnerie

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,5 mètres

Longueur en crête : 8,4 mètres

Cote moyenne NGF de la crête du barrage: 826,07 NGF

Surface approximative de la retenue en niveau normal d'exploitation : 40 m².

Une passe à poissons à ralentisseurs permettra le rétablissement de la libre circulation piscicole.

ARTICLE 7 : ÉVACUATEUR DE CRUES, DEVERSOIR ET VANNES, DISPOSITIFS DE PRISE ET DE MESURES DU DEBIT A MAINTENIR

a) le déversoir est constitué par la crête du barrage.

Il a une longueur de 8,4 mètres.

La crête est arasée à la cote 826,07 NGF.

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera installée à proximité du déversoir.

b) le dispositif de décharge est constitué par le barrage lui-même.

c) le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sera celui indiqué à l'article 5, étant entendu que le niveau de la retenue ne devra pas descendre en dessous de la cote 826,07 NGF.

Ces valeurs seront contrôlables grâce à un dispositif de repère visuel de contrôle du débit réservé positionné au niveau de l'échancrure et de la passe à poissons. Le contrôle de ce débit sera réalisé par la lecture d'une échelle limnimétrique de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 8 : CANAUX DE DECHARGE ET DE FUITE

Le canal de fuite est disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Le canal de fuite est long d'environ 10 m.

ARTICLE 9 : MESURES DE SAUVEGARDE

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :
Le permissionnaire prendra les dispositions suivantes : NEANT.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :
Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite.

Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- La passe à poissons est une passe à ralentisseurs de fond suractifs implantés en rive gauche du torrent. Le seuil de la vanne de dégravage sera abaissé de telle sorte que les chasses de dégravement soient effectuées en dessous de la passe.

Elle sera conforme à l'avant-projet présenté dans le dossier d'autorisation (pièce n°4 version de juin 2009) assortie des prescriptions suivantes :

- La relève partielle de la vanne de chasse hors période de surverse n'est pas souhaitable excepté durant les mois de décembre, janvier et février où les flux migratoires de dévalaison ou de montaison sont très faibles.
- La passe à poissons peut être considérée comme étant également l'ouvrage de dévalaison, ainsi que l'échancrure au niveau du batardeau en bois dans la passe de mise hors d'eau du seuil.
- Le projet de passe à poissons sera adressé au préfet pour visa comme le stipule l'article 22. Après consultation des services intéressés, le préfet vise le projet ou fixe au pétitionnaire, les conditions à remplir pour obtenir le visa.

c) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique :

Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b
ci-dessus.

Après accord du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, 3 chemin de Serres 11000 Carcassonne, à titre de fond de concours, d'une somme correspond à la valeur de 1008 alevins de truites fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

d) Dispositif mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre :
NEANT.

e) Autres dispositions :

L'usine hydroélectrique fonctionnera au fil de l'eau avec asservissement de la turbine. Les éclusées sont strictement interdites.

ARTICLE 10 : REPERE, ECHELLE LIMNIMETRIQUE

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France, et associé à une autre échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DE MESURES A LA CHARGE DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver quatre (4) ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement.

Le permissionnaire s'engage à réaliser un suivi des invertébrés et des poissons sur trois stations (amont, tronçon court-circuité et aval) comprenant un inventaire précédant le démarrage des travaux, un inventaire 4 ans après le premier tour de roue de la turbine et un inventaire 5 ans après la mise en service de l'installation hydroélectrique.

Le permissionnaire s'engage à réaliser un suivi des populations de Desman sur l'ensemble de la zone impactée par l'activité de l'entreprise et des ouvrages selon le même calendrier.

Le permissionnaire se rapprochera des services de l'ONEMA, de l'animateur du site Natura 2000 et de la fédération de pêche de l'Aude pour définir les protocoles de suivi des différentes populations d'invertébrés, de poissons et de desmans cités plus haut. L'obtention de la validation des protocoles de suivi par les services de l'Etat est obligatoire avant la mise en service de l'installation.

Si les résultats de ces inventaires indiquent une dégradation des populations des invertébrés, poissons ou desmans le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement sauf si le permissionnaire peut prouver que cette dégradation n'est pas due au fonctionnement normal de l'usine hydroélectrique.

ARTICLE 12 : MANŒUVRES DES VANNES DE DECHARGE ET AUTRES OUVRAGES

En dehors des périodes de crues, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

ARTICLE 13 : CHASSES DE DEGRAVAGE

Des chasses de dégravage pourront être effectuées lors des périodes de fort débit afin de permettre la transparence de l'ouvrage. Ces chasses sont décrites dans la procédure ci-dessous :

1. Objet

Cette procédure est applicable en fonctionnement normal de l'installation, après arrêt de la centrale.

2. Rôle de la chasse de dégravement

La chasse de dégravement permet d'éliminer :

- les végétaux qui s'accumulent au niveau du plan des pré-grille
- les matériaux de charriage qui peuvent combler la prise d'eau.

3. Conditions de déclenchement

L'opération de chasse peut être mise en oeuvre plusieurs fois par an pour maintenir l'installation en condition opérationnelle. Elle est effectuée suite à constatation de dysfonctionnements de la prise d'eau et lorsque les conditions de débit sont suffisantes.

Par conditions de débit suffisantes on entend un débit de plus de 3m³/s sur site ce qui correspond à un débit de 3,69 m³/s à la station hydrologique de St Martin Lys (Y1105010).

Sauf circonstances exceptionnelles et imprévisibles, le service chargé de la police de l'eau devra être prévenu au minimum 48 heures à l'avance de l'intention de procéder à une chasse de dégravement.

4. Mode opératoire

Fermeture de la vanne entrée canal

Fermer complètement la vanne pour maintenir le niveau constant dans le canal.

Ouverture de la vanne de dégravage

Procéder à un lâcher d'eau d'avertissement, en ouvrant la vanne de 5 cm pendant 15 minutes ;

Régler l'ouverture de la vanne à 10 cm pendant 15 minutes.

Régler l'ouverture de la vanne à 15 cm pendant 15 minutes.

Ouvrir complètement la vanne.

Laisser l'installation en l'état jusqu'à ce que la prise soit dégagée.

Fermeture de la vanne de dégravage.

Fermer progressivement la vanne par palier de 15 cm toutes les 15 minutes pour ramener à la valeur du débit réservé.

Ouverture de la vanne entrée canal.

Ouvrir la vanne à la position nominale.

5. Surveillance pendant l'opération

L'exploitant est présent sur le site lors des phases d'abaissement et de remontée du plan d'eau et s'assure de la délivrance du débit réservé.

6. Suivi

L'exploitant tient à jour les manœuvres réalisées dans le cadre du présent document en indiquant :

- La date et l'heure de début et de fin de chaque opération,
- Les débits instantanés mesurés à la station de la Saint Martin lys lors du début et de la fin de chaque opération,
- Le motif,
- Les problèmes éventuellement rencontrés,
- Les dispositions particulières mise en œuvre.

Ces informations seront transmises au service chargé de la police de l'eau et conservées par le pétitionnaire pendant 4 ans.

ARTICLE 14 : VIDANGES

NÉANT

ARTICLE 15 : MANOEUVRES RELATIVES A LA NAVIGATION

NÉANT

ARTICLE 16 : ENTRETIEN DE LA RETENUE ET DU LIT DU COURS D'EAU

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux, après consultation du service chargé de la police de la pêche et s'il y a lieu du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelle, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : OBSERVATION DES REGLEMENTS

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 18 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Mesures de sécurité civile.

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs et des agents prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 20 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Néant (les ouvrages de la centrale de Niort de Sault se situent sur le domaine privé).

ARTICLE 22: COMMUNICATION DES PLANS

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues aux articles R214-71 à R214-84.

Après consultation des services intéressés, le Préfet vise les plans ou fixe au pétitionnaire, les conditions à remplir pour obtenir le visa.

Les travaux ne peuvent commencer qu'après obtention du visa des plans.

ARTICLE 23 : EXECUTION DES TRAVAUX - RECOLEMENT – CONTROLES

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le Préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la police de la pêche, auront, en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R. 214-77 et R. 214-78.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usine ou de son personnel.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 24 : MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

La mise en service de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

La mise en service de l'installation ne peut intervenir avant que les inventaires prévus à l'article 11 précédant le démarrage des travaux n'aient été réalisés et transmis au service responsable de la police de l'eau.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

ARTICLE 25 : RESERVES EN FORCE

NÉANT

ARTICLE 26 : CLAUSES DE PRECARITE

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-3 (II,1°) et L214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 27 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE A LA RESSOURCE EN EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (II,1°) et L214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 : CESSION DE L'AUTORISATION, CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret n°70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 29 : REDEVANCE DOMANIALE

Néant (rivière non domaniale).

ARTICLE 30 : MISE EN CHOMAGE - RETRAIT DE L'AUTORISATION, CESSATION DE L'EXPLOITATION - RENONCIATION A L'AUTORISATION

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au propriétaire du barrage le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclarerait renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 31 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article R214-82 du code de l'environnement. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le propriétaire du barrage, peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 32 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et le maire de la commune de Niort de Sault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie de Niort de Sault. Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Niort de Sault et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Niort de Sault pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Carcassonne, le 23 avril 2010

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0439 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2007-11-0089 du 2 janvier 2007 relatif au Projet d'Intérêt Général de la ligne nouvelle ferroviaire Languedoc-Roussillon dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2007-11-0089 du 2 janvier 2007, renouvelant l'arrêté n°2004-11-0124 du 2 janvier 2004, renouvelant l'arrêté n°2001.0003 du 2 janvier 2001 portant qualification de projet d'intérêt général (PIG) la ligne nouvelle Languedoc-Roussillon dans le département de l'Aude, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 2 janvier 2010.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance des maires des communes de Coursan, Cuxac-d'Aude, Moussan, Narbonne, Montredon-des-Corbières, Bages, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Sigean, Roquefort-des-Corbières, La Palme, Caves, Treilles et Fitou.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de Réseau Ferré de France, Madame et Messieurs les maires de Coursan, Cuxac-d'Aude, Moussan, Narbonne, Montredon-des-Corbières, Bages, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Sigean, Roquefort-des-Corbières, La Palme, Caves, Treilles et Fitou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Un avis au public du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux lieux habituels des mairies susnommées.

Carcassonne, le 2 janvier 2010

Le préfet

Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0497 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune de Villedaigne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)
SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du bassin de l'Orbieu de la commune de Villedaigne,

ARTICLE 2

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Villedaigne,
- du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Orbieu (SIAHBO),
- de la préfecture du département de l'Aude,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – 105, bd Barbès – 11838 CARCASSONNE CEDEX 9.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de Villedaigne,
- Monsieur le président du SIAHBO,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Villedaigne et dans les locaux du SIAHBO pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE et l'INDEPENDANT.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

MM le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de Villedaigne et le président du SIAHBO sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 14 avril 2010

Le préfet

Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0547 concernant la mise en révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Argent Double sur la commune d'Azille.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)

CONSIDÉRANT la nécessité d'intégrer au PPRi un secteur à risque non présent dans le PPRi initialement approuvé,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Argent Double sur la commune d'Azille est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté,

ARTICLE 2 :

Cette révision concerne les risques d'inondation liés aux crues du fleuve Argent Double sur le territoire de la commune d'Azille,

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée d'élaborer le projet de plan modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent,

ARTICLE 4 :

Personnes et organismes associés :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles :

- M. le Maire de la commune d'Azille ou son représentant,
- M. Le président du Conseil Général de l'Aude ou son représentant,
- M. Le président de la communauté de communes,
- M. Le président du syndicat de rivière de l'Argent Double,
- La Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Le projet de PPR, avant enquête publique, est soumis aux personnes associées. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 :

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- Réunion d'information et de travail avec les élus communaux,
- Mise à disposition du public en mairie des documents réglementaires, des cartes d'aléas d'enjeux et de zonage, ainsi qu'un registre pour recueillir les remarques.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire d'Azille,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie d'Azille, et mention en sera faite en caractères apparents dans 2 journaux locaux.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie d'Azille,
- de la préfecture de l'Aude,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 10 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire d'Azille sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 14 avril 2010

Le préfet

Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0680 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune d'HOMPS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones de danger exposées aux risques, afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones de précaution afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et ne pas accroître l'exposition aux risques

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune d'HOMPS est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'élaboration de ce projet de PPRi concerne les risques d'inondation liés aux crues du fleuve Aude et de l'Ognon sur l'ensemble du territoire de la commune d'HOMPS.

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée d'élaborer le projet de PPRi et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent,

ARTICLE 4 :

Personnes et organismes associés :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles :

- Mme le Maire de la commune d'HOMPS ou son représentant,
- M. le président du Conseil Général de l'Aude ou son représentant,
- M. le président de la communauté de communes du Haut Minervois
- M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double (SIAH Argent Double),
- La Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Le projet de PPR, avant enquête publique, est soumis aux personnes associées. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 :

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- Réunion d'information et de travail avec les élus communaux,
- Mise à disposition du public, en mairie, des documents réglementaires, des cartes d'aléas d'enjeux et de zonage, ainsi qu'un registre pour recueillir les remarques.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Madame le Maire d'HOMPS,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Madame la Directrice de la direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement du Languedoc Roussillon
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude.
- Monsieur le Président du conseil Régional du Languedoc Roussillon,

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant 1 mois à la mairie d'HOMPS, et mention en sera faite en caractères apparents dans 2 journaux locaux.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie d'HOMPS,
- de la préfecture de l'Aude,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 10 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire d'HOMPS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 14 avril 2010

Le préfet

Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0700 portant constitution d'un comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site NATURA 2000 de la grotte de la Valette (FR 9101461)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est créé un comité de pilotage chargé d'élaborer, d'adopter, de soumettre à l'approbation préfectorale le document d'objectif du site d'intérêt communautaire FR 9101461 de la Grotte de la Valette et de veiller à sa mise en œuvre.

ARTICLE 2

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

M. le Président du conseil régional Languedoc-Roussillon
M. le Président du conseil général de l'Aude
M. le Maire de la commune de Véraza
M. le Président de la communauté de communes du pays de Couiza
M. le Président du syndicat mixte de la vallée de l'Aude et des Pyrénées audoises
M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Aude
M. le Président du syndicat des propriétaires forestiers
M. le Président du centre régional de la propriété forestière
Maitre Raymond PALLOT
M. Jean-Pierre GAYDA
M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude
M. le Président de la société de chasse de Véraza
M. le Président du comité départemental de spéléologie de l'Aude
M. Pascal MEDARD – association ENE
M. le Président du groupe chiroptères Languedoc-Roussillon
M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
M. le chef de l'agence de l'office national des forêts
M. le correspondant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel
Services de l'Etat (consultatif) :
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude

ARTICLE 3

A la demande du comité de pilotage, le correspondant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel pourra proposer des experts pour aider le comité de pilotage à l'élaboration du document d'objectifs.

ARTICLE 4

Le comité de pilotage est présidé par Mme le préfet de l'Aude ou son représentant, conformément aux dispositions réglementaires.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

ARTICLE 5

L'Etat, assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du document d'objectif, et désigne une structure comme opérateur.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 6

L'arrêté N° 2008-11-6826 du 24 décembre 2008 portant constitution d'un comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site NATURA 2000 de la grotte de la Valette (FR 9101461) est abrogé.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon et le directeur des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs et dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

Carcassonne, le 29 mars 2010
Le Préfet
Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2010-11-0780 fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (Vins de Pays) pour la Campagne 2009-2010

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé représentant une superficie de 85 ha 66 a 00 ca.

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires figurant en annexe 2 sont autorisés, en leur qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve représentant une superficie de 21 ha 34 a 96 ca.

ARTICLE 3 :

Les dossiers des demandeurs figurant dans la liste en annexe 3 et 4 sont refusés pour les motifs indiqués.

ARTICLE 4 :

Les bénéficiaires figurant en annexe 5 sont autorisés à réaliser le programme de plantation anticipée représentant une superficie de 12 ha 15a 02ca.

ARTICLE 5 :

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la direction départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude et du service territorial de FranceAgriMer.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 6 avril 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
territoires et de la mer,
Jean Luc DAIRIEN

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0786 portant constitution d'une mission interservices
« logement » dans le département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUDE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CREATION ET COMPOSITION :

Une Mission Inter-service sur le « logement » (MILO) est créée dans le département de l'AUDE. Ses membres constitutifs en sont :

- la Direction de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),
- la Direction des Territoires et de la Mer (DDTM),
- la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

En fonction de l'ordre du jour, d'autres services de l'Etat pourront être ponctuellement associés à ses travaux.

ARTICLE 2 : DOMAINES RELEVANT DE LA MISSION :

La mission a pour but de confronter les expertises et d'assurer la coordination des positions et interventions des services de l'État dans les domaines relevant de leurs compétences respectives dans le domaine de l'habitat.

Sont visés notamment :

a - Le domaine de l'observation, des études et du partage de la connaissance :

- la gestion de l'observatoire des dispositifs de logement des personnes défavorisées, évaluation des besoins, suivi des performances ;
- la mise en œuvre des propositions de programmation des dotations de l'État destinées à la construction de logements ou d'hébergements pour les publics cibles de la loi du 5 mars 2007 relative au droit opposable au logement (DALO).

b - La coordination des actions et des politiques publiques :

- la création de logements d'urgence ou de logements temporaires dont les résidences sociales, les logements très sociaux (logements publics (PLAI adaptés) et privés financés par l'ANAH) ;
- les propositions de programmation des dotations de l'État destinées au fonctionnement des structures d'accueil des publics cibles de la loi DALO ;
- la coordination du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) ;
- la commission de médiation DALO et l'information sur la mise en œuvre du droit au logement ;
- l'animation et le suivi du Protocole Départemental de lutte contre l'habitat indigne et la mise en œuvre de l'observatoire de l'habitat indigne ;
- la Commission Départementale des Aides Personnelles au Logement (CDAPL) et la future commission départementale de préventions des expulsions ;
- la coordination des Contrats Urbains de Cohésion Sociale (volet habitat - cadre de vie) et des crédits de la politique de la ville ;
- la coordination des divers dispositifs prévus par la loi DALO ou destinés au public cible : l'allocation logement temporaire, l'accueil des étrangers et la gestion des sorties des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) ;
- le Plan départemental d'hébergement d'urgence et Plan d'Actions Renforcé pour les Sans Abri (PARSA) ;
- le suivi des organismes appelés par l'État à contribuer à la mise en œuvre du droit au logement, les associations caritatives gestionnaires de logements ou pratiquant l'accompagnement social, les Collectivités territoriales et CCAS conventionnés avec l'Etat ;
- la Coordination dans la programmation et l'instruction des projets d'établissements destinés à des publics tels que handicapés ou personnes âgées demandant à bénéficier d'aide de l'État au titre de l'investissement ou au titre du fonctionnement.

c - L'élaboration de stratégie :

- le suivi des conventions d'utilités sociales à signer avec les bailleurs sociaux ;
- le suivi des Accords collectifs relatif à l'attribution prioritaire des logements sociaux et la gestion du contingent préfectoral ;
- la prévention des expulsions.

ARTICLE 3 : PRINCIPES D'ORGANISATION

Les activités relevant de la MILO sont confiées à :

- la DDTM - service habitat et bâtiments durables, la DDCSPP domaine de la cohésion sociale, la délégation territoriale de l'ARS ont chacune des compétences dans le domaine du logement et conviennent que la mission inter service logement « MILO » devient un lieu d'échange. Les activités relevant de la responsabilité de chaque service au sein de la MILO seraient notamment :

DDTM : animation de l'observatoire, production de synthèses. Gestion des aides à la pierre, de la lutte et de l'observation de l'habitat indigne, préparation et mise en oeuvre de conventions relatives au contingent préfectoral, à l'accord collectif départemental, négociation des Conventions d'utilité sociales, volet habitat des CUCS.

DDCSPP : secrétariat et animation de la commission de médiation, de la CDAPL, la prévention des expulsions, le suivi du PDALPD, la gestion des crédits de la politique de la ville, gestion des aides au logement temporaire et suivi des opérateurs, gestion des financements relatifs à l'accueil des réfugiés et demandeurs d'asile, plan départemental d'hébergement d'urgence, plan d'actions renforcé des sans abri.

ARS : administration de l'application @riane-BPH, mise en oeuvre des procédures du Code de la Santé Publique (insalubrité, saturnisme), actions de prévention et de gestion en matière de risques pour la santé liés au logement.

L'animation de la Mission Inter Service Logement est confiée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer qui a organisé le service Habitat pour assurer les tâches transversales d'animation et de coordination :

- coordination et suivi en continu du programme d'actions de la MILO,
- animation de l'observatoire, actualisation périodique et suivi du document « état des lieux et orientations »,
- proposition de plans d'actions annuels (notamment à travers un travail d'analyse sur la cohérence des programmes budgétaires) et bilan d'activités,
- coordination des programmes budgétaires.

Le DDTM s'assurera de la participation des services concernés de la DDCSPP et de l'ARS pour les besoins de tâches transversales, de l'animation et de la coordination.

Chaque service reste responsable de la mise en oeuvre des actions qui lui sont confiées, de l'activité de son personnel et de la gestion des crédits dont il est unité opérationnelle, dans le cadre de la programmation.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PILOTAGE ET DE FONCTIONNEMENT

1 - Le comité de pilotage

Instance stratégique, il est présidé par le Préfet et associe le DDCSPP, le délégué territorial de l'ARS et le DDTM ou leurs représentants.

Il se réunit au moins une fois par an en début d'exercice pour :

- examiner les propositions de programmation budgétaire,
- valider le plan d'actions, les adaptations au document d'état des lieux et d'orientation,
- traiter les problèmes qui nécessitent un examen collégial au niveau des chefs de service,
- examiner le bilan d'activités.

Le secrétariat est assuré par la DDTM.

2 - Le comité technique

Présidé par le DDTM ou son représentant, il réunit les chefs de service concernés de la DDCSPP, de l'ARS pour suivre l'avancement du plan d'actions, analyser les productions des observatoires, débattre des problèmes importants et préparer les réunions du comité de pilotage.

Il se réunit au moins tous les deux mois. Il pourra décider sur des sujets particuliers de s'organiser dans le cadre de groupes de travail représentatifs.

Le secrétariat est assuré par la DDTM qui proposera préalablement aux réunions un projet d'ordre du jour à faire valider par les partenaires.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Un état initial des lieux sera produit dans les 3 mois après la création de la MILO. Chaque année un document d'objectifs accompagné d'un plan d'actions sera soumis à l'approbation du comité de pilotage.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le délégué territorial de l'ARS de l'Aude et le directeur départemental des territoires et

de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 avril 2010
Le Préfet,
Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté n° 2010-11-1005 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune de Salles d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones de danger exposées aux risques, afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones de précaution afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et ne pas accroître l'exposition aux risques

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune de Salles d'Aude est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'élaboration de ce projet de PPRi concerne les risques d'inondation liés aux crues du fleuve Aude et du ruisseau le Grimal sur l'ensemble du territoire de la commune de Salles d'Aude.

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée d'élaborer le projet de PPRi et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent,

ARTICLE 4 :

Personnes et organismes associés :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles :

- Monsieur le Maire de la commune de Salles d'Aude ou son représentant,
- M. le président du Conseil Général de l'Aude ou son représentant,
- M. le président de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise,
- M. le président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude,
- La Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Le projet de PPR, avant enquête publique, est soumis aux personnes associées. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 :

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- Réunion d'information et de travail avec les élus communaux,
- Mise à disposition du public, en mairie, des documents réglementaires, des cartes d'aléas d'enjeux et de zonage, ainsi qu'un registre pour recueillir les remarques.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Salles d'Aude,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Madame la Directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude.
- Monsieur le Président du conseil Régional du Languedoc Roussillon,

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant 1 mois à la mairie de Salles d'Aude, et mention en sera faite en caractères apparents dans 2 journaux locaux.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Salles d'Aude,
- de la préfecture de l'Aude,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral n° 96-0088 du 07 mars 1996 prescrivant l'élaboration du PPRi des Basses Plaines de l'Aude sur la commune de Salles d'Aude est abrogé.

ARTICLE 11 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de Salles d'Aude, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 27 avril 2010
Le préfet
Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1071 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau des bassins versants de l'ancien étang de Marseille par l'Association agréée pour la Protection des Milieux Aquatiques de l'Union des Pêcheurs de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

CONSIDERANT que les travaux d'entretien de la ripisylve des cours d'eau du bassin versant de l'ancien étang de Marseille ; réalisés dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général par arrêté préfectoral n° 2009 -11-2394 sont financés majoritairement par des fonds publics,

CONSIDERANT que le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général en rappelait les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3, reproduisait les dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 et précisait la part prise par les fonds publics dans le financement,

CONSIDERANT

- que l'Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Union des Pêcheurs de l'Aude agréée pour ces cours d'eau en a été informée le 21 mars 2009 ; - que dans le délai de 2 mois imparti, elle a déclaré accepter l'exercice gratuit du droit de pêche sur les cours d'eau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est exercée gratuitement le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau des bassins versants de l'ancien étang de Marseille, les cours attenants aux habitations et les jardins, par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Union des Pêcheurs de l'Aude pour une durée de 5 ans. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, les ascendants et ses descendants.

ARTICLE 2 :

La date à compter de laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement est le 1^{er} mai 2010, date prévue pour l'achèvement de la première phase d'entretien du plan de gestion pluriannuel des cours d'eau des bassins versants de l'ancien étang de Marseille sous réserve que les opérations aient été réalisées à cette date, sur le territoire des communes suivantes : Aigues Vives, Badens, Blomac, Laure-Minervoises, Marseille, Rieux-Minervoises, Rustiques, Saint Frichoux, Villarzel-Cabardès, traversées par les ruisseaux de Resclouse, Grande Combes, Téron, Saint Estève, Villarlong, Ruchol, La Prade, Fabas, La Vache, les Arques, Fontanilles, Buadelle, Réal, Canet, Mirausse, Trachaman, le Puits, rigole de St Jean, ruisseau du Saut, de Peyral, rigole de l'Isthme et canal latéral, conformément au plan annexé.

ARTICLE 3 :

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais du bénéficiaire dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Union des Pêcheurs de l'Aude et la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les neuf communes concernées pendant une durée de deux mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes au préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir du dit affichage, de la part des tiers.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de l' Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Union des Pêches de l'Aude, les maires des 9 communes concernées (liste en annexe), le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes concernées.

Carcassonne, le 14 avril 2010
Le Préfet
Anne-Marie CHARVET

Annexe 1

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

AIGUES-VIVES, BADENS, BLOMAC, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, RIEUX- MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT-FRICHOUX, VILLARZEL-CABARDES.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1073 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau des bassins versants de l'ancien étang de Marseille par l'Association agréée pour la Protection des Milieux Aquatiques de Puichéric

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)
CONSIDERANT

- que les travaux d'entretien de la ripisylve des cours d'eau du bassin versant de l'ancien étang de Marseille ; réalisés dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général par arrêté préfectoral n° 2009 -11-2394 sont financés majoritairement par des fonds publics,

CONSIDERANT

- que le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général en rappelait les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3, reproduisait les dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 et précisait la part prise par les fonds publics dans le financement,

CONSIDERANT

- que l'Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Puichéric agréée pour ces cours d'eau en a été informée le 21 mars 2009,
- que dans le délai de 2 mois imparti, elle a déclaré accepter l'exercice gratuit du droit de pêche sur les cours d'eau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est exercée gratuitement le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau des bassins versants de l'ancien étang de Marseille, les cours attenants aux habitations et les jardins, par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Puichéric pour une durée de 5 ans.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, les ascendants et ses descendants.

ARTICLE 2 :

La date à compter de laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement est le 1^{er} mai 2010, date prévue pour l'achèvement de la première phase d'entretien du plan de gestion pluriannuel des cours d'eau des bassins versants de l'ancien étang de Marseille sous réserve que les opérations aient été réalisées à cette date, sur le territoire des communes de Puichéric et Rieux-Minervois traversées par les cours d'eau : la rigole de Rascas et la Rigole d'Aigues Vives, les ruisseaux de Touzery, de Saint Eugène, des Soulades, de Saint Aunay, les rigoles de l'Etang et des Cyprès, conformément au plan annexé.

ARTICLE 3 :

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais du bénéficiaire dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Puichéric et la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les deux communes concernées pendant une durée de deux mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes au préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir du dit affichage, de la part des tiers.

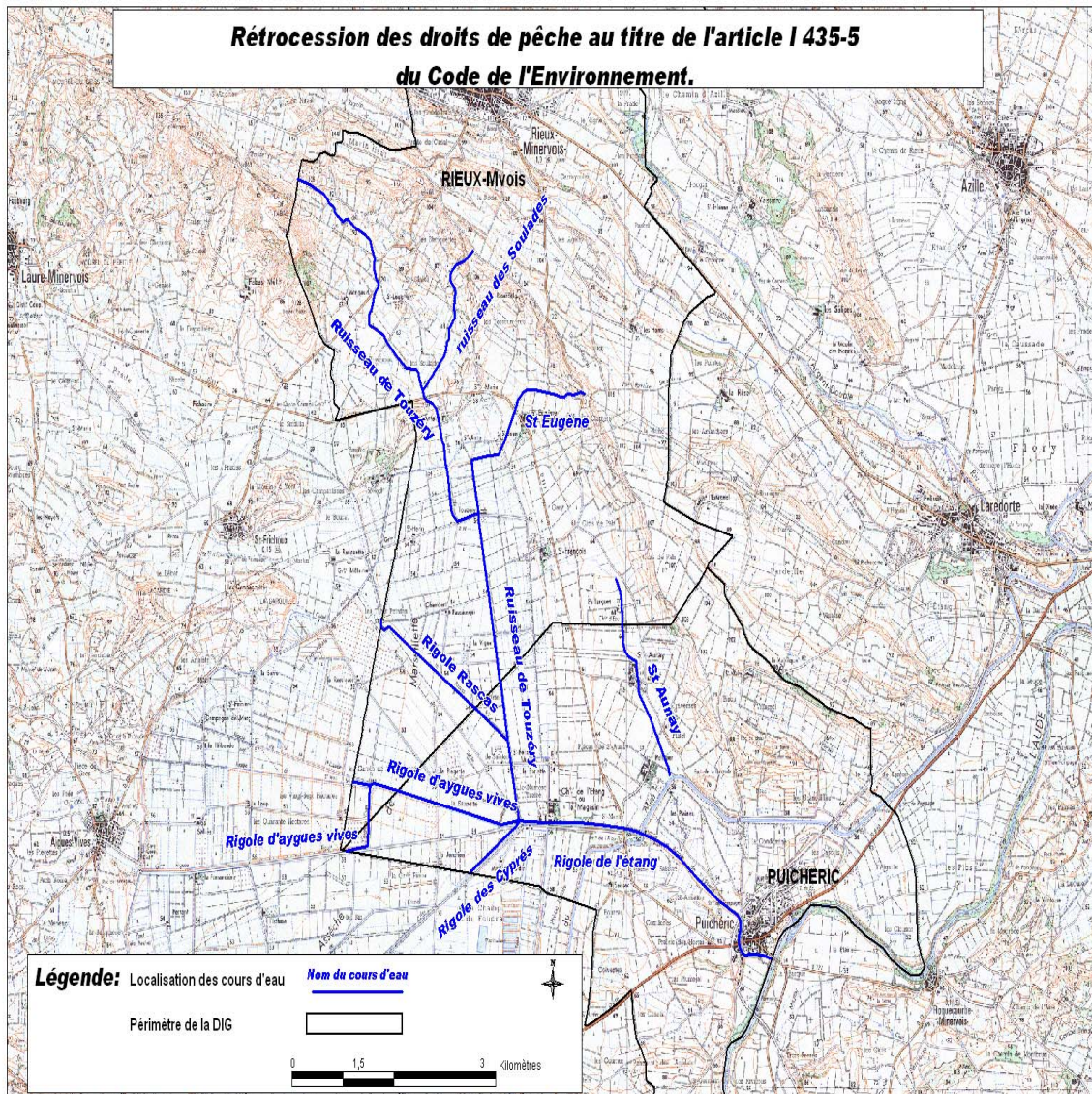
ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de l' Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Puichéric, les maires des communes de Puichéric et Rieux-Minervois, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes concernées.

Carcassonne, le 14 avril 2010

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET



Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1152 portant constitution d'un comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site NATURA 2000 de la vallée du Lamy (FR 9101446)

Le préfet de l'Aude ;
 Chevalier de la Légion d'Honneur ;
 (...)
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est créé un comité de pilotage chargé d'élaborer, d'adopter, de soumettre à l'approbation préfectorale le document d'objectif du site Natura 2000 FR 9101446 de la vallée du Lamy et de veiller à sa mise en œuvre.

ARTICLE 2

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

M. le Président du Conseil régional Languedoc-Roussillon
M. le Président du Conseil général de l'Aude
M. le Conseiller général du canton d'Alzonne
M. le Conseiller général du canton de Castelnaudary nord
M. le Conseiller général du canton de Saissac

Mmes et MM. les Maires d'Alzonne, Carlipa, Cenne-Monesties, Raissac sur Lampy, Saint Martin le Vieil, Saissac, Villemagne

M. le Président de la communauté de communes du Cabardès au canal du Midi
M. le Président de la communauté de communes du Cabardès Montagne noire
M. le Président de la communauté de communes du Lauragais Montagne noire
M. le Président du S.I. pour l'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel
M. le Président du syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières
M. le président du syndicat mixte du SCOT du Lauragais
M. le Président du Pays Carcassonnais
M. le Président du Pays Lauragais

Collège des usagers

M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aude
M. le Président de la Chambre des métiers de l'Aude
M. le Président de la Chambre de commerce et industrie de Carcassonne
M. le Président du syndicat des propriétaires forestiers de l'Aude
M. le Président du Centre régional de la propriété forestière de Languedoc-Roussillon
M. le Président du syndicat des scieurs et exploitants forestiers de l'Aude
M. le Président du GDA de la Montagne noire
M. le Président du Centre de développement agricole de l'ouest audois
M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude
M. le Président de la fédération départementale des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Aude
M. le Président de l'APPMA de Bram
M. le Président de l'APPMA d'Alzonne
M. le Président de l'APPMA Saissac Montagne noire
M. le Président du comité départemental de randonnée pédestre de l'Aude
Mme. la Présidente de la Fédération Aude Claire
M. le Président de la société d'études scientifiques de l'Aude
M. le Président du conservatoire des espaces naturels Languedoc-Roussillon

Collège des services et des établissements publics de l'Etat (consultatif)

Mme le Préfet de l'Aude
Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude
M. le directeur interrégional de Voies navigables de France
M. le délégué de l'agence de l'eau RMC
M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts
M. le correspondant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel

Collège des experts (consultatif)

A la demande du comité de pilotage, le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel pourra proposer des experts pour aider le comité de pilotage à l'élaboration du document d'objectifs.

ARTICLE 3

Le comité de pilotage est présidé par un élu désigné par le collège des collectivités conformément aux dispositions réglementaires.

- Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président

- Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

ARTICLE 4

La structure, maître d'ouvrage du document d'objectif est désignée lors de la première séance du comité de pilotage.

- Le secrétariat du comité de pilotage sera assuré par cette structure.

ARTICLE 5

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs et dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

Carcassonne, le 28 avril 2010

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0789 portant
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE*

*- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,*

*AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public*

*DECLARATION DE PRELEVEMENT
du captage du Syndicat d'adduction d'Eau de Roquefeuil-Espezel dénommé «La Fajolle» et situé sur le
territoire communal de La Fajolle*

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Roquefeuil et d'Espezel, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur les communes de Roquefeuil et d'Espezel;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

Chapitre 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice des communes de Roquefeuil et d'Espezel:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de « La Fajolle », sis sur la commune de La Fajolle ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition du captage et des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; le Syndicat d'Adduction d'eau de Roquefeuil-Espezel est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, l'ouvrage et ces dits terrains.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE ;

Le captage se situe sur la commune de La Fajolle, à 650 m au Sud du village et à 6,5 km de Roquefeuil, en bordure d'un chemin conduisant à un élevage piscicole.

Il est constitué par deux chambres captantes distinctes. Ces sources apparaissent sur le versant Ouest du mont Sarrat de Martière et dans le talus qui surmonte le vallon dans lequel coule le Rébenty.

Commune : LA FAJOLLE - Section : A Parcelles : N° 181 et 182

Coordonnées Lambert II :

Source Haute : X = 569.693 Y = 3051.733 Z = 1165 m

Source Basse : X = 569.626 Y = 1751.327 Z = 1164 m

Cordonnées Lambert III :

Source Haute : X = 569.693 Y = 3051.733

Source Basse : X = 569.693 Y = 3051.713

Code BSS :

Source Haute : 10882X0211/REBENT

Source Basse : 10882X0214/BASSE

L'autorisation porte sur les prélèvements suivants

Débit journalier maximum : 327 m³

Débit journalier moyen : 155 m³

Débit annuel sollicité : 56 575m³/an

Les ouvrages de ces captages comportent une dalle sur laquelle arrive l'eau issue d'une fracture et qui se déverse dans un bac en contrebas. Ils sont protégés chacun par un abri bétonné muni d'une porte d'accès fermée à clé.

Les eaux de ces 2 sources sont dirigées par une conduite traversant le chemin des Prés vers un bassin collecteur. A partir de cet ouvrage, les eaux sont renvoyées vers le réservoir répartiteur du Col d'Ubi.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

Le Syndicat d'Adduction d'eau de Roquefeuil-Espezel est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de La Fajolle.

Cette autorisation est accordée, conformément aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement et des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R 214-1 du même code.

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).	Déclaration

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits d'exploitation maximum autorisés sont :

- **débit de prélèvement maximum journalier : 327 m³**
- **débit de prélèvement maximum annuel : 56 600 m³**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de La Fajolle sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat d'Adduction d'eau de Roquefeuil-Espezel.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée:

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat d'Adduction d'eau de Roquefeuil-Espezel et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement des captages et Périmètres de Protection Immédiate :

Aménagements des ouvrages:

Afin d'améliorer la qualité de l'eau, les 2 ouvrages de captage doivent faire l'objet des aménagements suivants :

Source Haute :

- mise en place d'un nouveau trop-plein correctement dimensionné pourvu sur son exutoire d'un clapet anti-retour,
- drainage des venues d'eau en amont du captage avec rejet vers l'aval,
- installation d'une porte d'accès munie d'un dispositif de fermeture à clé,
- pose d'un compteur en sortie de collecteur.

Source Basse :

- installation d'une porte d'accès munie d'un dispositif de fermeture à clé,
- mise en place sur l'exutoire du trop-plein, d'un clapet anti-retour,
- pose d'un compteur en sortie du collecteur.

Il conviendra par ailleurs de procéder à la réfection de la toiture des 3 ouvrages (sources et collecteur).

Périmètres de Protection Immédiate :

En raison de la présence d'un chemin entre les captages et le bassin collecteur principal, deux périmètres de protection disjoints sont instaurés. Le premier englobe les deux sources et le second le collecteur. La position des captages et les limites des P.P.I. doivent être précisées par un géomètre.

Le P.P.I. des captages concerne les parcelles n° 181 pour partie et 182 pour partie, de la section cadastrale A de la commune de La Fajolle.

Ses limites sont les suivantes :

- muret de la route départementale en amont,
- bordure du chemin en aval,
- 15 à 20 m de part et d'autre des captages.

Le P.P.I. du collecteur se situe sur la parcelle n° 180 de la section cadastrale A de la commune de La Fajolle. Ses limites correspondent à celles de cette parcelle.

La localisation et les limites de ces périmètres sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Prescriptions :

- Les terrains des P.P.I. doivent être et demeurer la propriété du Syndicat d'Adduction d'Eau de Roquefeuil-Espezel.

A cette fin, le syndicat doit également faire l'acquisition de la parcelle n° 182 (pour partie).

Une clôture grillagée de 2 m de hauteur (maille de 5 cm environ) avec portail fermant à clef doit être installée autour de chaque P.P.I.. Elle doit être maintenue en bon état de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité et tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Ces zones et leurs installations doivent être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement. En particulier, la végétation présente sur le site doit être régulièrement taillée (taille manuelle ou mécanique) et être aussitôt évacuée. Toute utilisation d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite.

Sa surface doit être maintenue régaliée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles.

Les trois ouvrages doivent faire l'objet une fois par an au minimum d'une vidange et d'un nettoyage. Les aérations doivent être régulièrement nettoyées et leur grillage remplacé si nécessaire.

Le génie civil, les vannes et tous les systèmes de fermeture à clé doivent être vérifiés et entretenus périodiquement.

Un carnet d'entretien dans lequel doivent être régulièrement reportées toutes les opérations de maintenance effectuées (date et nature des interventions) doit être mis à la disposition de l'autorité sanitaire.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut y être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

6.3 : Périmètre de Protection Rapprochée :

Le P.P.R. correspond au bassin hydrogéologique des sources. Sa superficie est de l'ordre de 0,6 km².

Les parcelles de ce périmètre se situent dans la section cadastrale A de la commune de La Fajolle. Il s'agit des parcelles n° 178 (pour partie), 179a, 179b, 180, 181, 182, 183 (pour partie), 184 (pour partie), 187 (pour partie), 189, 190, 191 (pour partie), 192, 193, 196 (pour partie), 197, 198, 199, 200 (pour partie), 201, 202, 203, 204a (pour partie), 204b, 205 (pour partie), 206 (pour partie), 207 (pour partie), 221a (pour partie), 221b (pour partie).

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Des panneaux signalant l'entrée dans ce périmètre doivent être installés. La vitesse des véhicules circulant dans cette zone est limitée à 20 km/h. La route étant incluse dans ce périmètre, un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle doit être établi et donner lieu à des simulations.

En outre, compte tenu du risque potentiel représenté par le CD 107, la portion de cette chaussée située au-dessus des captages doit être inclinée vers la falaise, côté Est, où un caniveau étanche doit être créé afin que les polluants éventuels soient canalisés à l'aval des sources.

Les conduites enterrées traversant le chemin « des prés » et amenant les eaux des captages au collecteur, doivent être constituées d'un matériau résistant au passage des véhicules (fonte, acier). La nature du sol au-dessus et aux abords de ces canalisations, doit être modifiée de façon à préserver au mieux ces dernières de tout risque de détérioration lié au passage des véhicules.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- toute autre activité que celles réglementairement autorisées et actuellement exercées ;

- le pacage et le parcage d'animaux dans le bois situé en amont immédiat des captages et en aval latéral (parcelles n° 183, 198) avec information sur les risques de pollution bactériologiques et nitraté ;
- compte tenu de l'activité déjà existante sur la parcelle n° 199, le pacage et le parcage y sont autorisés mais avec la même limitation applicable à toutes les autres parcelles du PPR, soit 1 UGB/hectare ;
- la coupe à blanc et la construction de pistes carrossables seront interdites sur ces mêmes parcelles (n° 183, 198 et 199) car elles pourraient détruire la protection naturelle de l'aquifère par le sol forestier et la végétation ;
- réalisation de puits et forages autres que ceux destinés à l'A.E.P. publique et que les ouvrages nécessaires à l'étude, la surveillance et la protection de la ressource en eau mais après accord préalable de l'hydrogéologue agréé;
- les travaux hydrauliques, l'exploitation de carrières ou gravières, les fouilles, tranchées ou excavations, les plans d'eau et mares ;
- les canalisations d'eaux usées, industrielles et domestiques, d'hydrocarbures, de produits chimiques ;
- la construction d'habitations individuelles raccordées ou non au réseau d'assainissement collectif, les immeubles collectifs, les lotissements, les bâtiments industriels, agricoles, commerciaux, d'élevage, de stabulation, les ateliers, les déchèteries;
- la création d'aires de stationnement de véhicules ou engins à moteurs, parkings, terrains de camping et de caravaning, aires de pique-nique, aires pour les gens du voyage, voies de communication (routes, chemins, pistes);
- le stationnement de caravanes et de camping-cars ;
- les stations d'épuration, les installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles, les assainissements autonomes, les rejets d'assainissement, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de boues industrielles, de vinasses, de déchets de distillerie ;
- toute réinjection ou infiltration d'eaux usées ou pluviales dans le sol et le sous-sol, quel qu'en soit la profondeur ;
- les dépôts, stockages ou épandages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux et notamment : ordures ménagères, détritiques, immondices, déchets industriels, déchets inertes, ruines, produits chimiques, engrais, produits phytosanitaires, hydrocarbures, produits radioactifs, fumier, lisier, engrais, eaux usées, boues de station d'épuration, boues industrielles, déchets de distillerie, etc;
- les installations classées, les parcs éoliens, les activités industrielles ;
- la création de cimetières, les inhumations privées ainsi que l'enfouissement de cadavres d'animaux.

ARTICLE 7 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours doit être élaboré et mis en place par le pétitionnaire dans un délai d'un an à compter de la date d'autorisation.

Il sera déclenché en cas de déversement accidentel de produits polluants en amont du captage, dans le PPR.

Une procédure d'alerte doit être prévue avec la participation des différents intervenants : services de la Sécurité Civile, CODIS et gendarmerie.

L'exploitant et l'autorité sanitaire doivent être les premiers prévenus afin d'assurer l'interruption du pompage dans les plus brefs délais

Ce plan a pour objectif d'organiser un suivi serré de la qualité de l'eau prélevée au captage jusqu'à ce que tout risque de contamination soit écarté.

Chapitre 2 : DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

Le Syndicat d'Adduction d'Eau de Roquefeuil-Espezel est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des sources de La fajolle, dans le respect des modalités suivantes :

La qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

Chapitre 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes de Roquefeuil et Espezel devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération du syndicat) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Mme le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de La Fajolle.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Mme le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification au propriétaire des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Le Sous-Préfet de Limoux,
Le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau de Roquefeuil-Espezel,
Les Maires des communes d'Espezel, La Fajolle et Roquefeuil,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Carcassonne, le 02 avril 2010
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté N° 2010-11-0874 portant autorisation d'étendre l'usine de traitement d'eau potable des Barthes afin de traiter l'eau provenant du barrage de Laprade pour la consommation humaine

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'augmenter la capacité de production de l'unité de traitement des Barthes en vue de répondre à cette demande et de mettre en conformité les installations de traitement avec la législation;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Le Conseil Général de l'Aude est propriétaire du complexe de Laprade, constitué du barrage de Laprade implanté sur la commune de Cuxac Cabardès et de l'usine de production d'eau potable des Barthes. La gestion des installations a été concédée à la Compagnie Nationale d'Aménagement du Bas Rhône et du Languedoc.

Par arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du 20 juillet 1988, la C.N.A.B.R.L. a été autorisée à exploiter les ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités à partir de l'aménagement hydraulique de Laprade. L'article 2 de cet arrêté prévoit que la capacité de l'usine de production d'eau potable est fixée initialement à 5000 m³/jour, mais pourra être portée en tant que de besoin, à 10 000 m³/jour.

L'usine des Barthes dessert en eau potable 3 collectivités : le Syndicat Sud Oriental des eaux, le syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire et la commune de Villardonnell. L'analyse des besoins futurs fait apparaître une augmentation importante de la demande, liée notamment au raccordement de nouvelles communes dans les secteurs desservis.

Pour répondre à cette demande, le maître d'ouvrage souhaite réaliser l'extension de l'usine de traitement d'eau potable des Barthes, afin de doubler sa capacité de production pour la porter à 10000 m³/jour.

Cette extension était prévue et autorisée par l'arrêté sus-mentionné et les périmètres de protection mis en places par l'arrêté de D. U.P. ont permis de maintenir une bonne qualité de l'eau. Toutefois le Code de la Santé Publique prévoit désormais que les produits et procédés de traitement pour la production d'eau potable doivent être autorisés. Le présent arrêté est donc destiné à remettre à niveau l'ensemble des procédures réglementaires, notamment en portant autorisation de la filière de traitement de l'eau.

ARTICLE 2 : DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

Le Conseil Général de l'Aude ou son concessionnaire est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir du barrage de Laprade et de la station de traitement des Barthes, dans le respect des modalités suivantes.

- La production d'eau potable de l'usine de production des Barthes ne devra pas excéder 10000 m³/jour. Les installations de prélèvement et de production doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

- Les prescriptions relatives aux périmètres de protection du barrage fixées dans l'arrêté de D.U.P. du 20 juillet 1988 doivent être entièrement respectées.

- La qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

- Les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée. Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

- Les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

- Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

ARTICLE 3 : TRAITEMENT DE L'EAU

Compte tenu des caractéristiques de l'eau brute décrites dans le dossier fourni à l'appui de la demande, les eaux doivent subir un traitement complet, en continu avant distribution, comportant les étapes suivantes.

- Préoxydation par injection de permanganate de potassium
- Reminéralisation par apport de CO₂ et lait de chaux
- Coagulation par ajout de sulfate d'alumine puis floculation
- Décantation sur décanteur lamellaire
- Filtration par filtres à sable
- Stérilisation par rayonnement U.V. basse pression
- Correction du pH (eau de chaux)
- Désinfection finale au dioxyde de chlore

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumise à l'accord préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE ET SUIVI DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite. Cette surveillance comprend notamment:

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre,
- la vérification du fonctionnement du dispositif de traitement.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En outre, un ensemble d'appareils de mesures automatisés sera mis en place pour surveiller en permanence le fonctionnement de la filière de traitement de l'eau la qualité de l'eau.

Ce dispositif de surveillance comprendra au minimum :

- un turbidimètre et un PH mètre sur l'eau brute ;
- un turbidimètre après filtration mais avant désinfection ;
- une cellule de mesure du niveau de radiation du traitement UV ;
- un chloromètre à l'arrivée du répartiteur de La Pomme.

Les données issues de ces appareils seront enregistrées, exploitées par des procédures automatisées et un système de transmission sera mis en place pour alerter un agent d'astreinte, selon des seuils prédéfinis par paramètre.

Dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmettra pour accord, à l'autorité sanitaire un dossier technique complémentaire sur ce dispositif, qui précisera notamment l'emplacement et les caractéristiques des appareils de mesure, les procédures automatisées arrêtées, les seuils d'alertes retenus ainsi que les modalités de transmission et d'astreinte.

Compte tenu de l'origine superficielle de l'eau, l'exploitant devra assurer une surveillance renforcé pour éviter les risques sanitaires liés aux parasites et aux cyanobactéries. Il transmettra pour accord à l'autorité sanitaire un protocole complet de surveillance, d'alerte et de suivi de ces micro-organismes, qui devra être validé avant la mise en service de l'unité de traitement.

ARTICLE 5 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre le flambage, le remplissage des flacons et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 6 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DES BOUES

Les boues générées par le fonctionnement de l'usine seront traitées par une filière spécifique. Les flux de boues à traiter représentent en moyenne de 480 kg par jour et 700 kg en pointe, représentant de 140 kg à 210 kg de matière sèche.

La filière de traitement comprendra :

- un bassin tampon pour l'homogénéisation et la régulation du débit;
- un épaisseur statique avec injection de floculant;
- des lits de séchage de 375 m² assurant la déshydratation.

L'eau clarifiée issue de ce dispositif de traitement (300 m³/jour en moyenne) sera rejetée au niveau du point de rejet actuel dans le ruisseau du Ru Sec.

Afin de s'assurer de l'absence d'impact sur le milieu, un suivi de la qualité de l'eau du milieu récepteur sera réalisé. Pendant une durée de 3 ans à compter de la mise en service de l'usine, des analyses des paramètres MES et DCO seront réalisées trimestriellement au niveau des 4 points suivants :

- le Ru Sec en amont du rejet de l'usine ;
- le Ru Sec en aval du rejet de l'usine ;
- l'Orbiel en amont de la confluence avec le Ru Sec ;
- l'Orbiel en aval de la confluence avec le Ru Sec.

Les résultats de ces analyses seront transmis dès que possible au service chargé de la Police de l'Eau, qui pourra prescrire la poursuite de ce suivi au-delà de la période initiale de 3 ans.

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de l'application de cet arrêté.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération du maître d'ouvrage) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 11 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie, en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 12 : RAPPEL DES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 13 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Président du Conseil Général de l'Aude,
Le Maire de la commune de Cuxac Cabardès,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Cuxac Cabardès.

Carcassonne, le 02 avril 2010
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Extrait de la décision ARS LR /2010-004 Portant modification d'agrément d'une société d'exercice libéral de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale à Carcassonne.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
(...)

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-4064 du 10 décembre 2009, portant modification d'agrément d'une société d'exercice libéral de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommée « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale BLUCHE GUILHEM – SARCOS », est modifié comme suit :

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale BLUCHE GUILHEM – SARCOS, inscrite sous le n° 11-SEL-037 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale du département de l'Aude, a pour objet l'exploitation de deux laboratoires d'analyses de biologie médicale suivants :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à CARCASSONNE 35 boulevard Jean Jaurès – directeur Monsieur Pierre François BLUCHE, médecin biologiste, directeur adjoint Mademoiselle Florence COULANGE, pharmacien biologiste.

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à LEZIGNAN-CORBIERES 5 square Marcelin Albert – directeur Monsieur Nicolas SARCOS, pharmacien biologiste.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Montpellier le 09 avril 2010
Le Directeur Général
Docteur Martine Aoustin

Extrait de l'arrêté ARS LR / 2010-011 fixant le nombre des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de NARBONNE

Le directeur de l'agence régionale de santé
du Languedoc Roussillon
(...)

CONSIDERANT les produits versés annuellement par l'assurance maladie au centre hospitalier de NARBONNE dont le montant, pour l'activité de soins, est supérieur à cinquante millions d'euros

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{ER} :

Le nombre des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de NARBONNE, dont le ressort est communal, est fixé à 15 membres.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Aude et la directrice du centre hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier le 20 avril 2010
Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Extrait de l'arrêté ARS LR / 2010-012 fixant le nombre des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de CARCASSONNE

Le directeur de l'agence régionale de santé
du Languedoc Roussillon
(...)

CONSIDERANT les produits versés annuellement par l'assurance maladie au centre hospitalier de CARCASSONNE dont le montant, pour l'activité de soins, est supérieur à cinquante millions d'euros

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{ER} :

Le nombre des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de CARCASSONNE, dont le ressort est communal, est fixé à 15 membres.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier le 20 avril 2010
Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Extrait de l'arrêté ARS LR / 2010-074 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Narbonne pour la période de mars 2010 à février 2011

Le directeur de l'agence régionale de santé
du Languedoc Roussillon
(...)

ARRETE

N° FINESS: 110780137

ARTICLE 1^{ER}:

Le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Narbonne est arrêté pour la période de mars 2010 à février 2011, après application du taux moyen régional de convergence à : 0,9941.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la directrice du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 29 avril 2010
Le directeur général de l'agence
régionale de sante du Languedoc Roussillon

et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Jean-Yves LE QUELLEC

Extrait de l'arrêté ARS LR / 2010-076 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières pour la période de mars 2010 à février 2011

Le directeur de l'agence régionale de santé
du Languedoc Roussillon
(...)

ARRETE

N° FINESS: 110780772

ARTICLE 1^{ER}:

Le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières est arrêté pour la période de mars 2010 à février 2011, après application du taux moyen régional de convergence à : 1,0583.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 29 avril 2010
Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Jean-Yves LE QUELLEC

Extrait de l'arrêté ARS LR / 2010-077 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Castelnaudary pour la période de mars 2010 à février 2011

Le directeur de l'agence régionale de santé
du Languedoc Roussillon
(...)

ARRETE

N° FINESS: 110780087

ARTICLE 1^{ER}:

Le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Castelnaudary est arrêté pour la période de mars 2010 à février 2011, après application du taux moyen régional de convergence à : 1,0584.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 29 avril 2010
Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Jean-Yves LE QUELLEC

Extrait de l'arrêté ARS LR / 2010-078 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Carcassonne pour la période de mars 2010 à février 2011

Le directeur de l'agence régionale de sante
du Languedoc Roussillon
(...)

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{ER} :

Le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Carcassonne est arrêté pour la période de mars 2010 à février 2011, après application du taux moyen régional de convergence à : 0,9920.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 29 avril 2010
Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Jean-Yves LE QUELLEC

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Mission de la Coordination et d'Animation des Politiques Publiques

Pôle coordination interministérielle et support

52, rue Jean Bringer

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE